Liste des annexes

Nom_fichier numérique	Contenu
22273_liste_annexes	Page de garde et liste des annexes
22273_annexe_1	Annexe sanitaire Déchets Ménagers
22273_annexe_2	Classement sonore des infrastrucures de transports terrestres
22273_annexe_3	Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
22273_annexe_4	Petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
22273_annexe_5	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
22273_annexe_6	Atlas de la biodiversité intercommunale de Lamballe Terre et Mer - Atlas cartographique de Saint-Alban
22273_annexe_7	Dossier CDPENAF - STECAL
22273_annexe_8	Diagnostic Zones Humides
22273_annexe_9	Zones sensibles aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité
22273_annexe_10	Arrêté ZPPA 2019-0176
22273_annexe_11	Arrêté portant sur la localisation des secteurs d'information des sols (SIS) Territoire de Lamballe Terre-et-Mer
22273_annexe_12	Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Janvier 2011
22273_annexe_13	Zonage Nhc du précédent PLU approuvé le 27/11/2012
22273_annexe_14	Emplacement des zones humides communales inventoriées
22273_annexe_15	Conclusions du commissaire enquêteur
22273_annexe_16	arrêté autorisant la SAS SRTP à exploiter une carrière sur la commune de Saint-Alban
22273_liste_sup	Liste des Servitudes d'Utilité Publique et fiche juridique
22273_plan_sup	Plan des SUP accessibles en ligne (géoportail de l'urbanisme).
Liste des modifications des pièces du PLU pré-approbation	Liste des modifications des pièces du PLU pré-approbation

LAMBALLE TERRE & MER
Communauté d'agglomération

Annexe sanitaire Déchets Ménagers

2024

Espace Lamballe Terre & Mer
41, rue Saint-Martin | CS 3002 | 22404 Lamballe-Armor Cedex 4
tél 02 96 50 00 30
contact@lamballe-terre-mer.bzh
lamballe-terre-mer.bzh

Lamballe Terre & Mer assure le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2022, la **redevance incitative** est l'unique mode de financement du service déchets ménagers sur l'ensemble du territoire communautaire.

La redevance incitative est une manière de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers qui prend en compte le niveau de production de déchets des usagers. Elle est calculée, sur la base d'un forfait annuel, en fonction du nombre de fois où les poubelles d'ordures ménagères sont présentées à la collecte et en fonction du volume du bac attribué par rapport à la composition de chaque foyer (ou du volume du bac doté pour les résidences secondaires et les professionnels).

En mettant en place la redevance incitative sur l'intégralité de son territoire, Lamballe Terre & Mer souhaite faire évoluer les habitudes et les pratiques de chacun afin d'augmenter le tri et de réduire la production d'ordures ménagères pour ainsi préserver l'environnement et le cadre de vie de ses habitants.

1) Mode de collecte et traitement

L'organisation du service Déchets Ménagers de Lamballe Terre & Mer est basée **prioritairement sur la collecte individuelle** : c'est donc ce dispositif qui est privilégié partout où la dotation en bacs est possible. Les usagers, ne pouvant disposer d'un bac individuel pour des raisons techniques, ont accès à une **colonne enterrée ou aérienne** pour la récupération de leurs ordures ménagères résiduelles. Le service les dote d'un badge individuel pour accéder à ces colonnes collectives en apport volontaire. Pour leurs déchets sélectifs, ces usagers sont, selon leur situation appréciée par le service, soit desservis par une colonne d'apport volontaire, soit dotés de bacs ou de sacs jaunes.

La collecte des **ordures ménagères résiduelles** est réalisée, pour les particuliers, toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire. La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, pour les professionnels, se réalise au minimum de façon hebdomadaire.

La **collecte sélective** est réalisée toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire sauf au niveau des zones agglomérées des communes d'ERQUY, PLENEUF VAL-ANDRE et LAMBALLE ARMOR qui sont collectées de façon hebdomadaire.

Lamballe Terre & Mer n'assure pas la collecte individuelle ou collective des **déchets verts et des déchets "encombrants".** Cette famille de déchets regroupe en général les meubles, les objets et appareils ménagers, les déchets dangereux (solvants, peintures, produits phytosanitaires), les huiles de vidange… qui ne peuvent pas, en raison de leur dimension ou de leur dangerosité, être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces déchets doivent être déposés en déchèteries conformément au règlement d'exploitation des déchèteries de Lamballe Terre & Mer. L'agglomération gère ses six déchèteries en régie sur son territoire : Bréhand, Erquy, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, Lamballe –Armor (Lanjouan) et Lamballe-Armor (Planguenoual).

Afin de réduire la quantité de déchets biodégradables jetés aux ordures ménagères tout en produisant un engrais naturel, Lamballe Terre & Mer propose, à tous les habitants de son territoire, de recycler leurs **déchets organiques** grâce au compostage individuel et l'acquisition d'un composteur.

Au 1er janvier 2024, les différents déchets sont collectés et traités de la manière suivante :

MODES DE COLLECTE

TYPES DE DECHETS	Collecte individuelle	Collecte en apport volontaire	Prise en charge de la collecte	Devenir	Lieu de traitement ou de regroupement
Ordures ménagères résiduelles	✓	✓	RÉGIE	Valorisation énergétique	Kerval Centre Armor, Suez Unité de valorisation Energétique (UVE) – PLANGUENOUAL (22)
Déchets sélectifs	✓	✓	RÉGIE PRESTATION : Véolia Propreté	Tri, recyclage	Kerval Centre Armor, Suez Centre de tri Generis – PLOUFRAGAN (22) (Éco-organisme CITEO)
Cartons professionnels	✓		RÉGIE	Tri, recyclage	Kerval Centre Armor, Suez Centre de tri Generis, PLOUFRAGAN (22) (Éco-organisme CITEO)
Verre		✓	RÉGIE PRESTATION : Véolia Propreté	Recyclage	Stockage silos à verre - PLANGUENOUAL (22) Recyclage Saint Gobain
Textile, linge de maison, chaussures (TLC)		✓	CONVENTION DE COLLECTE : Le Relais, La Croix rouge	Tri, réemploi, recyclage	Le Relais : ACIGNE (35), La Croix Rouge : Gebetex - VERNON (27)
Objets / Meubles pour réemploi		✓	CONVENTION DE COLLECTE : Penthièvre Actions	Réemploi	Ressourcerie® Ressourc'Eco – LAMBALLE (22)

Pour plus d'informations concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers :
https://www.lamballe-terre-mer.bzh/accueil/vivre-habiter/gestion-des-dechets

2) Implantation de nouveaux équipements

Lamballe Terre & Mer définit l'implantation et le nombre d'équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Préconisations pour les nouveaux lotissements :

La collecte des déchets dans les **nouveaux lotissements** sera réalisée prioritairement en porte-à-porte en respectant les préconisations suivantes :

- ✓ Le lotissement projeté sera collecté selon le principe de marche en avant (sans manœuvre des véhicules) et adapté pour des véhicules de collecte de PTAC 26 tonnes.

- ✓ Le stationnement des véhicules ne doit pas constituer une gêne pour le passage de la benne à ordures ménagères. La largeur de voie minimum doit être de 3 m pour les voies en sens unique et 5 m pour les voies en double-sens.

- ✓ Le lotissement projeté sera doté en bacs individuels pour les ordures ménagères et les déchets sélectifs pour chaque habitation.

- ✓ Ces bacs seront à présenter les veilles de jours de collecte devant chaque habitation.

- ✓ En cas d'aménagement d'habitat collectif, les habitants devront pouvoir stocker leur bac individuel pour les ordures ménagères résiduelles et leur bac jaune de tri sélectif de façon aisée (voir *Dotation dans les immeubles collectifs* ci-dessous).

- ✓ Les voies en impasse de moins de 50 mètres bénéficieront d'un traitement par point de regroupement en bout d'impasse (aucune matérialisation de ce point n'est nécessaire, le service Déchets Ménagers communiquera directement avec les usagers concernés).

- ✓ Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m, doivent être aménagées dans leur partie terminale par une aire de retournement de telle sorte que le véhicule de collecte puisse faire aisément demi-tour : pas de marche arrière à effectuer et zone de manœuvre suffisamment dimensionnée pour éviter tout risque de collision.

Exemples de possibilité d'aire de retournement :

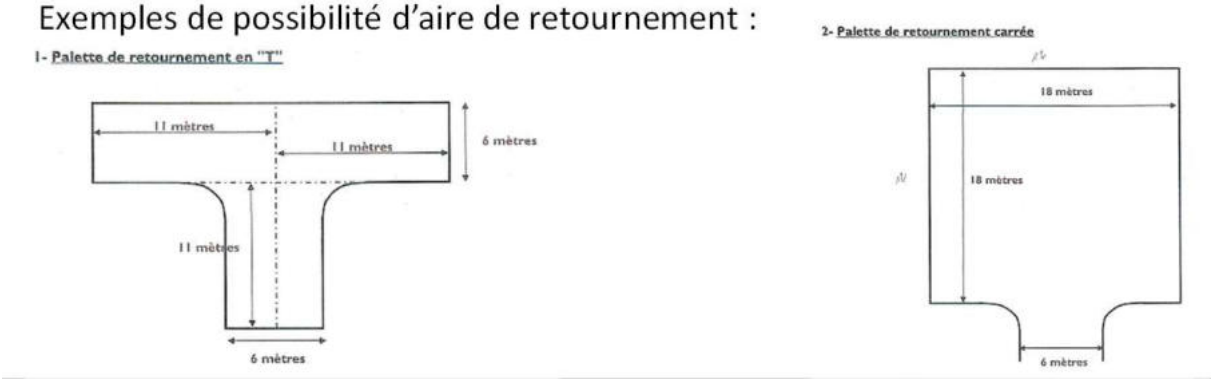

En cas de réalisation de **voies privés** :

- Avec accord du/des propriétaires pour l'accès des véhicules de collecte à la voie : les préconisations de collecte restent similaires à une collecte sur voie publique (voir ci-dessus).
- Sans accord du/des propriétaires pour l'accès des véhicules de collecte à la voie : la collecte se réalisera en point de regroupement sur domaine publique.

Tout projet est à soumettre, dès sa conception, au service Déchets Ménagers de Lamballe Terre & Mer afin d'étudier la faisabilité technique de la collecte des déchets ménagers.

Dotation dans les immeubles collectifs *(y compris ensemble de maisons dépendant d'un gestionnaire unique).*

Pour tout nouvel immeuble collectif, le service Déchets Ménagers de Lamballe Terre & Mer sera consulté au stade de la conception du projet afin que toutes dispositions soient prises pour assurer l'enlèvement des déchets conformément aux règles de fonctionnement du service. Au regard de la localisation géographique et de la configuration du projet, le service Déchets Ménagers retiendra le dispositif de pré-collecte le plus adapté :

Si le projet d'immeuble a la possibilité d'être équipé en bacs individuels (c'est-à-dire un bac individuel par logement), il est nécessaire que le promoteur assure, à sa charge, la construction d'un local individuel de stockage des bacs individuels pour chaque logement ou un local commun où pourront être stockés les bacs individuels des différents flux de déchets. Les bacs ne doivent en effet pas stationner sur le domaine public et ne doivent pas être accessibles aux habitants extérieurs à l'immeuble.

L'espace de stockage des bacs doit être clos et à accès limité. Il comporte obligatoirement un point d'eau pour le lavage des bacs et un panneau permettant d'afficher les consignes de tri des déchets. Autant que possible, il est couvert.

Si le projet immobilier n'a pas la possibilité d'être équipé en bacs individuels :

- ✓ soit le service Déchets Ménagers préconise la mise en place de **bacs collectifs** : dans ce cadre, le gestionnaire de l'immeuble devient l'usager unique du service Déchets Ménagers et se charge de la gestion interne des déchets de la résidence. Un local pour le stockage des bacs collectifs est alors nécessaire à l'intérieur de l'immeuble collectif (voir règles ci-dessus). La réalisation du local de stockage des bacs est à la charge du promoteur. Le gestionnaire d'immeuble (bailleur, copropriété ou propriétaire unique) a la charge de l'entretien de ce local.

- ✓ soit le service Déchets Ménagers préconise la mise en place de **colonnes d'apport volontaire** : le promoteur prend alors à sa charge la réalisation du génie civil nécessaire conformément aux prescriptions techniques indiquées par le service Déchets Ménagers. La mise en place de la cuve bétonnée recevant la colonne enterrée et la colonne enterrée seront prises en charge par Lamballe Terre & Mer. En cas de besoin, une convention de servitudes est réalisée entre le gestionnaire d'immeuble (bailleur, syndic ou copropriété) et Lamballe Terre & Mer pour la gestion et l'exploitation de la colonne enterrée par le service Déchets Ménagers.
  Les conteneurs enterrés seront implantés de manière optimale en tenant compte des cheminements piétons existants ou à créer, de l'accessibilité des piétons, personnes à mobilité réduite ainsi que des véhicules de collecte. En outre, l'implantation des colonnes devra éviter toute perturbation de la circulation aux abords du site.

Les bacs individuels ou collectifs doivent être présentés sur le domaine public la veille des jours de collecte soit par les occupants des logements (bacs individuels), soit par une personne désignée par le gestionnaire de l'immeuble (bacs collectifs). Ces bacs doivent être remisés après le passage de la benne.

Copie SVP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

Affaire suivie par :
M. Jean-Pierre Hamon
Tél : 02.96.75.66.07
Fax : 02.96.75.25.30
jean-pierre.hamon@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(destinataires in fine)

OBJET : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Côtes-d'Armor

P. J. : 2

La révision du classement sonore des voies supportant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5000 véhicules/jour est imposé par l'article L571-10 du code de l'environnement.

Suite au précédent courrier préfectoral en date du 16 novembre 2016, vous trouverez, ci-joint, le nouvel arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres relatif à votre commune.

Celui-ci abroge l'arrêté précédent et approuve le nouveau classement tel qu'il vous a été présenté par courrier.

Cet arrêté ainsi que les périmètres affectés par le bruit, représentés sur la carte jointe, devront être annexés au plan local d'urbanisme de votre commune, affichés pendant un mois à la mairie et tenus à la disposition du public.

Yves LE BRETON

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- PLOUER-SUR-RANCE	- SAINT-HERVE	- SAINT-QUAY-PERROS
- QUINTIN	- SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	- SAINT-QUAY-PORTRIEUX
- ROSTRENEN	- SAINT-JULIEN	- SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
- SAINT-AGATHON	- SAINT-LAURENT	- SEVIGNAC
- SAINT-ALBAN	- SAINT-LORMEL	- TREDREZ-LOCQUEMEAU
- SAINT-CAST-LE-GUILDO	- SAINT-MELOIR-DES-BOIS	- TREGUIDEL
- SAINT-DENOUAL	- SAINT-MICHEL-EN-GREVE	

Copie SVP

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

ARRIVÉ LE
27 MAI 2017
MAIRIE de ST ALBAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

ARRETE
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-ALBAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de SAINT-ALBAN ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de SAINT-ALBAN doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de SAINT-ALBAN en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de SAINT-ALBAN

A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 791	Route Départementale	Limite communale	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route Départementale	Sortie d'agglomération	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route Départementale	Limite communale de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	RD 791	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route Départementale	RD 791	Sortie d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route Départementale	Sortie d'agglomération	Limite communale	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) *La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :*
- *pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,*
- *pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.*

B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route Départementale	Limite communale de SAINT-ALBAN (Les Landes)	Limite communale de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ	Tissu ouvert	3	100 mètres

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-ALBAN. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(*http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transports-terrestres*).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de SAINT-ALBAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 MAI 2017

Yves LE BRETON

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de SAINT-ALBAN

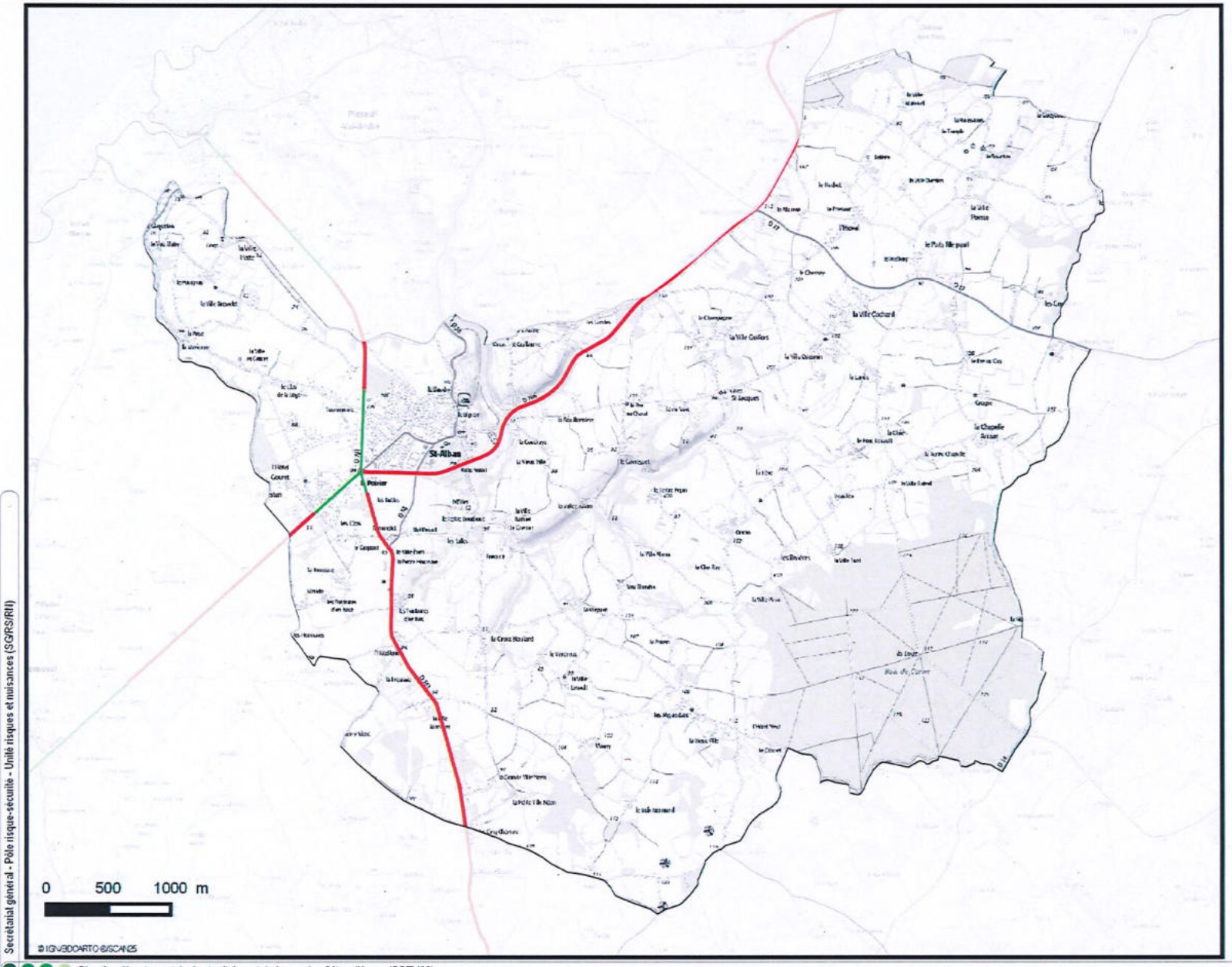

Catégorie et largeur affectée par le bruit

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m
- Voie ferrée catégorie 4 - 30 m

ARRIVÉ LE
27 MAI 2017
MAIRIE de ST ALBAN

Copie SVP

Secrétariat général - Pôle risque-sécurité - Unité risques et nuisances (SG/RS/RII)

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

06/05/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRIVÉ LE
28 DEC. 2019
MAIRIE de ST ALBAN

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Anne Villard-Le Tiec

Poste : 02 99 84 59 02
anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 19-2458

Rennes, le 20/12/2019

La Préfète de la région Bretagne,

au

Maire de Saint-Alban
Mairie – Service de l'urbanisme

Objet : arrêté portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Saint-Alban
Réf : n° ZPPA-2019-0176
P.J. : Arrêté et ses annexes

Veuillez trouver ci-joint, pour mise en application, les arrêtés de la Préfète de la région Bretagne signés le 26/11/2019 et publiés au recueil administratif n°2019-036 du 06 décembre 2019 de la préfecture des Côtes d'Armor portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Ces arrêtés prévoient que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées à la Préfète de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par ces arrêtés n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine de la Préfète de Région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les présents arrêtés, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués à la Préfète de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : http://cms.geobretagne.fr/

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

La Préfète de la région Bretagne
Par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

Copie à : DDTM des Côtes d'Armor
Communauté de communes
Lamballe Terre et Mer
-service en charge
l'urbanisme

ARRIVÉ LE
2 7 DEC. 2019
MAIRIE de St ALBAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0176

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Alban (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Alban, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Alban, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-ALBAN le 14/11/2019

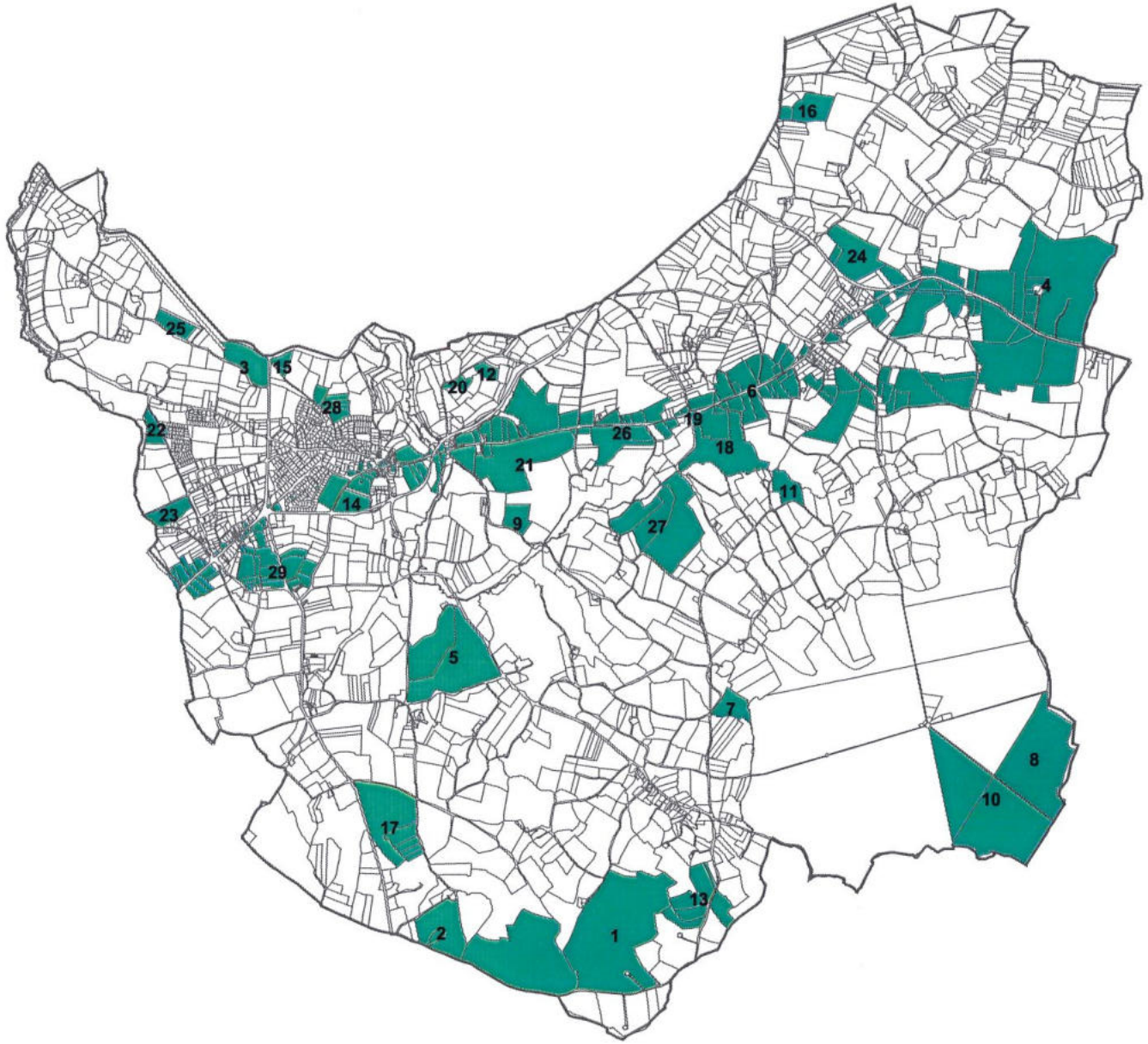

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 15 novembre 2019

SAINT-ALBAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZW.16;ZX.8	4733 / 22 273 0009 / SAINT-ALBAN / MORIN / MORIN / occupation / Gallo-romain ?
		511 / 22 273 0001 / SAINT-ALBAN / / LE BOIS NORMAND / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2019 : ZX.10;ZX.30	512 / 22 273 0002 / SAINT-ALBAN / / PETITE VILLE NEEN / occupation / Gallo-romain
3	2019 : ZA.17	14288 / 22 273 0033 / SAINT-ALBAN / TOURNEMINE 2 / TOURNEMINE / occupation / Gallo-romain
		356 / 22 273 0003 / SAINT-ALBAN / TOURNEMINE / TOURNEMINE / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2019 : ZM.52àZM.55;ZM.75;ZM.77;ZM.78;ZM.82;ZM.87;ZM.89;ZM.92;ZN.65;ZN.96;ZN.98;ZN.100;ZN.102	12728 / 22 273 0030 / SAINT-ALBAN / LA GRANDE GOUBLAYE / LA GRANDE GOUBLAYE / occupation / Age du bronze - Age du fer
		14300 / 22 273 0034 / SAINT-ALBAN / LE BIGNON 2 / LE BIGNON / occupation / Gallo-romain
		19661 / 22 273 0044 / SAINT-ALBAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section unique du Clos au Bourg-Neuf / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		564 / 22 273 0004 / SAINT-ALBAN / LE BIGNON / LE BIGNON / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 : ZS.68;ZS.69	4737 / 22 273 0013 / SAINT-ALBAN / / SAINT VREGUET / éperon barré ? / occupation ? / Age du fer - Gallo-romain ?
		563 / 22 273 0005 / SAINT-ALBAN / LA CROIX BOULARD / LA CROIX BOULARD / occupation / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2019 : ZH.12;ZH.17à19;ZH.55;ZH.67;ZH.70à72	10955 / 22 273 0029 / SAINT-ALBAN / LA FONTAINE / LA FONTAINE / occupation / Gallo-romain
		19661 / 22 273 0044 / SAINT-ALBAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section unique du Clos au Bourg-Neuf / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		618 / 22 273 0006 / SAINT-ALBAN / SAINT JACQUES / SAINT JACQUES / occupation / Gallo-romain
7	2019 : ZT.118	4732 / 22 273 0008 / SAINT-ALBAN / LA VILLE PIRON / LA VILLE PIRON / atelier de potier / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2019 : B.706	4734 / 22 273 0010 / SAINT-ALBAN / LE BOIS DE CORON / LE BOIS DE CORON / enceinte / Moyen-âge ?
9	2019 : ZD.77	4735 / 22 273 0011 / SAINT-ALBAN / LA VIEUVILLE / LA VIEUVILLE / occupation / Néolithique
10	2019 : B.707;B.708	19526 / 22 077 0013 / HENANSAL / VOIE CHEMIN CHAUSSEE/BON REPOS/PRIZIAC / Section unique de Chemin Chaussée à La rue Romain / route / Gallo-romain - Période récente
		4736 / 22 273 0012 / SAINT-ALBAN / LE BOIS DE CORON 2 / LE BOIS DE CORON / occupation / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2019 : ZP.14	4741 / 22 273 0017 / SAINT-ALBAN / LE CABOT / LE CABOT / occupation / Gallo-romain
12	2019 : F.489	4742 / 22 273 0018 / SAINT-ALBAN / CARRIGUEN / CARRIGUEN / occupation / Gallo-romain
13	2019 : ZV.43à46;ZV.68;ZV.69;ZW.3	14519 / 22 273 0040 / SAINT-ALBAN / LE PELICOT 2 / LE PELICOT / occupation / Moyen-âge classique
		4745 / 22 273 0021 / SAINT-ALBAN / LE PELICOT / LE PELICOT / atelier de taille / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2019 : E.1370	14520 / 22 273 0041 / SAINT-ALBAN / LA VILLE SERAN 2 / LA VILLE SERAN / occupation / Gallo-romain
		4746 / 22 273 0022 / SAINT-ALBAN / LA VILLE SERAN / LA VILLE SERAN / atelier de taille / Néolithique
15	2019 : E.398;E.399	9399 / 22 273 0023 / SAINT-ALBAN / LES CROIX ROSS / LES CROIX ROSS / occupation / Néolithique
16	2019 : ZK.163;ZK.164	9400 / 22 273 0024 / SAINT-ALBAN / L'HOTEL DES LANDES / Les Loges / atelier de taille / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2019 : ZX.18à20;ZY.41;ZY.44	9393 / 22 273 0025 / SAINT-ALBAN / LA GRANDE VILLE NEEN 1 / LA GRANDE VILLE NEEN / occupation / Age du fer
		9394 / 22 273 0026 / SAINT-ALBAN / LA GRANDE VILLE NEEN 2 / LA GRANDE VILLE NEEN / occupation / Gallo-romain
18	2019 : ZH.61	13592 / 22 273 0031 / SAINT-ALBAN / LA VILLE BLANCHE / SAINT JACQUES / exploitation agricole / Epoque indéterminée
19	2019 : ZH.64	14790 / 22 273 0032 / SAINT-ALBAN / CHAPELLE SAINT-JACQUES 2 / SAINT-JACQUES / chapelle / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
20	2019 : F.491;F.493	14514 / 22 273 0035 / SAINT-ALBAN / SAINT GUILLAUME 2 / SAINT GUILLAUME / occupation / Moyen-âge classique
		4731 / 22 273 0007 / SAINT-ALBAN / SAINT GUILLAUME / SAINT GUILLAUME / occupation / Gallo-romain
21	2019 : ZD.73	14515 / 22 273 0036 / SAINT-ALBAN / LA VIEUVILLE 2 / LA VIEUVILLE / occupation / Gallo-romain
		19661 / 22 273 0044 / SAINT-ALBAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section unique du Clos au Bourg-Neuf / route / Age du fer - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
22	2019 : ZB.71;ZB.357à359;ZB.371;ZB.379	14517 / 22 273 0038 / SAINT-ALBAN / LE CLOS DE LA LOGE 2 / LE CLOS DE LA LOGE / occupation / Gallo-romain
		4740 / 22 273 0016 / SAINT-ALBAN / LE CLOS DE LA LOGE / LE CLOS DE LA LOGE / atelier de taille / Néolithique
23	2019 : ZB.63	14518 / 22 273 0039 / SAINT-ALBAN / L'HOTEL GOURET 2 / L`HOTEL GOURET / occupation / Haut-empire - Haut moyen-âge
		4744 / 22 273 0020 / SAINT-ALBAN / L`HOTEL GOURET / L`HOTEL GOURET / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
24	2019 : ZI.155;ZI.157	18229 / 22 273 0042 / SAINT-ALBAN / L'HIOVAL / L'HIOVAL / exploitation agricole ? / Age du bronze ?
25	2019 : ZA.12	18850 / 22 273 0043 / SAINT-ALBAN / LA VILLE ES COTARD / LA VILLE ES COTARD / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
26	2019 : AB.27;AB.47;AB.48;AB.59;AB.81;AB.114;AB.117à120;AB.130;AB.156;AB.159;AB.160;AB.169;AB.239;AB.240;B.769;B.814à816;B.865;B.902;D.68;D.421;D.453;D.466;D.528;D.537;D.539;D.541;D.550;D.556;D.586;D.587;E.272;E.273;E.285;E.309;E.310;E.312;E.468;E.470;E.481;E.703;E.719;E.720;E.722;E.790;E.888;E.891;E.893;E.949;E.1076;E.1097;E.1108;E.1195;E.1220;E.1292;E.1461;F.78;F.79;F.84;F.212;F.455;F.457;F.650;F.676;F.678;YB.86;YB.87;ZB.51;ZB.183;ZD.2;ZD.18à22;ZD.34;ZD.79;ZE.91;ZE.110à113;ZE.123à127;ZE.129;ZE.133;ZE.134;ZE.143;ZE.157;ZE.166;ZE.179;ZE.180;ZH.10;ZH.11;ZH.13à16;ZH.32;ZH.33;ZH.35;ZH.56;ZH.57;ZH.59;ZH.60;ZH.65;ZH.81;ZH.82;ZH.86;ZH.98;ZH.99;ZH.102à105;ZI.62;ZI.64;ZI.75;ZI.171;ZI.174;ZI.176;ZI.227;ZI.229à231;ZI.233;ZI.235;ZI.263;ZI.270;ZM.63;ZM.66;ZM.71;ZN.29;ZN.30;ZN.38;ZN.39;ZN.51;ZN.53;ZN.56;ZN.58;ZN.60;ZN.70;ZN.84;ZN.87;ZN.90;ZN.105;ZN.120;ZN.123;ZN.133	19661 / 22 273 0044 / SAINT-ALBAN / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section unique du Clos au Bourg-Neuf / route / Age du fer - Epoque indéterminée
27	2019 : ZD.42;ZD.50;ZD.52	20131 / 22 273 0045 / SAINT-ALBAN / LE TERTRE PEPIN / LE TERTRE PEPIN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
28	2019 : E.404;E.409à412	26266 / 22 273 0014 / SAINT-ALBAN / LE BAUDRY / LE BAUDRY / piège naturel / Epoque indéterminée
29	2019 : D.6;D.530;ZB.41à47;ZB.49;ZB.50;ZB.79;ZB.84;ZC.9à11;ZC.16;ZC.113	26267 / 22 273 0015 / SAINT-ALBAN / LE CRAPON-LES BUTTES / LE CRAPON-LES BUTTES / piège naturel / Epoque indéterminée

N°	Référence cadastrale	Adresse	Intitulé
1	ZH0064	Chapelle Templière Saint-Jacques de Saint-Alban	Chapelle et enclos
2	AB0043	Rue de l'Église	Eglise de Saint-Alban et enclos
3	AB0035	Impasse Forestier	Chapelle Saint-Guillaume
4	E0066 et E0068	Manoir et chapelle de la Ville Hatte	Manoir et chapelle de la Ville Hatte
5	AB0217 et AB0240	Manoir de la Ville Séran	Manoir de la Ville Séran
6	ZS0057	Saint-Vréguet	Manoir – Parc de Saint-Vréguet
7	ZS0058	Saint-Vréguet	Chapelle de Saint-Vréguet
8		Saint-Vréguet	Croix de Saint-Vréguet
9	ZD0019	Le Pré au Chaud	Croix du Pré au Chaud
10	VC0019	Les Fontaines d'en Haut	Croix
11		Rue de la Mission, Square Joseph Labbé	Croix
12	AB0057	Rue de la Flora	Croix
13		La Croix Boulard	Croix
14	VC n°8	Le Temple	Croix du Temple
15		Rue de Tournemine	Croix Rose
16		Carrefour du Poirier	Croix
17	VC n°7	Le Chesnay	Croix du Chesnay
18	ZE0010	Mille Mottes	Croix de Mille Mottes
19	ZM0055	La Petite Goublaye	Croix et statue Saint-Guillaume
20	F0212	Le Bas de La Source	Croix du Bas de La Source
21	VC n°6	La Ville Cochard	Croix de la Ville Cochard
22	CE n°27	Saint-Jacques (La Noyette)	Croix

23	ZP0060	9, Les Rivières	Croix
24	VC n°25	Le Vau Blanche	Croix du Vau Blanche
25	VC n°6 et VC n°103	La Maison Neuve	Panneaux de signalisation anciens
26	YB0172	Les Salles	Four à pains
27	E0891	2, Rue du Chemin Ferré	Borne gallo-romaine
28	VC n°6	Le Chalet	Borne gallo-romaine
29		Carrefour La Ville Cochard	Borne gallo-romaine
30	F0040	Le Placis de la Ville Guihouas	Lavoir et fontaine
31	VC n°6	Les Salles	Lavoir et fontaine
32	ZH0089	4, La Claie	Puits
33	AB0032	3, Rue de la Flora	Puits
34		Le Chauchis	Puits
35	AB0247	10, Rue de l'Eglise	Puits
36	E0456	1, Bas de la Source	Maison d'intérêt patrimonial
37	AB0154	Bel-Air – 2, Rue de la Croix de la Mission	Maison d'intérêt patrimonial
38	AB0029, 30, 32 et 215	3 et 5, Rue de la Flora	Maison d'intérêt patrimonial
39	ZM0055	La Grande Goublaye	Maison d'intérêt patrimonial
40	ZX0025	La Grande Ville Néen	Maison d'intérêt patrimonial
41	YB0172	Les Salles	Maison d'intérêt patrimonial
42	ZA0108 et 109	4 et 6, La Ville-es-Cotard	Maison d'intérêt patrimonial

43		Rue de la Gare	Château d'eau, pompe et puits

Annexe n°5 Bâtiments susceptibles de changer de destination

N°	Photo	Référence cadastrale	Adresse
1		ZA0108	La Ville es Cotard
2		E1546	Le Vau Maby

3		E0066	La Ville Hatte
4		E0066	La Ville Hatte

5		E0111	Le Pourpray
6		E0111	Le Pourpray

7		YB0147	La Houssaie
8		YB0147	La Houssaie

9		ZC0036	Bel orient
10		YB0071	La Fresnaie

11		YB0070	La Fresnaie
12		Zx0025	La Grande Ville Néen

13		F0384	Cariguen
14		ZN0134	Grogne

15			ZM0094	Le Meffny
16			B0474	La Saudraie

17		F0075	La Ville Cochard
18		F0076	14Bis La Ville Cochard

19			A1037	Les Mares
20			A1036	Les Mares

21		ZH0098	La Lande
22		ZN0120	La Lande

23			ZE0032	Les Portes Rouges

24		ZE048	Le Grand Orme

25		ZE0179 et ZE0181	Saint-Jacques
26		ZE0179 et ZE0181	Saint-Jacques

27		ZY0079	Les Venéreux Meheust
28			Les Vénéreux Meheust

29		ZT0096	Les Vénéreux Langlais
30		ZT0013	Le Previn

31		ZT0013	Le Previn
32		ZT0122	Bilbao, Les Rigaudaos

33		ZV0166	Les Rigaudais-Jumilus
34		ZA0064	La Prise bis

35		ZA0064	La Prise ter
36		ZP0089	Beaulieu

37		ZW0016	Bois Normand
38	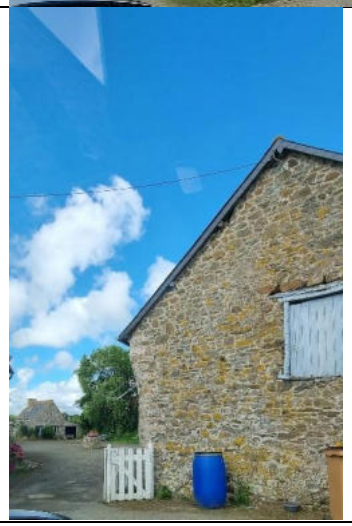	ZW0016	Bois Normand

39			ZW0016	Bois Normand
40			ZO0048	Chapelle Anizan

41		ZO0048	Chapelle Anizan
42		YB0138	Fontaine d’en bas

43			ZD0102	Gavreguet

44		ZD0102	Gavreguet
45		ZD0102	Gavreguet

46			ZE0192	La Champagne
47	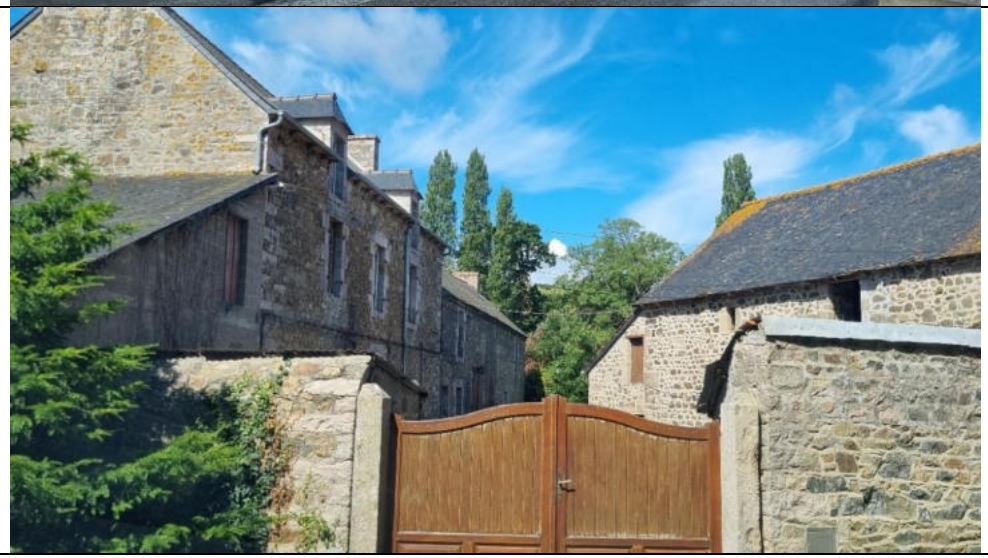		E0472	La Vallée Devant

48			E0472	La Vallée Devant
49			ZH0115	La Ville Blanche

50	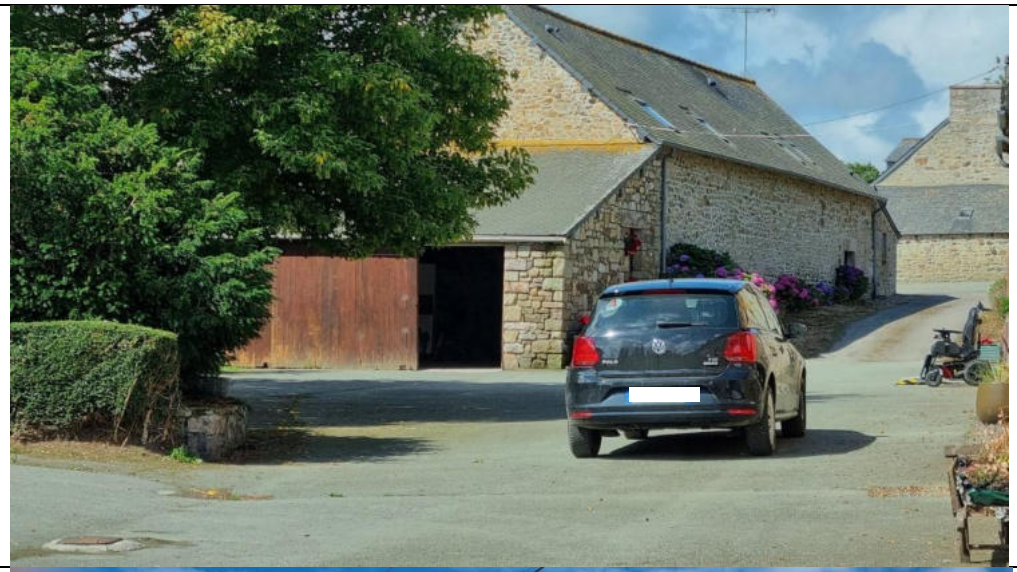	ZH0116	La Ville Blanche
51		ZK0050	La Ville Derrien

52		ZH0108	La Ville Quesmin
53	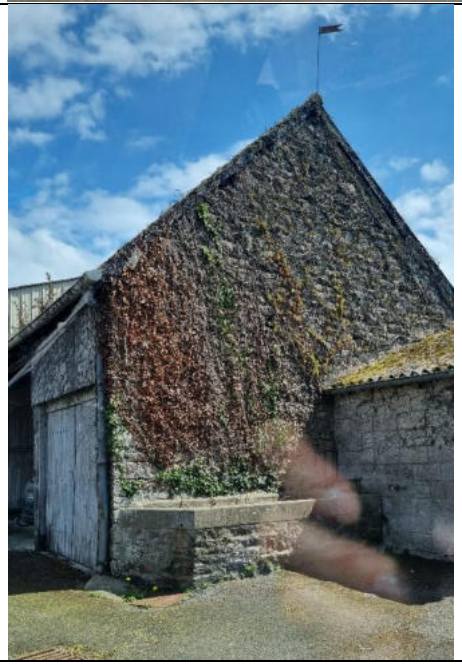	ZH0108	La Ville Quesmin

54		ZE0164	Le Pré au Chaud
55		ZE0164	Le Pré au Chaud

56		ZE0164	Le Pré au Chaud
57	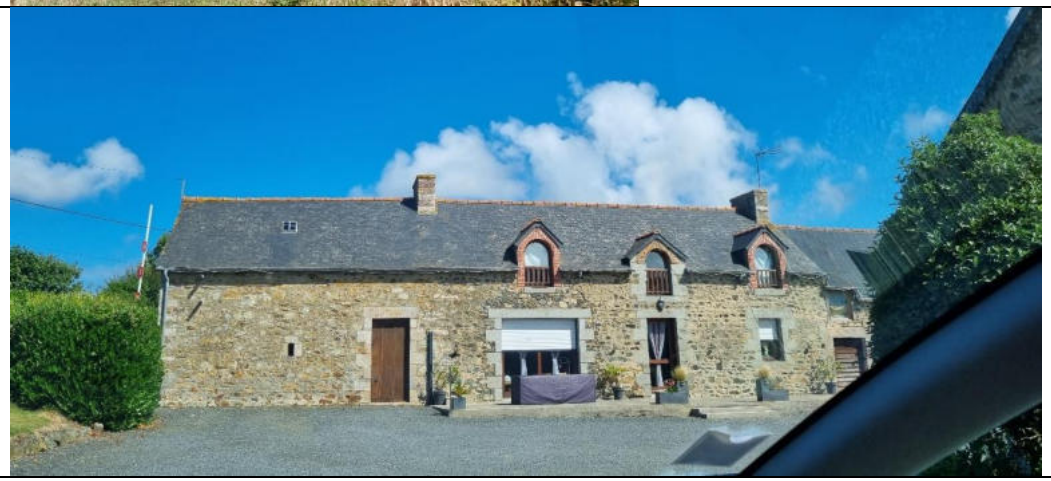	ZE0164	Le Pré au Chaud

58			ZE0164	Le Pré au Chaud
59	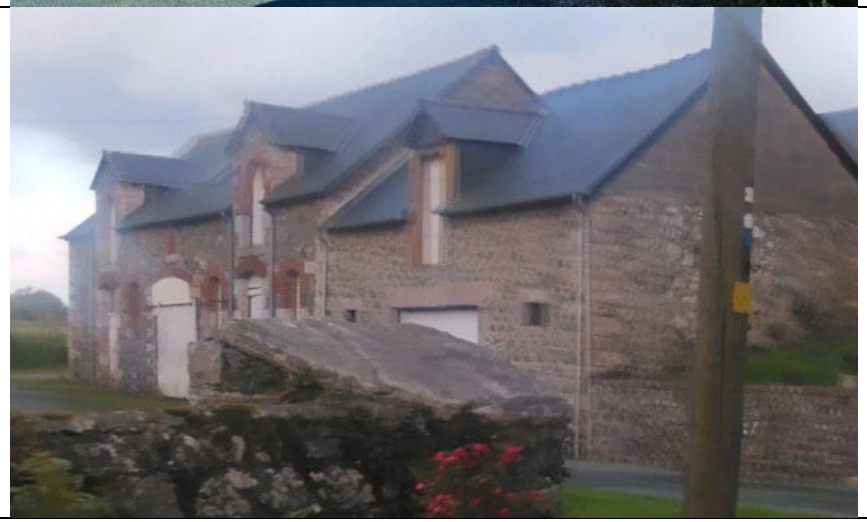		ZN0133	Le Pré au Guy

60		ZN0133	Le Pré au Guy
61		ZK0177	Le Pressoir

62		ZD0063	Le Tertre Pépin
63		ZD0060	Le Tertre Pépin

64		ZD0062	Le Tertre Pépin
65		ZV0126	Mauny

66			ZV0126	Mauny
67			ZX0008	Morin

68		ZD0098	Oriolo
69		ZD0097	Oriolo

70		ZS0063	Saint-Vréguet

ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ INTERCOMMUNALE DE

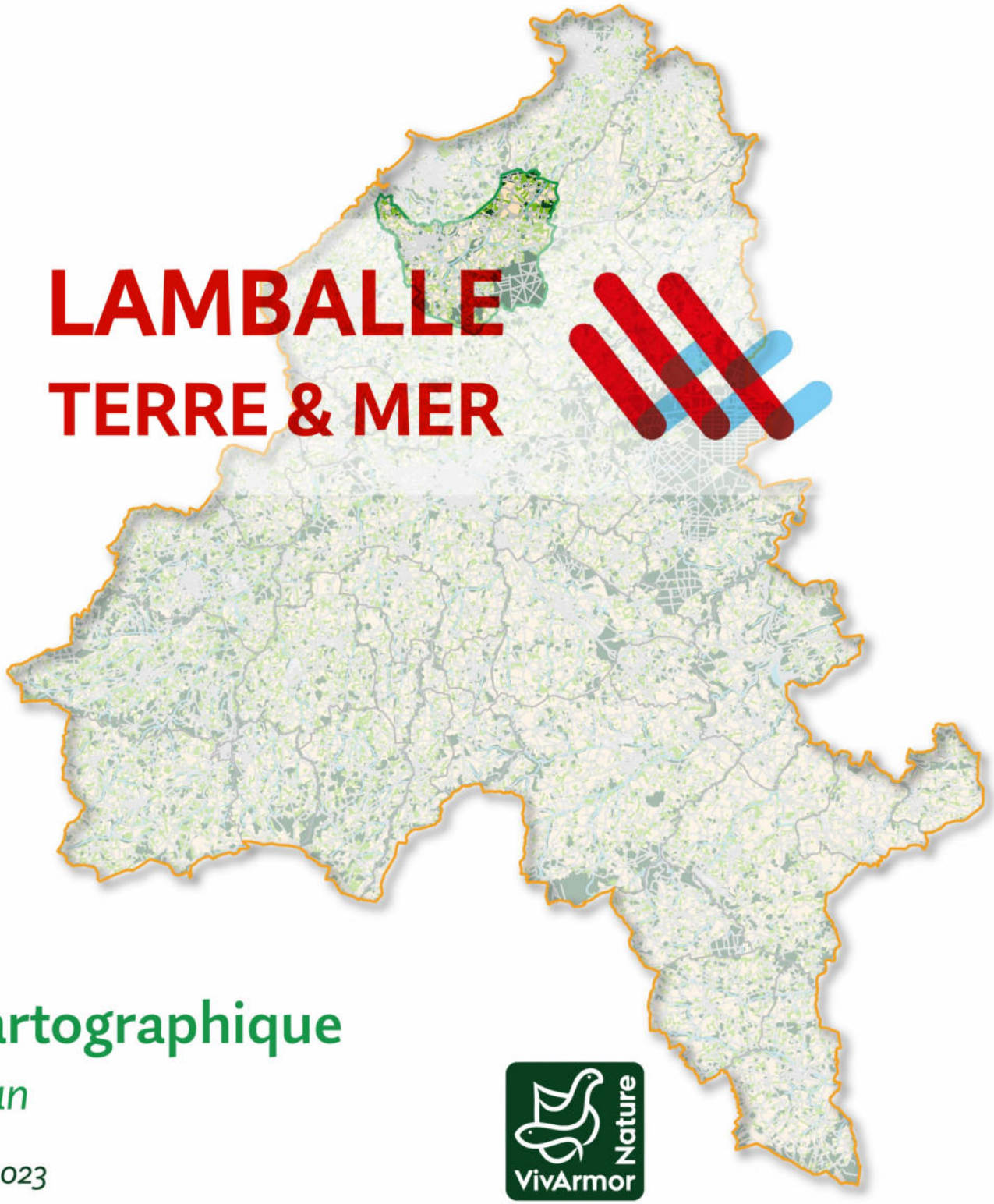

LAMBALLE TERRE & MER

Atlas cartographique

Saint-Alban

Version avril 2023

VivArmor Nature

VIVARMOR NATURE

Fondée en 1974 par des naturalistes sous le nom de GEPN, VivArmor Nature œuvre depuis cette date à l'étude de la nature et à la protection de l'environnement dans les Côtes-d'Armor. L'association, membre de nombreuses organisations nationales ou régionales, agréée pour l'environnement et par Jeunesse et Sports, compte presque 1000 adhérents et agit suivant deux axes complémentaires :

- *Faire connaître et préserver la nature dans les Côtes-d'Armor*
- *Protéger l'environnement*

Etude réalisée pour :

Communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer
41 rue Saint-Martin
22400 Lamballe-Armor

En partenariat avec :

Financeurs :

Merci aux structures partenaires pour la mise à disposition de leurs données ayant permis la réalisation de ce travail, ainsi qu'aux nombreux bénévoles naturalistes contribuant, par leurs observations, à une meilleure prise en compte de la biodiversité.

Illustrations :

Sauf mention contraire, Kelig Couëdel-Renaud.

Référence du rapport conseillée :

VivArmor Nature (coord.), 2023 (Version avril 2023). Atlas de la Biodiversité Intercommunale de Lamballe Terre & Mer. Atlas cartographique - Saint-Alban. Ploufragan.

Sommaire des cartographies

A. Intégration des zonages favorables à la biodiversité dans les documents de planification

A3. Intégration des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes

Carte A3-1. Synthèse des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes sur la commune
Carte A3-2. Zones de protection existantes sur la commune
Carte A3-3. Zones de conservation existantes sur la commune
Carte A3-4. Zones d'inventaire existantes sur la commune

A4. Intégration des zones à enjeux identifiées par l'ABI

Carte A4-1. Zones constitutives des réseaux écologiques (trame verte) connues sur la commune
Carte A4-2. Zones constitutives des réseaux écologiques (trame bleue) connues sur la commune

B. Maintien et rétablissement des réseaux écologiques

B3a. La sous-trame « landes, pelouses et tourbières »

Carte B3a-1. Habitats de landes, pelouses et tourbières connues sur la commune

B3b. La sous-trame « forêts »

Carte B3b-1. Habitats ou milieux forestiers connus sur la commune
Carte B3b-2. Sous-trame mammifères forestiers identifiée sur la commune

B3c. La sous-trame « bocages »

Carte B3c-1. Sous-trame bocagère identifiée sur la commune

B4a. La sous-trame « zones humides »

Carte B4a-1. Habitats de zones humides connus sur la commune
Carte B4a-2. Densité de mares et de milieux stagnants sur la commune

B4c. L'effacement de retenues d'eau et seuils

Carte B4c-1. Obstacles à l'écoulement référencés sur la commune

B7. Mise en place de passages à faune

Carte B7-1. Loutre d'Europe et évaluation du risque de collision routière des ouvrages hydrauliques sur la commune

B8. Intégration de la trame noire dans les politiques locales

Carte B8-1. Trame noire sur la commune

C. Intégration de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire

C4/C5. Comment intégrer la biodiversité dans les projets de logement et de développement économique?

Carte C4/5-1. Secteurs urbanisables et enjeux de biodiversité sur la commune

C6a. Qualité et gestion de l'eau

Carte C6a-2. Etat écologique des eaux de surface sur la commune

C6b. Les haies et le bocage

Carte C6b-1. Réseau des haies existantes sur la commune

D. Gestion des espaces en faveur de la biodiversité

D2a. Adapter la gestion à l'usage

Carte D2a-1. Parcelles publiques recencées sur la commune

D2c. Gestion des mares et milieux stagnants

Carte D2c-1. Mares et milieux stagnants sur la commune

D3b. Conservation des habitats d'intérêt communautaire

Carte D3b-1. Espaces patrimoniaux et habitats d'intérêt communautaire sur la commune

G. Mise en œuvre opérationnelle du plan d'action

G3. Connaissance : suivi et acquisition de données

Carte G3-1. Densité de taxons sur la commune
Carte G3-2. Date de la dernière donnée référencée sur la commune
Carte G3-3. Densité de prospection sur la commune

A3. Intégration des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes

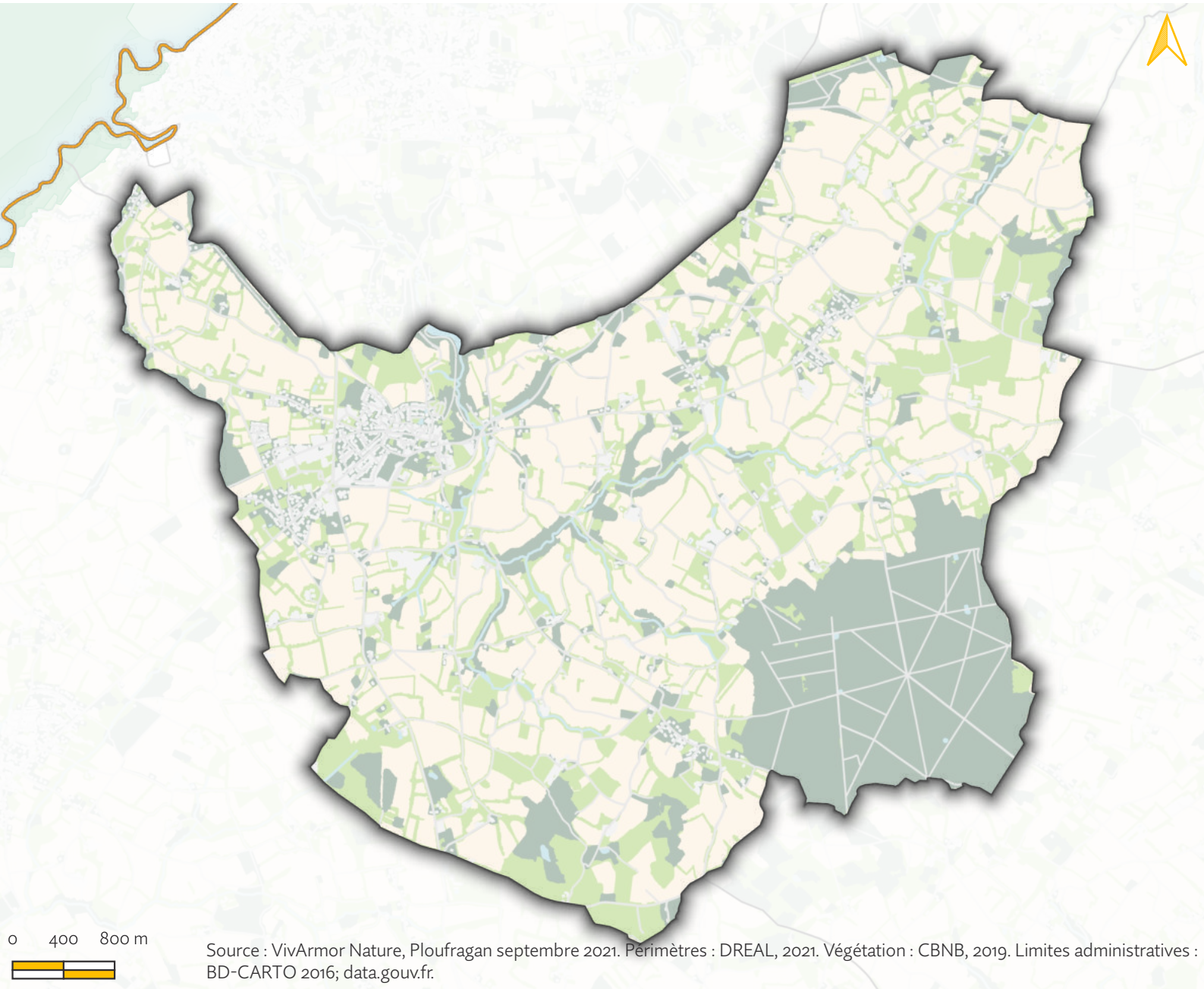

Source : VivArmor Nature, Ploufragan septembre 2021. Périmètres : DREAL, 2021. Végétation : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

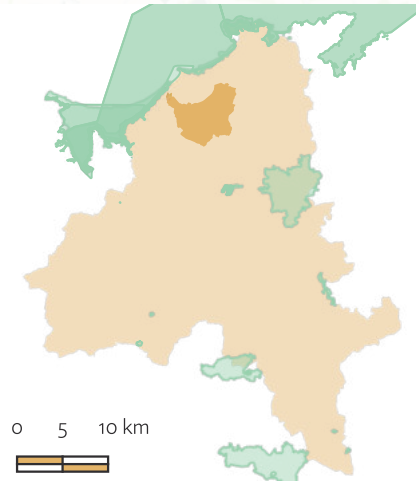

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Synthèse des périmètres de protection et de préservation

Il n'existe pour le moment pas de périmètre de protection et de préservation sur cette commune

Occupation du sol

- Forêts
- Végétations naturelles et semi-naturelles
- Milieux aquatiques, marins et végétations associées
- Rochers, falaises, sables littoraux
- Cultures
- Milieux artificialisés (hors cultures)
- Routes

Carte A3-1 : Synthèse des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes sur la commune de Saint-Alban

A3. Intégration des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes

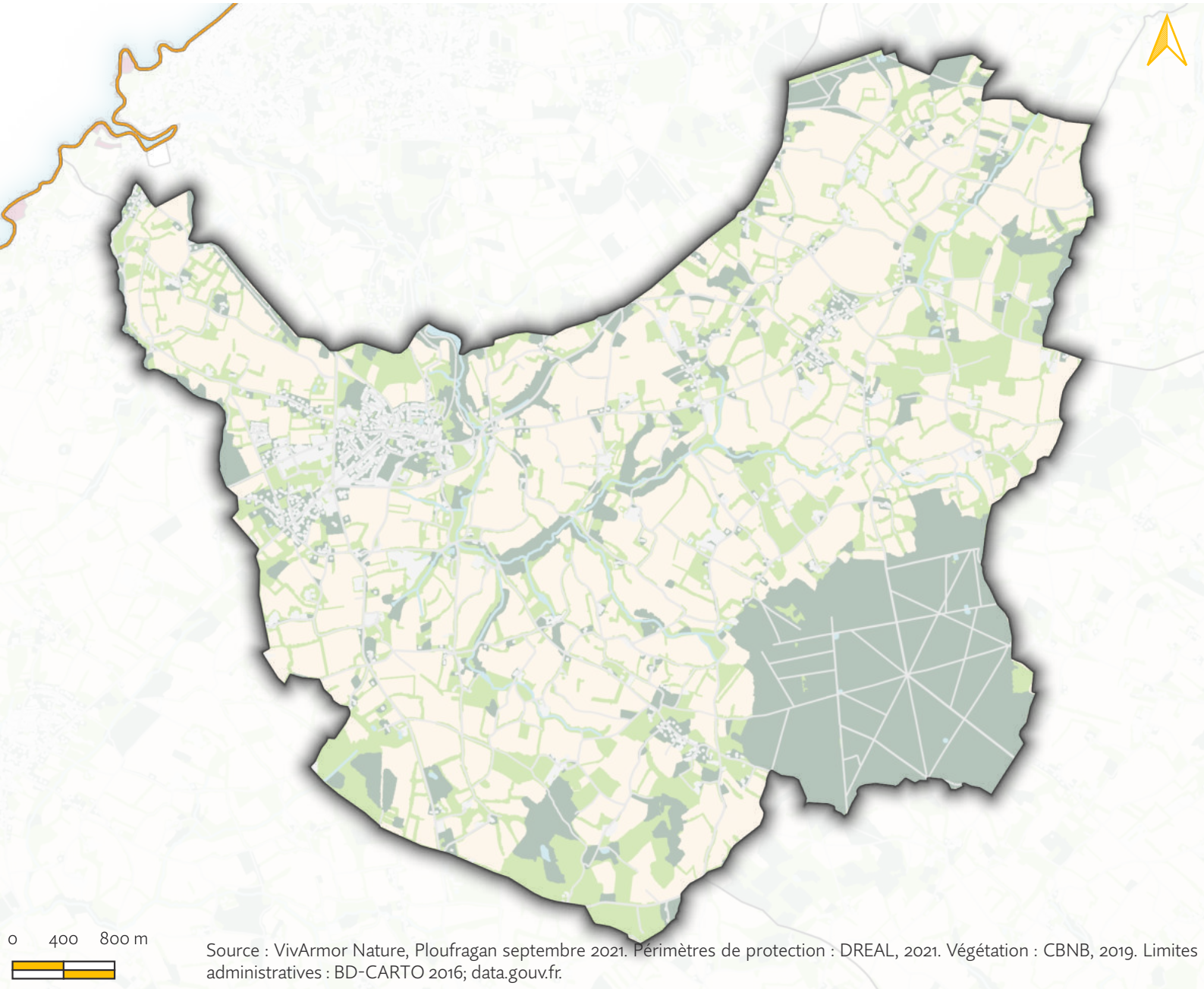

Source : VivArmor Nature, Ploufragan septembre 2021. Périmètres de protection : DREAL, 2021. Végétation : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

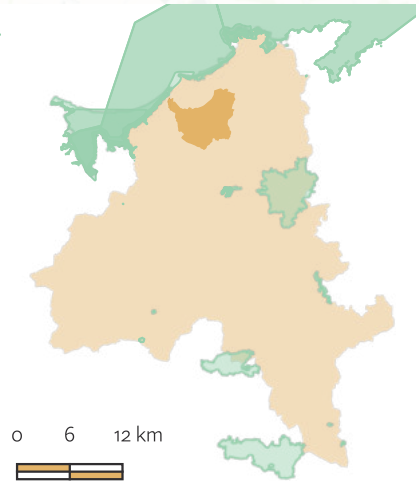

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Synthèse des périmètres de protection et de préservation

Il n'existe pour le moment pas de périmètre de protection sur cette commune

Occupation du sol

- Forêts
- Végétations naturelles et semi-naturelles
- Milieux aquatiques, marins et végétations associées
- Rochers, falaises, sables littoraux
- Cultures
- Milieux artificialisés (hors cultures)
- Routes

Carte A3-2 : Zones de protection existantes sur la commune de Saint-Alban

A3. Intégration des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes

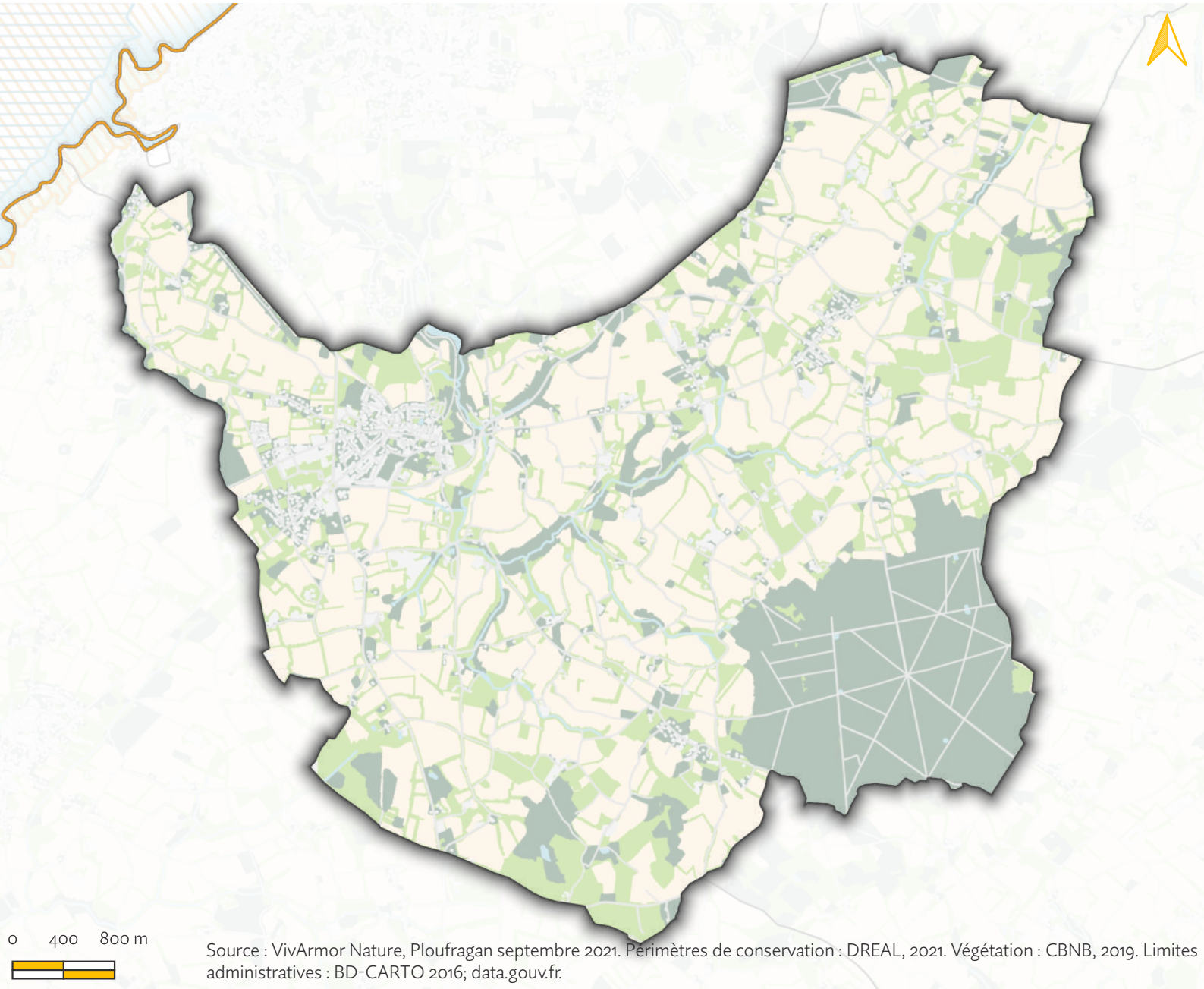

Source : VivArmor Nature, Ploufragan septembre 2021. Périmètres de conservation : DREAL, 2021. Végétation : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

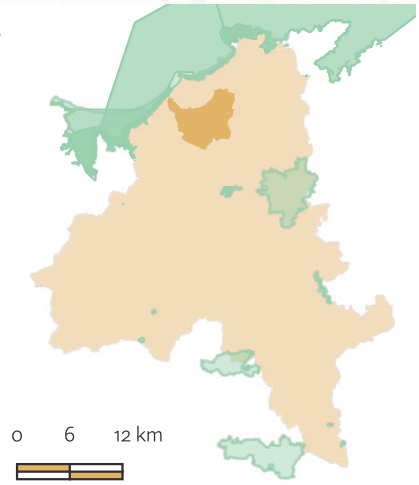

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Synthèse des périmètres de protection et de préservation

Il n'existe pour le moment pas de périmètre de conservation sur cette commune

Occupation du sol

- Forêts
- Végétations naturelles et semi-naturelles
- Milieux aquatiques, marins et végétations associées
- Rochers, falaises, sables littoraux
- Cultures
- Milieux artificialisés (hors cultures)
- Routes

Carte A3-3 : Zones de conservation existantes sur la commune de Saint-Alban

A3. Intégration des zones de protection, de conservation et d'inventaire existantes

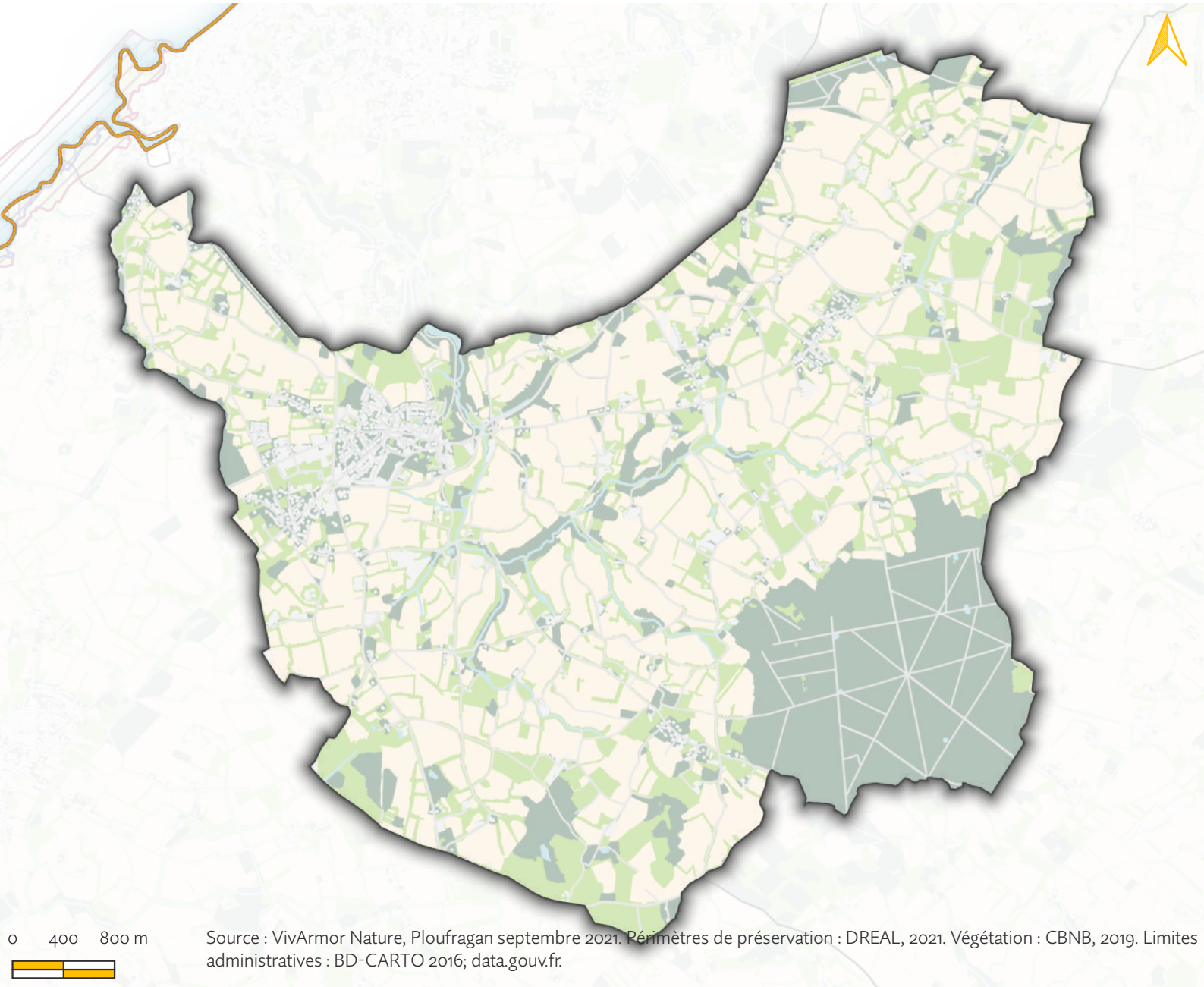

0 400 800 m

Source : VivArmor Nature, Ploufragan septembre 2021. Périmètres de préservation : DREAL, 2021. Végétation : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

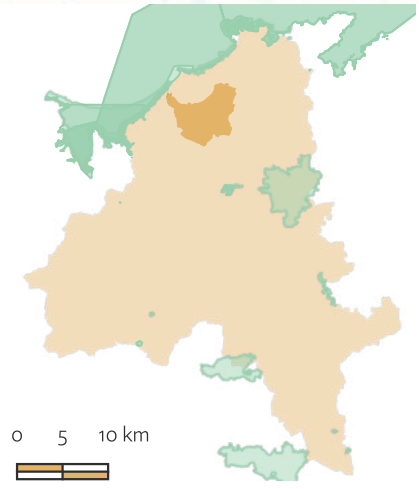

0 5 10 km

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Synthèse des périmètres de protection et de préservation

Il n'existe pour le moment pas de périmètres d'inventaire sur cette commune

Occupation du sol

- Forêts
- Végétations naturelles et semi-naturelles
- Milieux aquatiques, marins et végétations associées
- Rochers, falaises, sables littoraux
- Cultures
- Milieux artificialisés (hors cultures)
- Routes

Carte A3-4 : Zones d'inventaires existantes sur la commune de Saint-Alban

A4. Intégration des zones à enjeux identifiées par l'ABI

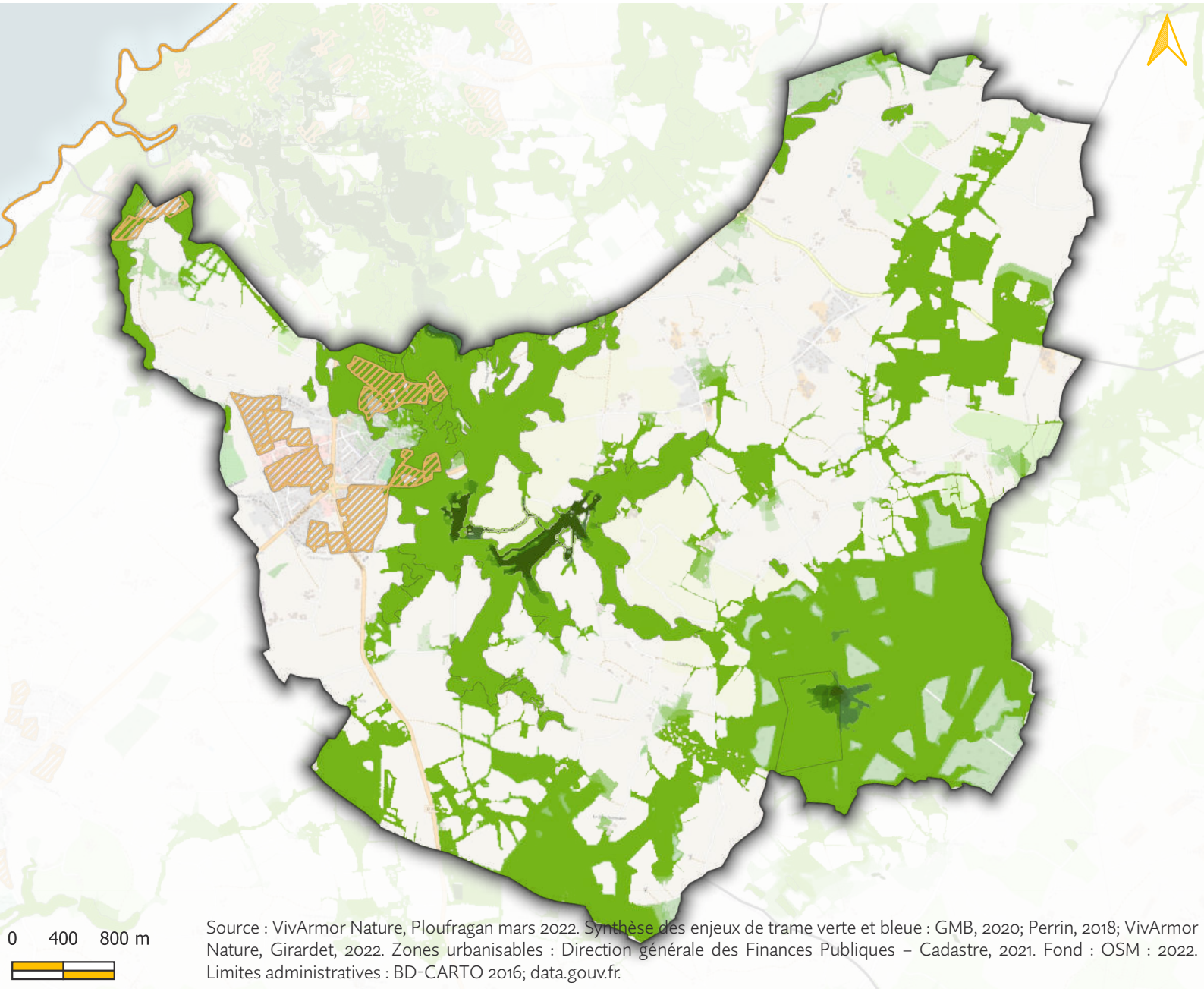

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mars 2022. Synthèse des enjeux de trame verte et bleue : GMB, 2020; Perrin, 2018; VivArmor Nature, Girardet, 2022. Zones urbanisables : Direction générale des Finances Publiques – Cadastre, 2021. Fond : OSM : 2022. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Secteurs urbanisables

Niveau d'enjeux de trame verte et bleue identifié

- Important
- Majeur

Carte A4-1 : Zones constitutives des réseaux écologiques (trame verte) existantes sur la commune de Saint-Alban

A4. Intégration des zones à enjeux identifiées par l'ABI

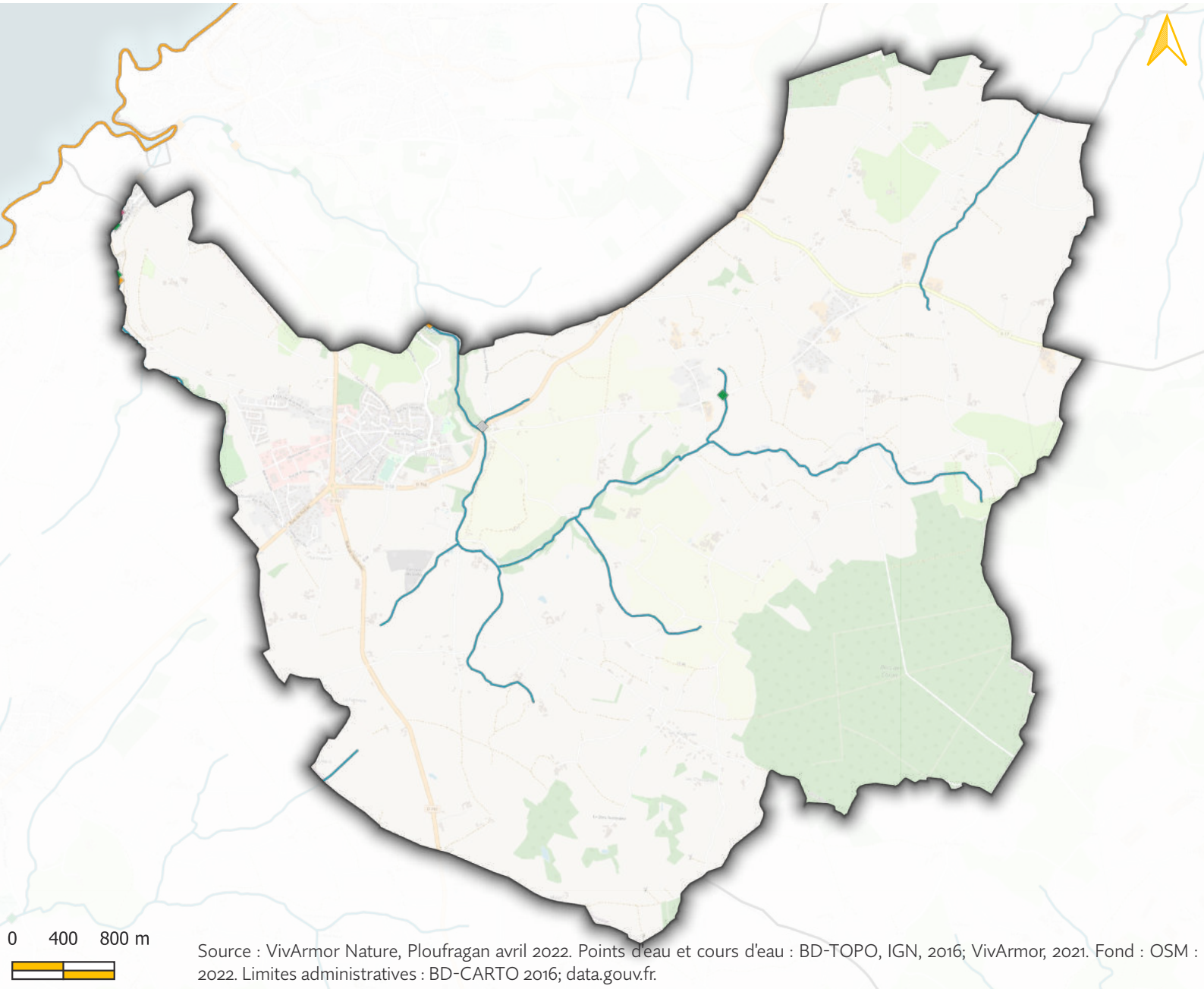

Source : VivArmor Nature, Ploufragan avril 2022. Points d'eau et cours d'eau : BD-TOPO, IGN, 2016; VivArmor, 2021. Fond : OSM : 2022. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Cours d'eau

Type d'obstacle à l'écoulement de l'eau

- Obstacle non aménagé
- Seuil
- Barrage
- Buse
- Autre type de dispositif

Carte A4-2 : Zones constitutives des réseaux écologiques (trame bleue) existantes sur la commune de Saint-Alban

c. La sous-trame « bocages »

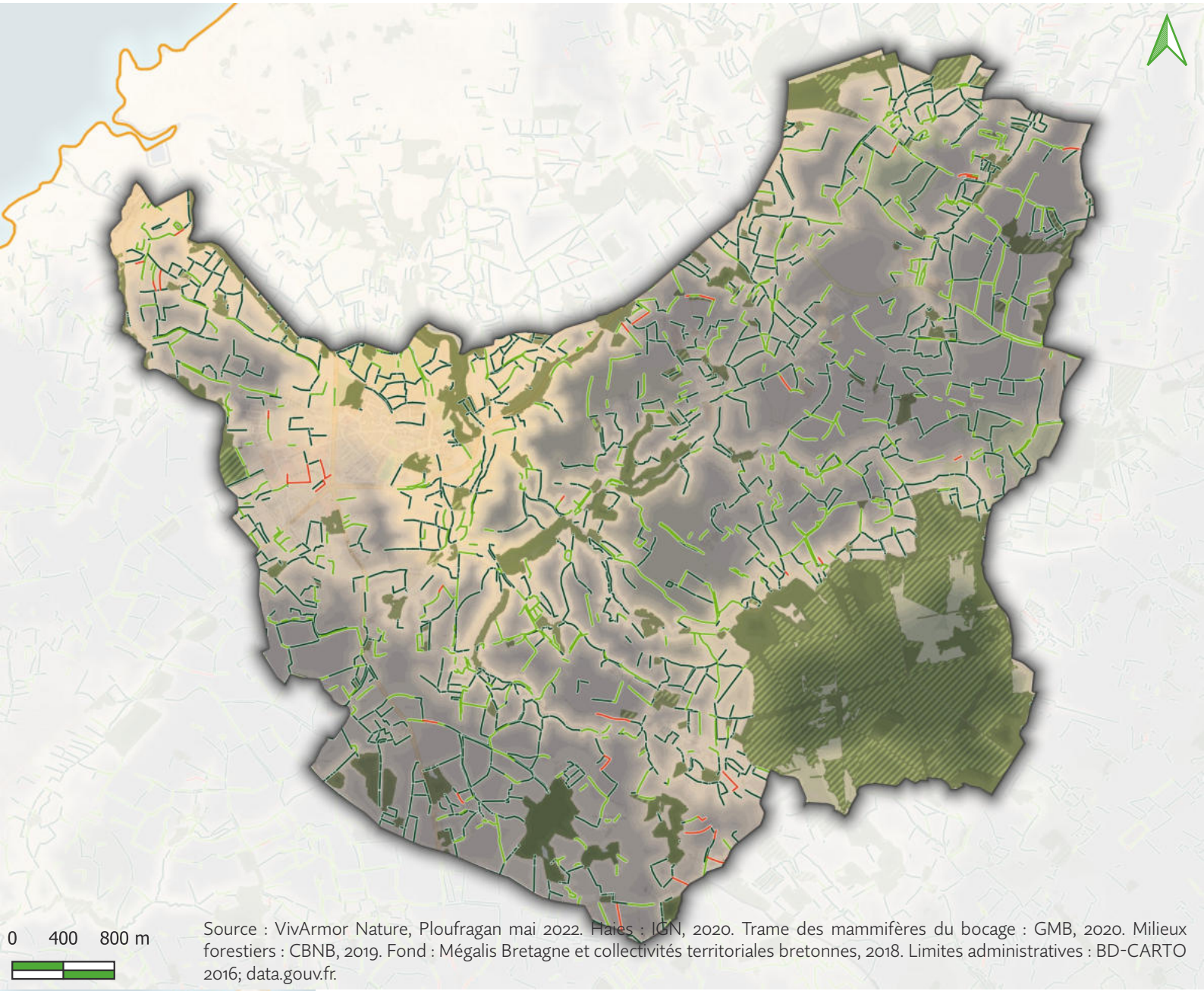

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mai 2022. Haies : IGN, 2020. Trame des mammifères du bocage : GMB, 2020. Milieux forestiers : CBNB, 2019. Fond : Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes, 2018. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

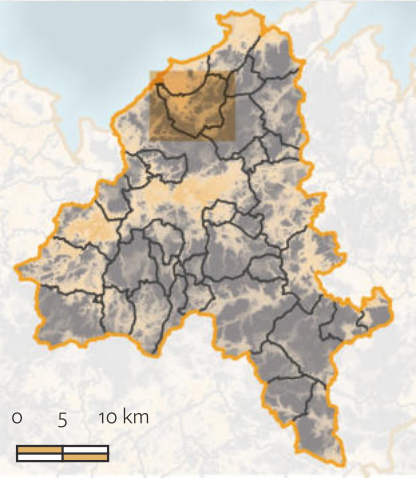

Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer

Limites communales

Sous-trame des mammifères du bocage

Continuités fortes

Continuités faibles à nulles

Représentés uniquement sur la carte principale :

Bocage

- Haie arrasée
- Haie plantée
- Haie existante mais non catégorisée

Milieux forestiers

- Formations artificialisées
- Formations naturelles

Carte B3c-1 : Sous-trame bocagère identifiée sur la commune de Saint-Alban

B4. Reconnexion de la trame bleue

a. La sous-trame « zones humides »

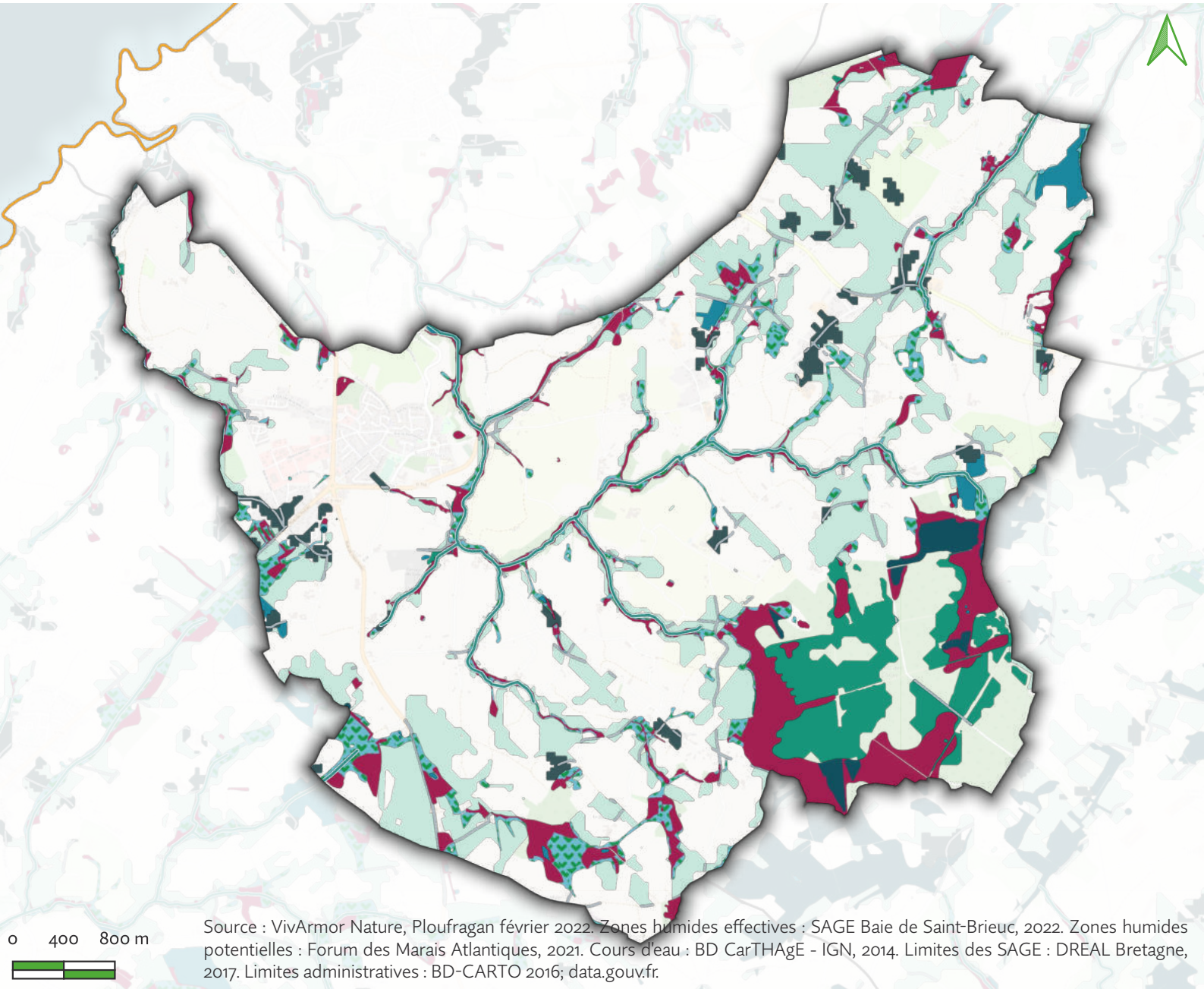

Carte B4a-1 : Habitats de zones humides existants sur la commune de Saint-Alban

B4. Reconnexion de la trame bleue

a. La sous-trame « zones humides »

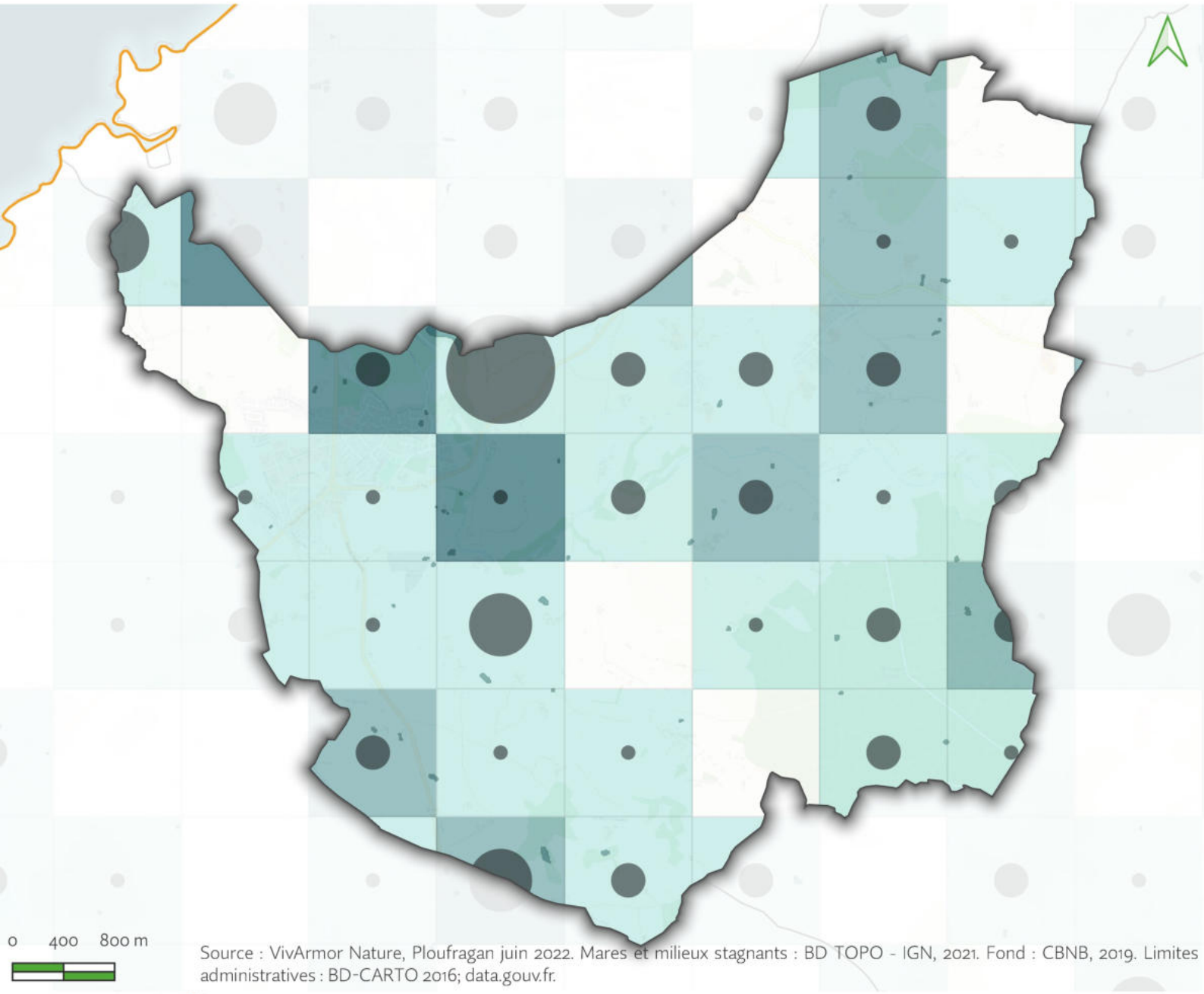

Source : VivArmor Nature, Ploufragan juin 2022. Mares et milieux stagnants : BD TOPO - IGN, 2021. Fond : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

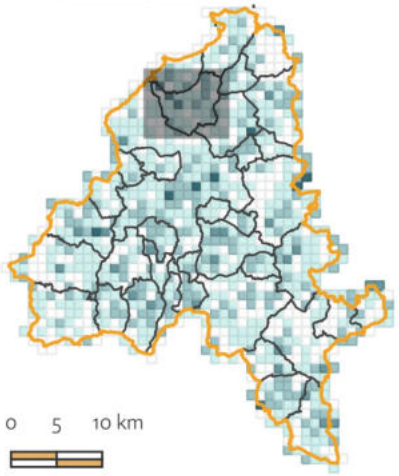

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Points d'eau

Densité de points d'eau

nombre de points d'eau par km²

- Aucun
- Moins de 2
- Entre 3 et 5
- Entre 6 et 8
- Plus de 8

Surface moyenne des points d'eau

Information présente uniquement sur la carte principale

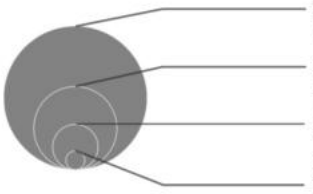

Carte B4a-2 : Densité de mares et de milieux stagnants sur la commune de Saint-Alban

c. L'effacement de retenues d'eau et seuils

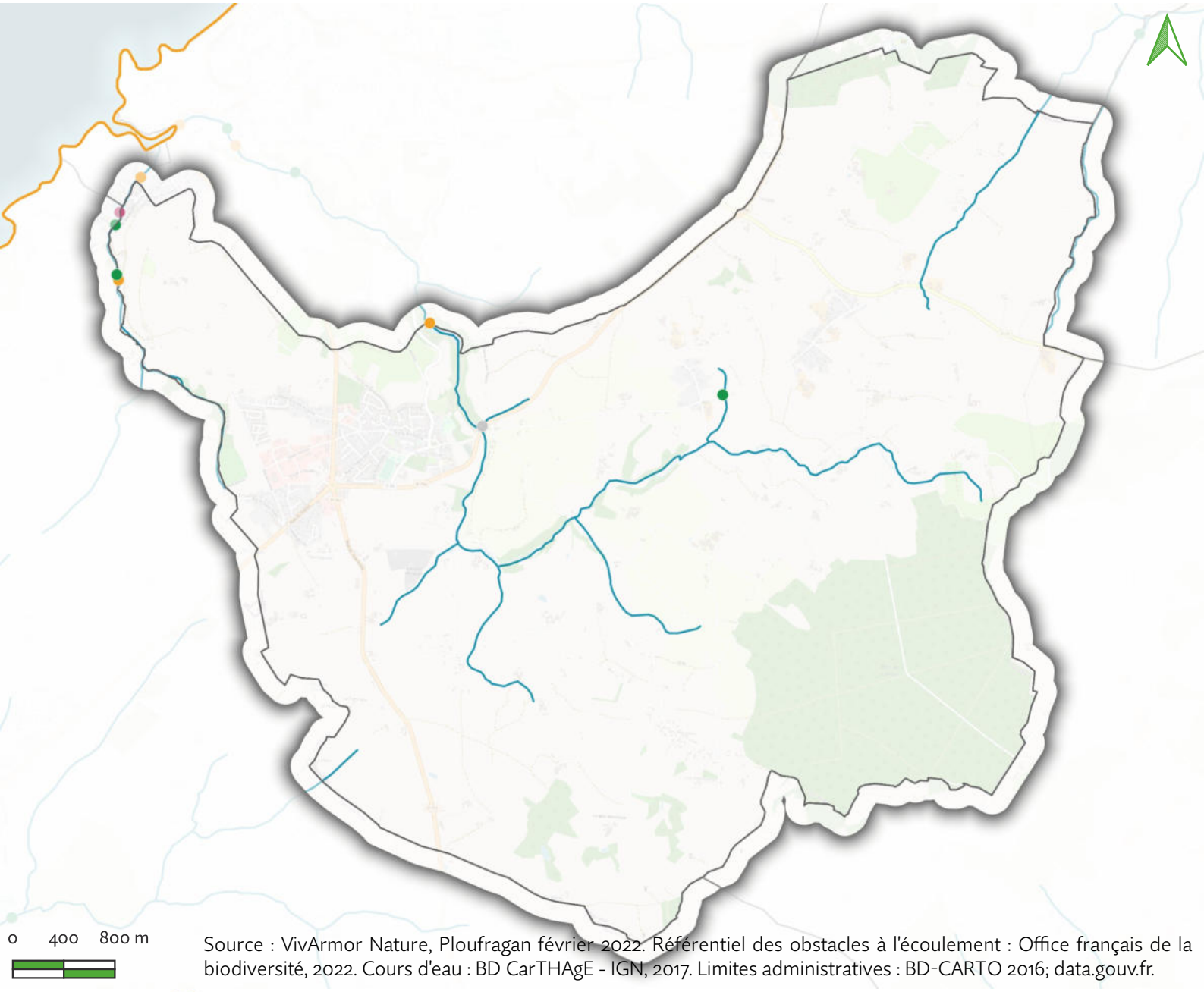

Source : VivArmor Nature, Ploufragan février 2022. Référentiel des obstacles à l'écoulement : Office français de la biodiversité, 2022. Cours d'eau : BD CarTHAgE - IGN, 2017. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

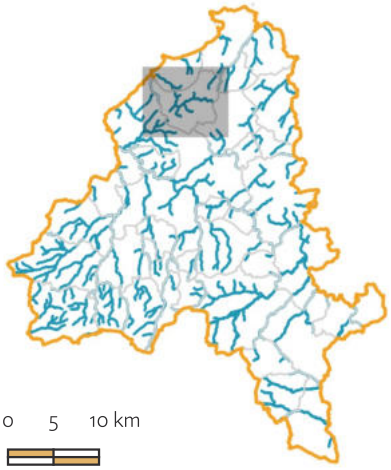

Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer

Limites communales

Cours d'eau

Type d'obstacle à l'écoulement de l'eau

- Obstacle non aménagé
- Seuil
- Barrage
- Buse
- Autre type de dispositif

Carte B4c-1 : Obstacles à l'écoulement référencés sur la commune de Saint-Alban

B7. Mise en place de passages à faune

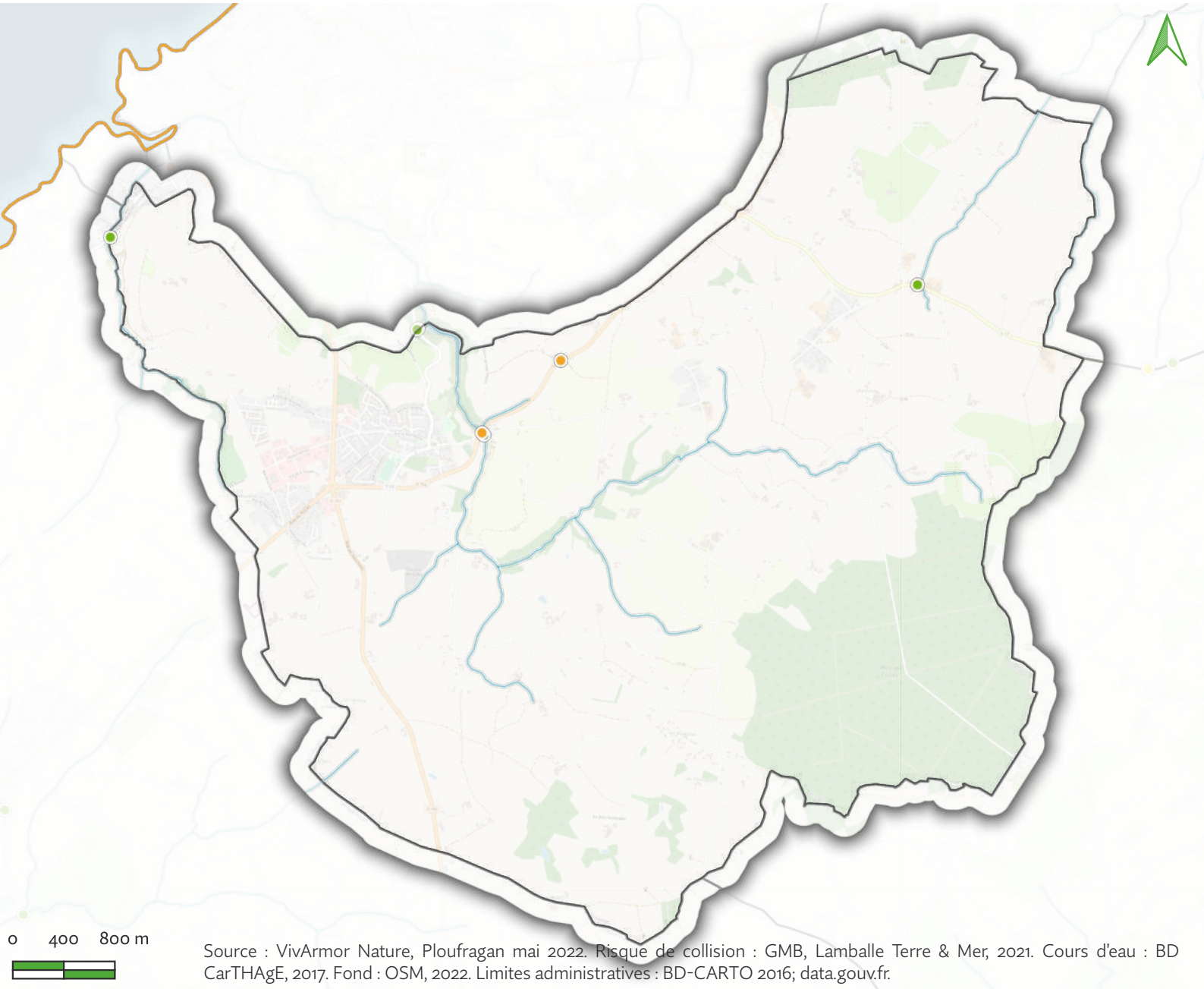

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mai 2022. Risque de collision : GMB, Lamballe Terre & Mer, 2021. Cours d'eau : BD CarTHAgE, 2017. Fond : OSM, 2022. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

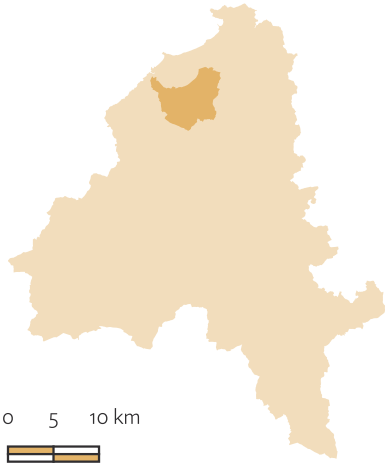

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Cours d'eau

Risque de collision avec la Loutre

- Très faible
- Faible
- Fort

Carte B7-1 : Loutre d'Europe et évaluation du risque de collision routière des ouvrages hydrauliques sur la commune de Saint-Alban

B8. Intégration de la trame noire dans les politiques locales

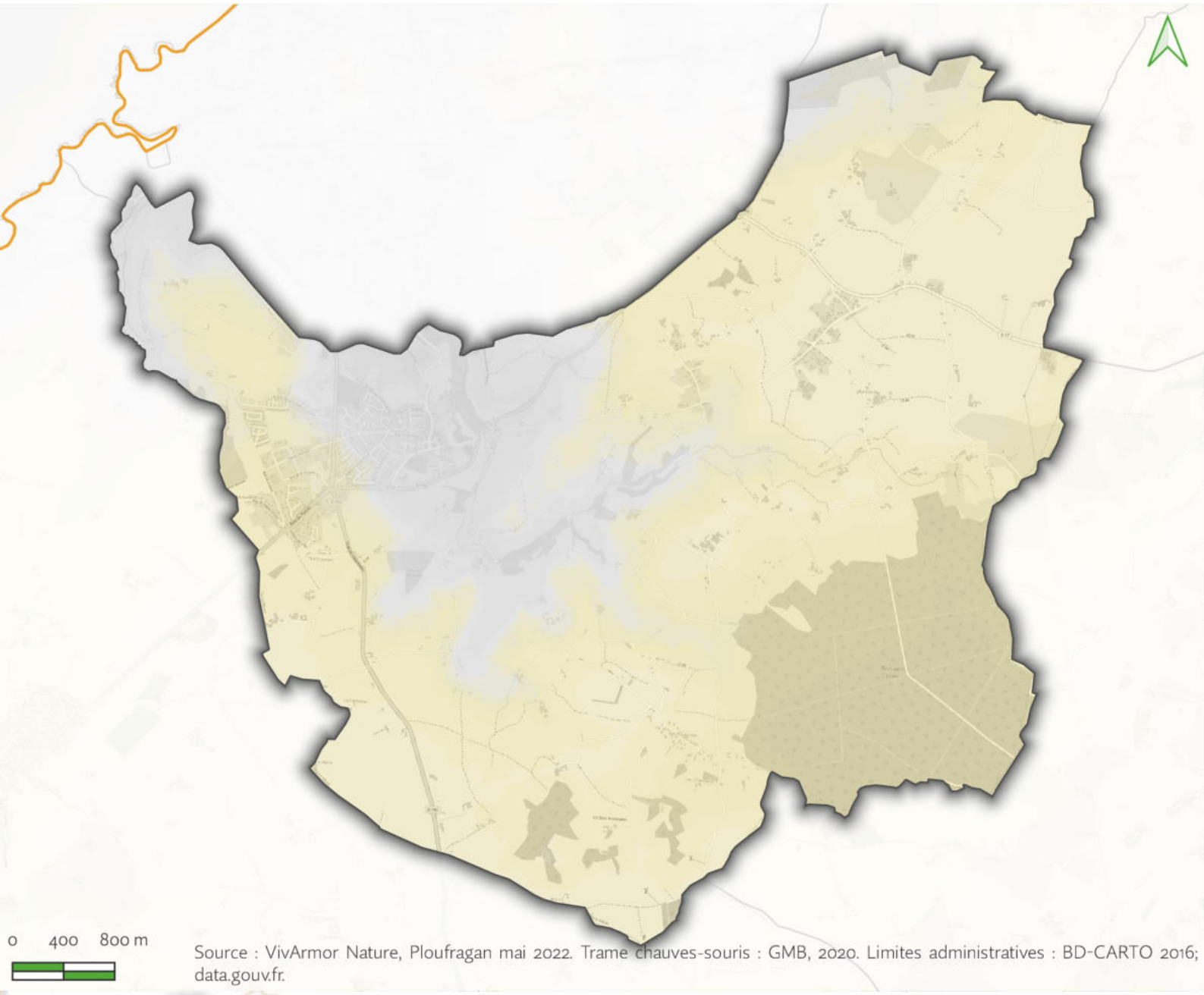

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mai 2022. Trame chauves-souris : GMB, 2020. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

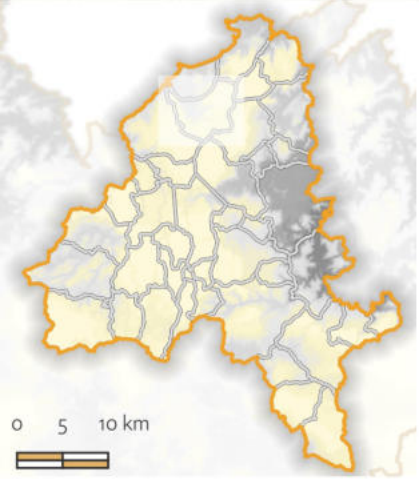

Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer

Limites communales

Trame chauves-souris

Continuité

Très forte

Très faible

Carte B8-1 : Trame noire sur la commune de Saint-Alban

C4-5. Comment intégrer la biodiversité dans les projets de logement et de développement économique?

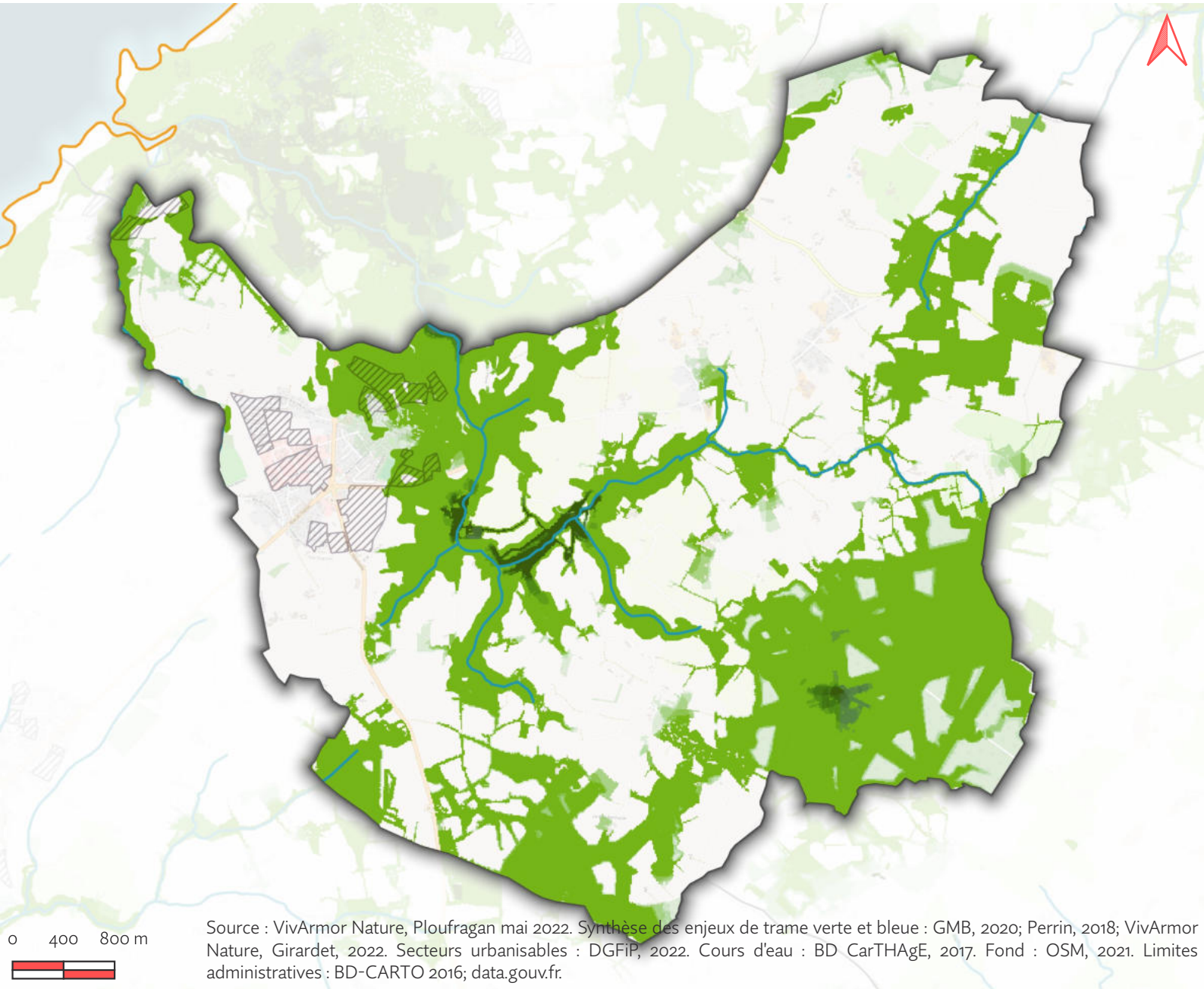

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mai 2022. Synthèse des enjeux de trame verte et bleue : GMB, 2020; Perrin, 2018; VivArmor Nature, Girardet, 2022. Secteurs urbanisables : DGFiP, 2022. Cours d'eau : BD CarTHAgE, 2017. Fond : OSM, 2021. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Cours d'eau

Niveau d'enjeux de trame verte et bleue identifié

- Important
- Majeur

présentés uniquement sur la grande carte :

- Secteurs urbanisables

Carte C4-5 : Secteurs urbanisables et enjeux de biodiversité sur la commune de Saint-Alban

a. Qualité et gestion de l'eau

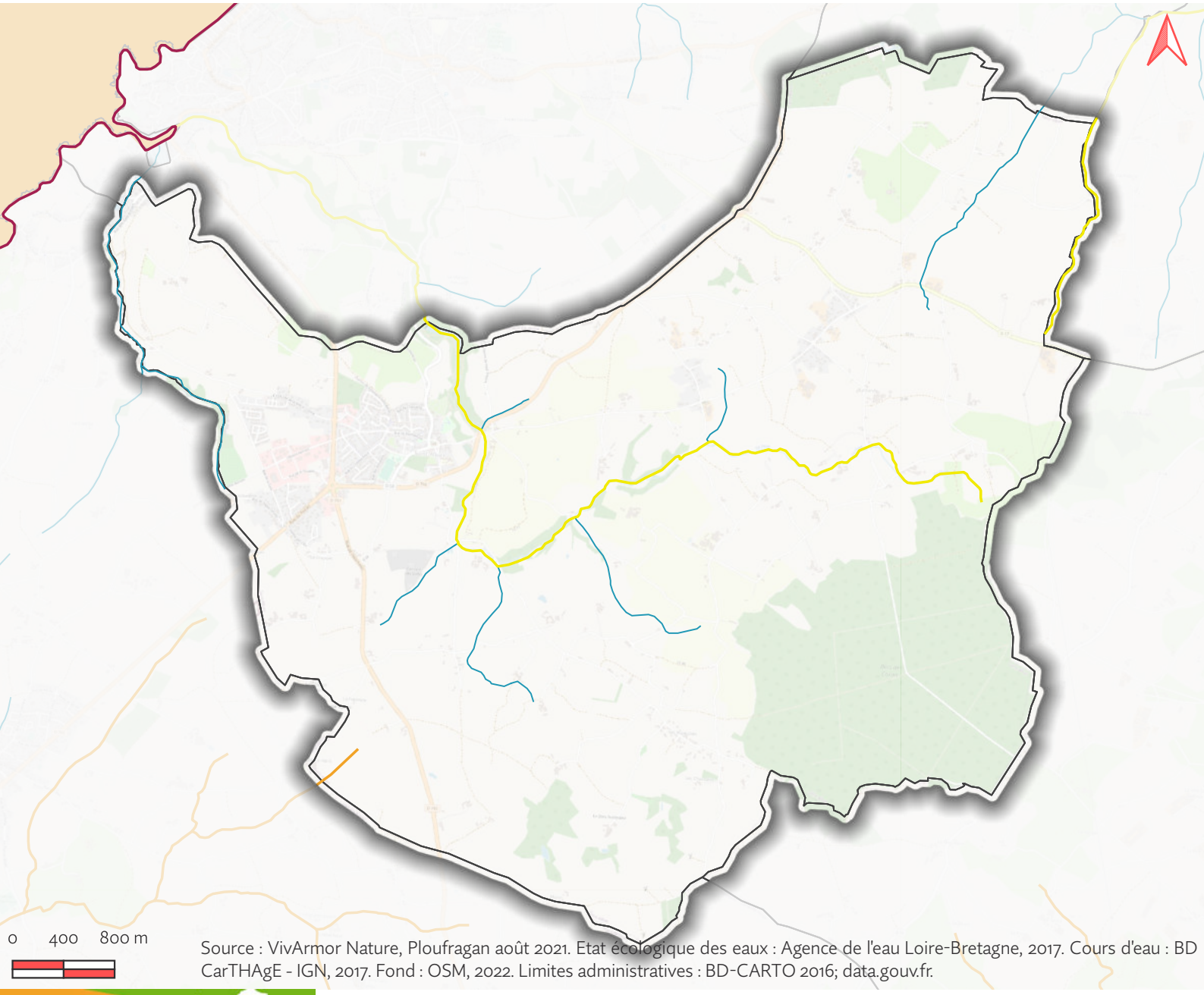

Source : VivArmor Nature, Ploufragan août 2021. Etat écologique des eaux : Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2017. Cours d'eau : BD CarTHAgE - IGN, 2017. Fond : OSM, 2022. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

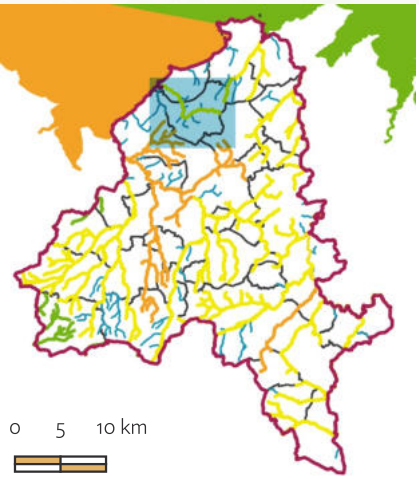

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales
- Cours d'eau non évalués

Etat écologique des eaux

- Très bon état
- Bon état
- Etat moyen
- Mauvais état
- Très mauvais état

Carte C6a-1 : Etat écologique des eaux de surface sur la commune de Saint-Alban

b. Haies et bocages

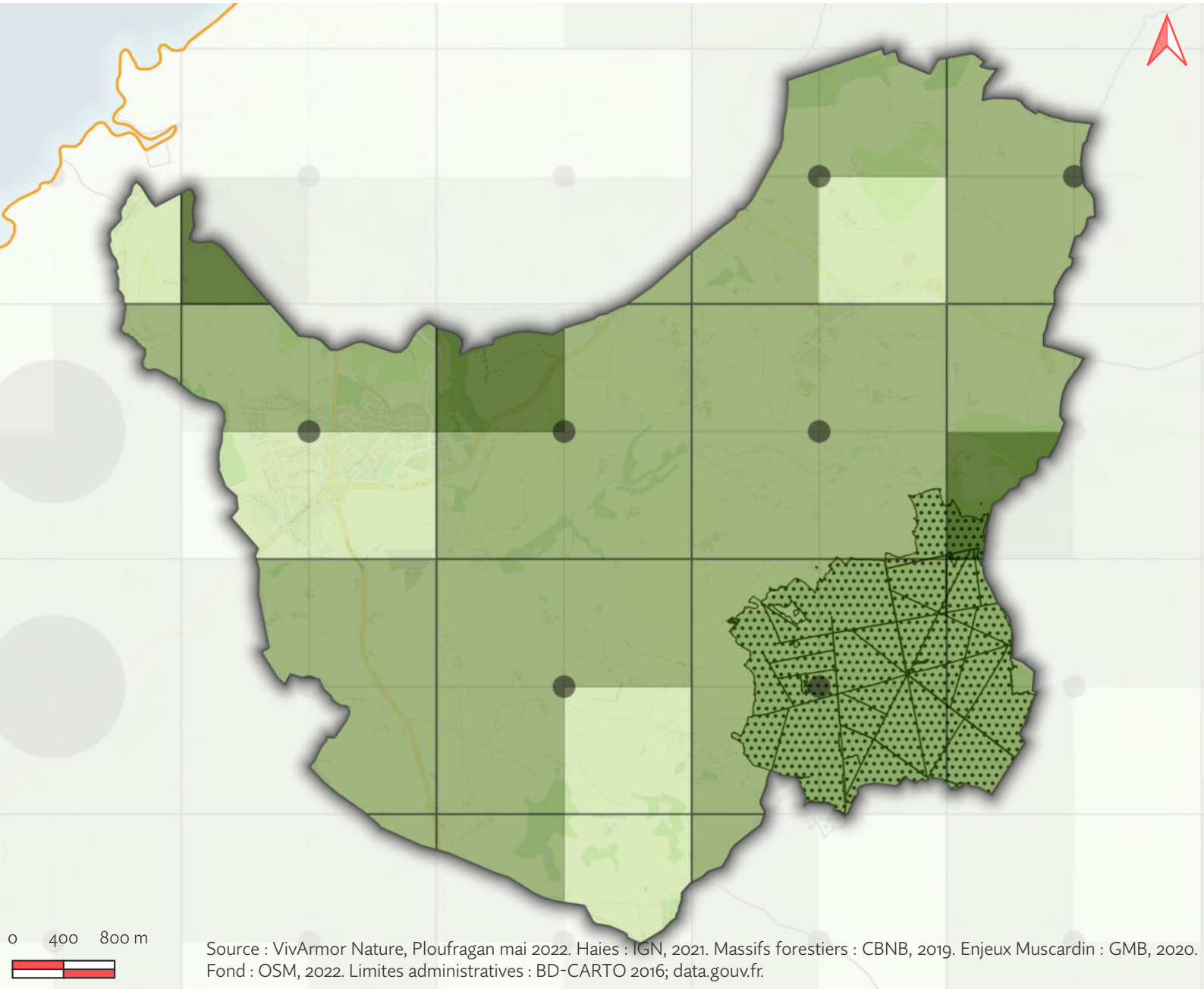

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mai 2022. Haies : IGN, 2021. Massifs forestiers : CBNB, 2019. Enjeux Muscardin : GMB, 2020. Fond : OSM, 2022. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

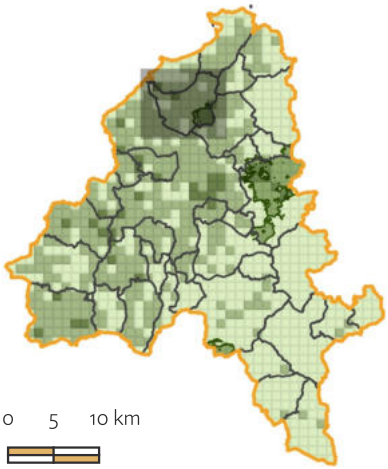

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales

Maillage bocager

- Maillage faible (<60 mL/ha)
- Maillage moyen (60 à 120 mL/ha)
- Maillage dense (>120 mL/ha)
- Massifs boisés - Carte principale
- Massifs boisés - Mini-carte

Enjeux de restauration du Muscardin

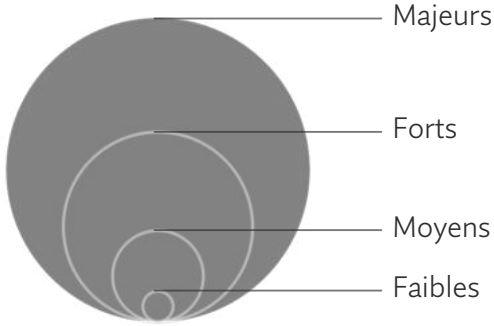

Information présente uniquement sur la carte principale

Carte C6b-1 : Réseau des haies existantes sur la commune de Saint-Alban

a. Adapter la gestion à l'usage

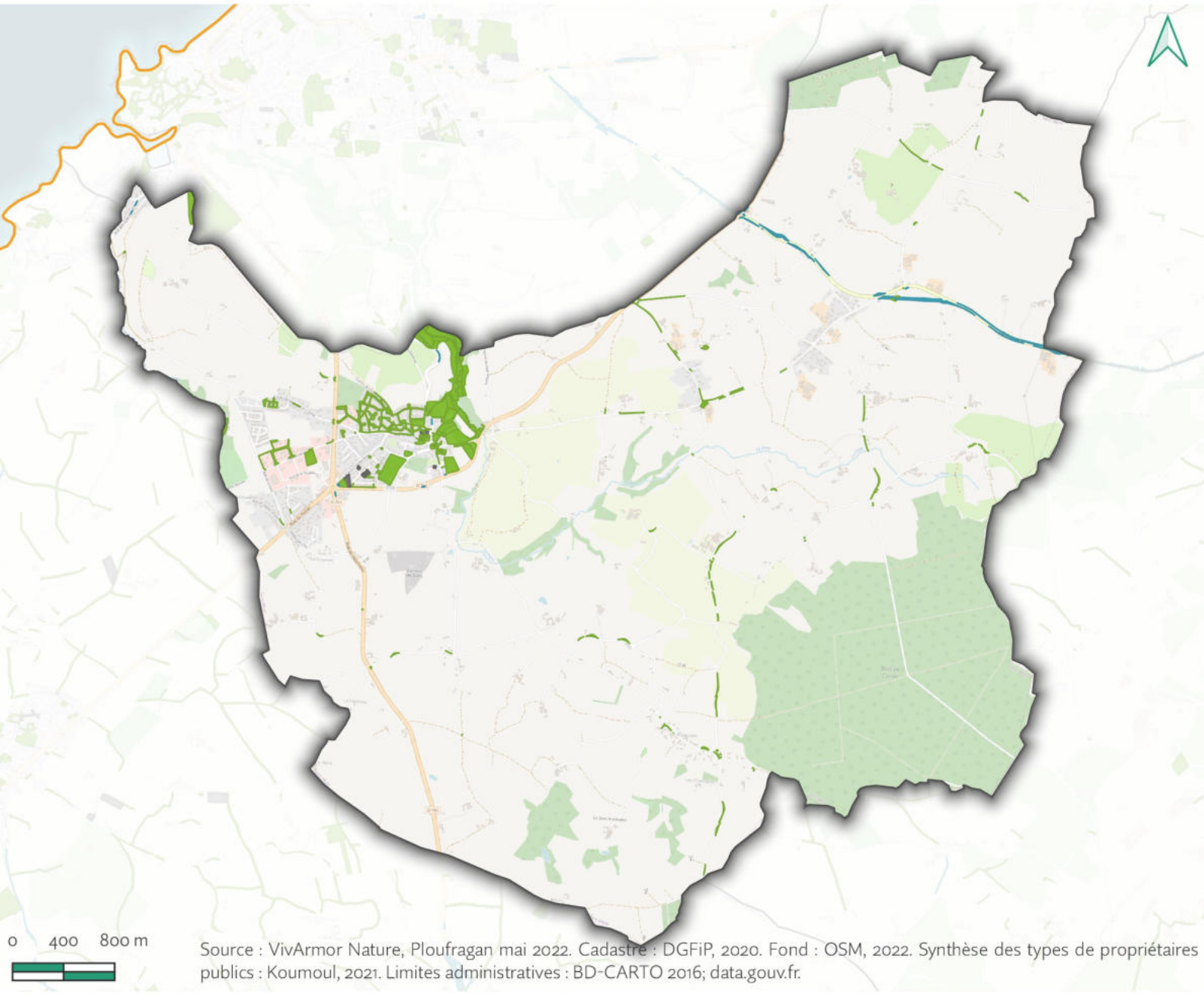

Source : VivArmor Nature, Ploufragan mai 2022. Cadastre : DGFiP, 2020. Fond : OSM, 2022. Synthèse des types de propriétaires publics : Koumoul, 2021. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

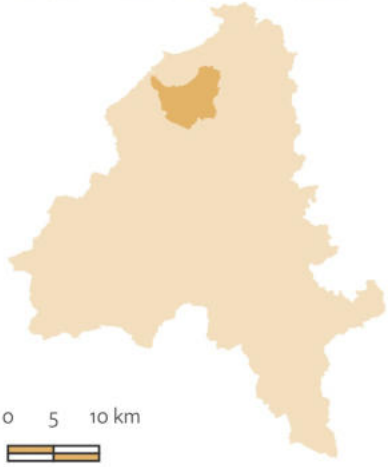

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales

Parcelles cadastrales gérées par un organisme public

Type d'organisme propriétaire

- Département
- Commune
- Autre type d'établissement public

Carte D2a-1 : Parcelles publiques recensées sur la commune de Saint-Alban

c. Gestion des mares et milieux stagnants

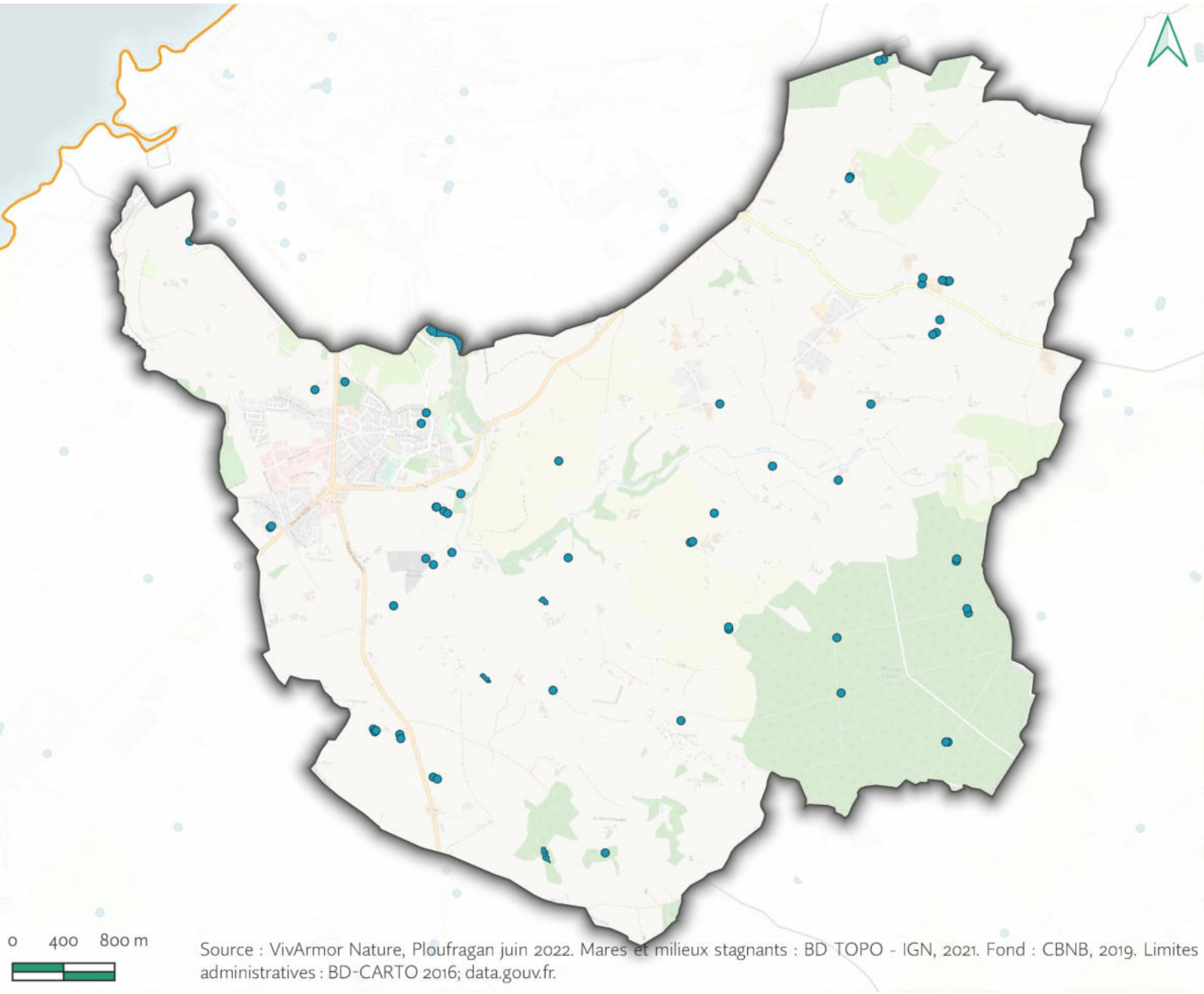

Source : VivArmor Nature, Ploufragan juin 2022. Mares et milieux stagnants : BD TOPO - IGN, 2021. Fond : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

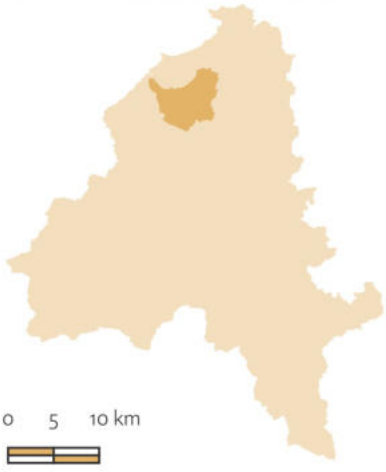

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales

Mares et milieux stagnants

- Surface < 1800 m²
- Surface ≥ 1800 m²

Carte D2c-1 : Mares et milieux stagnants sur la commune de Saint-Alban

b. Conservation des habitats d'intérêt communautaire

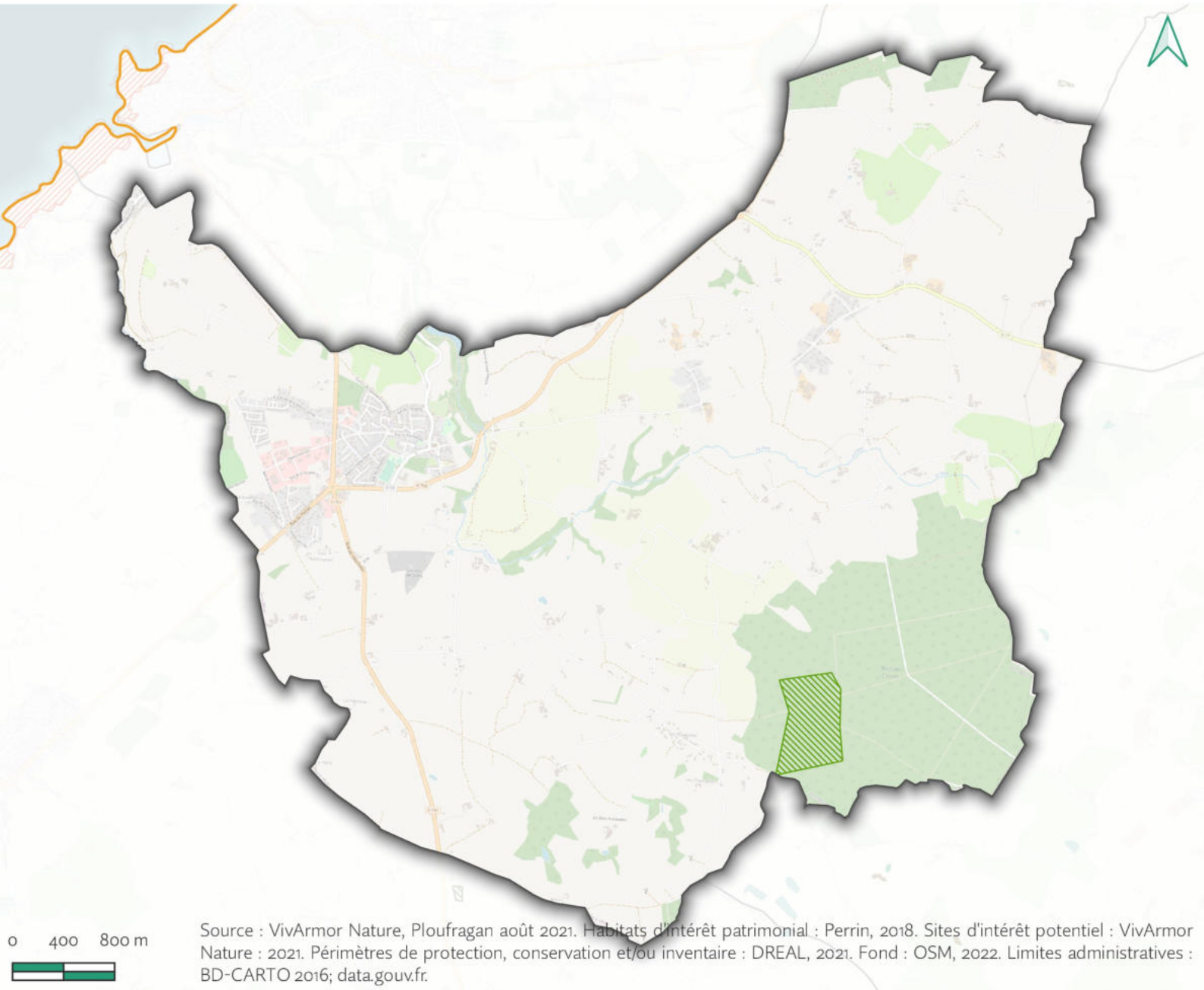

Carte D3b-1 : Espaces patrimoniaux et habitats d'intérêt communautaire sur la commune de Saint-Alban

G3. Connaissance : suivi et acquisition de données

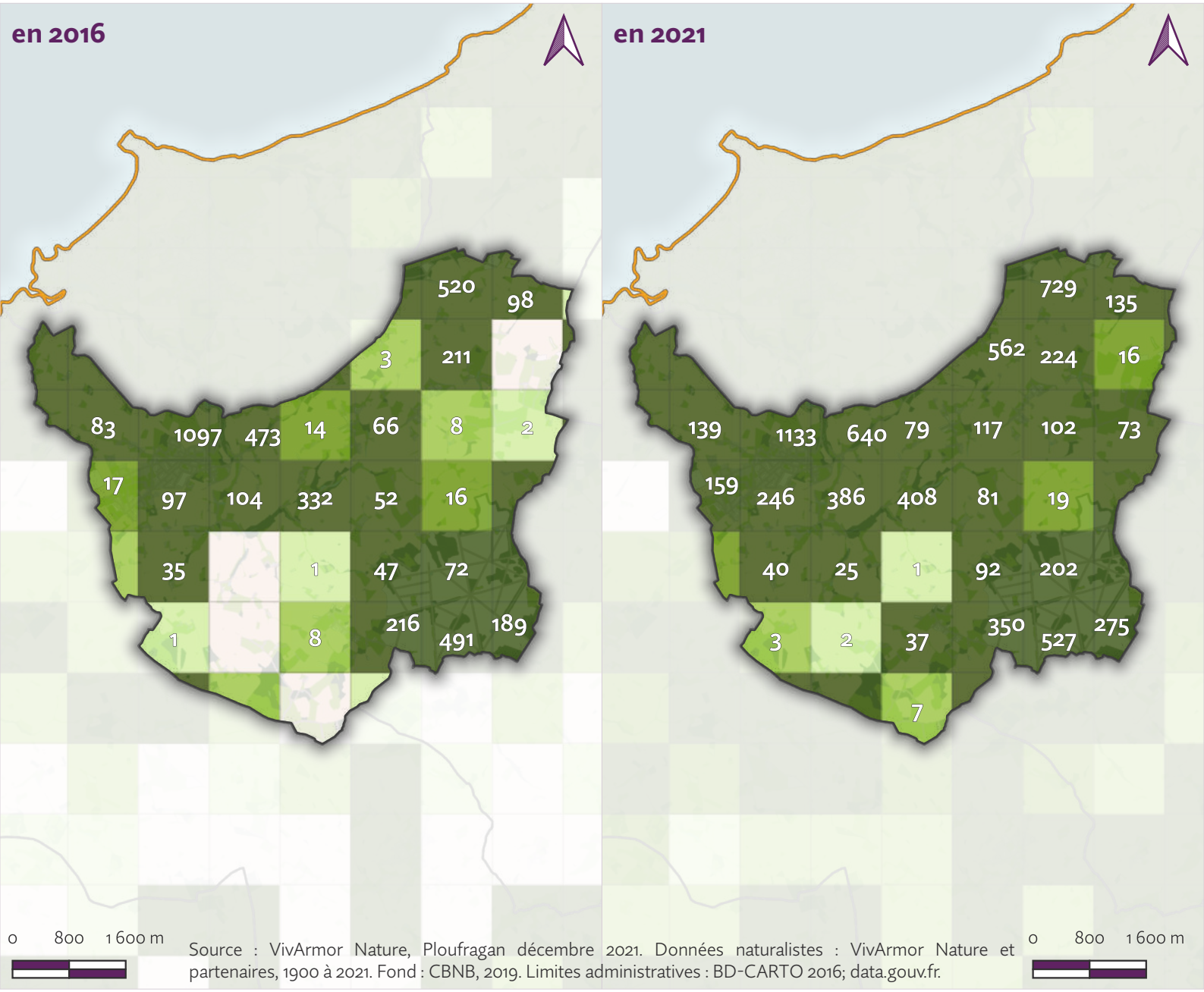

Source : VivArmor Nature, Ploufragan décembre 2021. Données naturalistes : VivArmor Nature et partenaires, 1900 à 2021. Fond : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

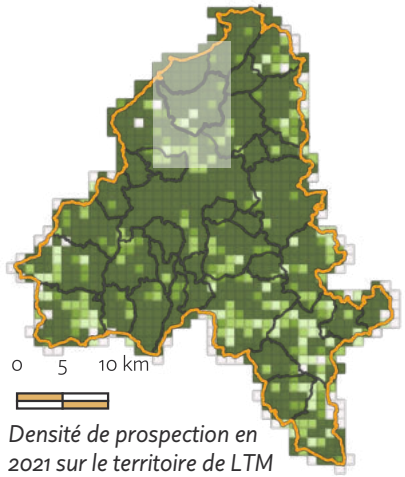

Densité de prospection en 2021 sur le territoire de LTM

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales

Nombre de données au km²

- Pas de données
- 1 - 2
- 3 - 10
- 11 - 20
- Plus de 20 données

Carte G3-1 : Densité de prospection sur la commune de Saint-Alban

G3. Connaissance : suivi et acquisition de données

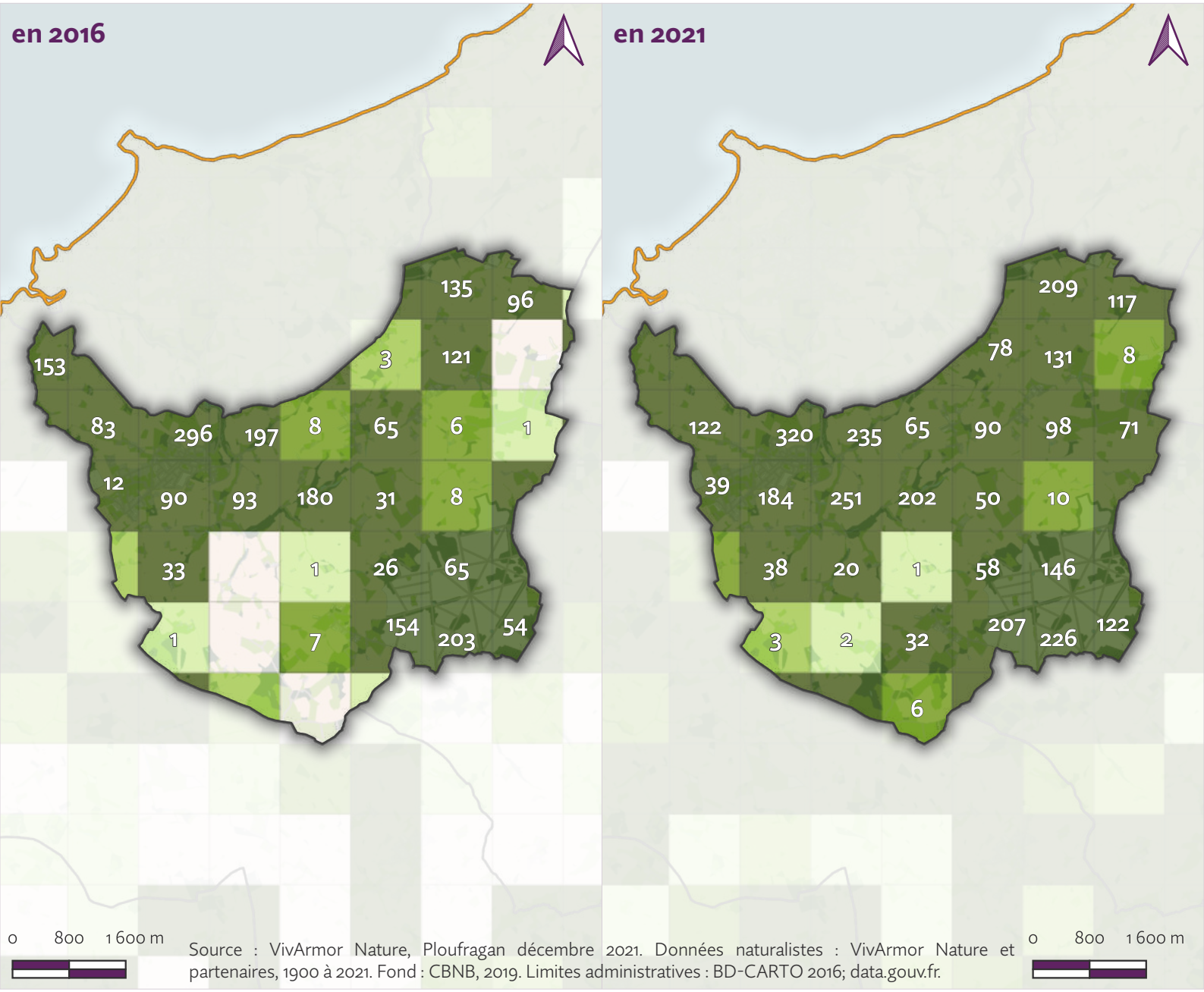

Source : VivArmor Nature, Ploufragan décembre 2021. Données naturalistes : VivArmor Nature et partenaires, 1900 à 2021. Fond : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

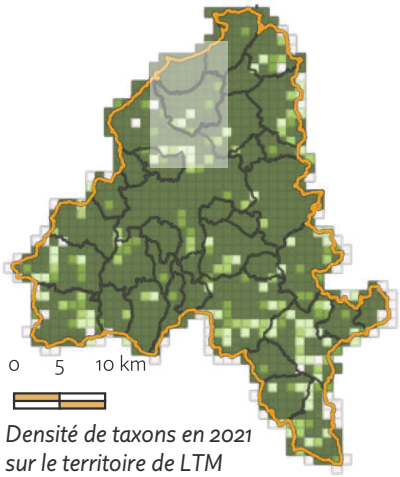

Densité de taxons en 2021 sur le territoire de LTM

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales

Nombre de taxons par km²

- Pas de données
- 1 - 2
- 2 - 5
- 5 - 10
- Plus de 10 taxons

Carte G3-2 : Densité de taxons sur la commune de Saint-Alban

G3. Connaissance : suivi et acquisition de données

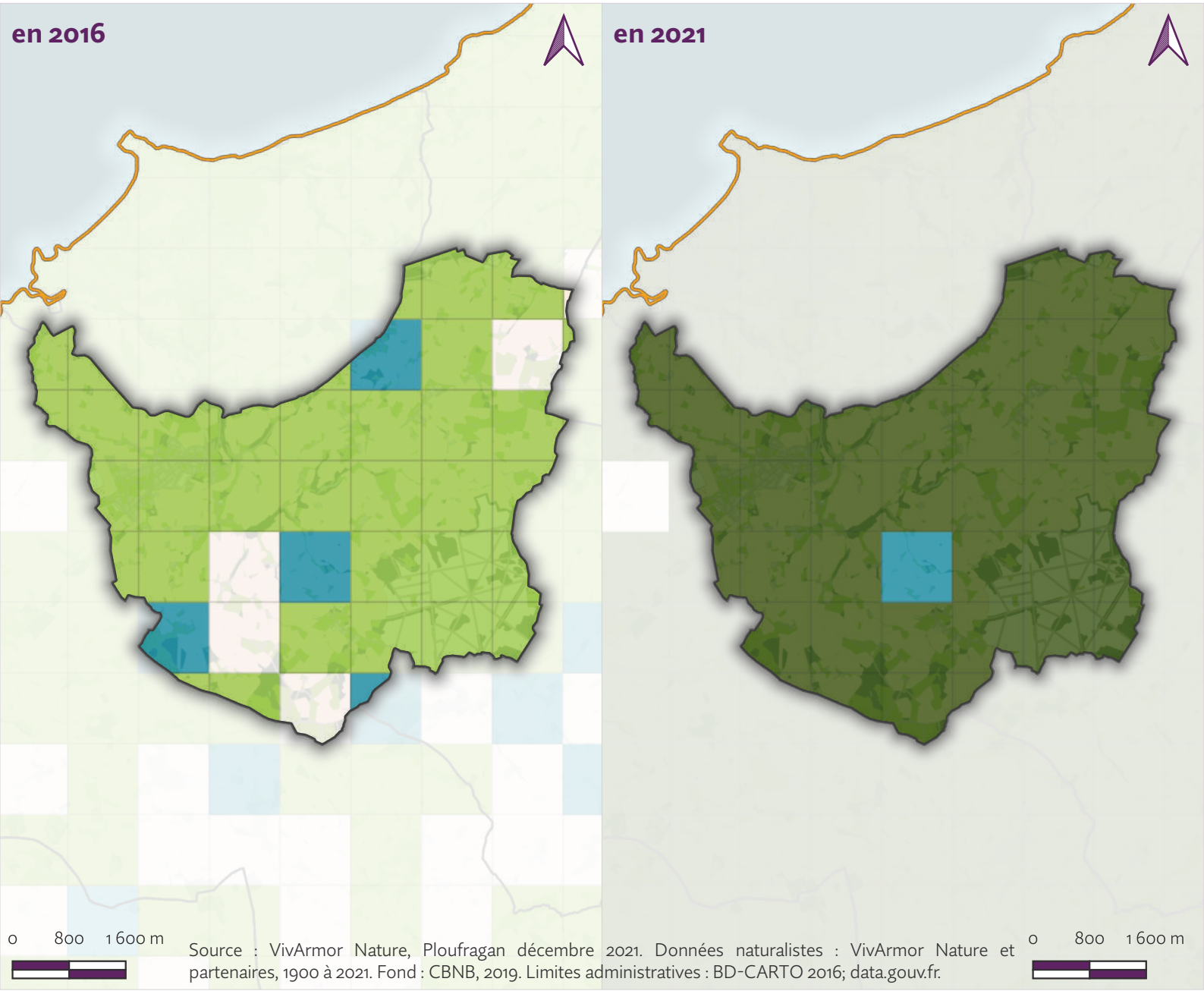

Source : VivArmor Nature, Ploufragan décembre 2021. Données naturalistes : VivArmor Nature et partenaires, 1900 à 2021. Fond : CBNB, 2019. Limites administratives : BD-CARTO 2016; data.gouv.fr.

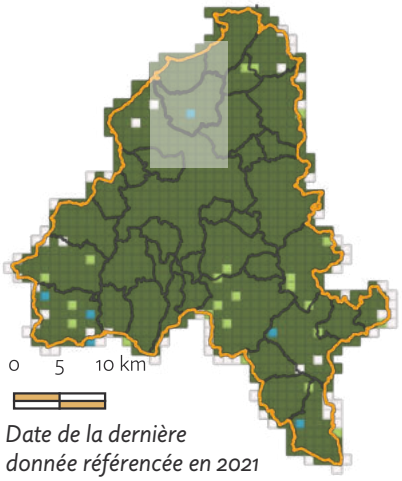

Date de la dernière donnée référencée en 2021 sur le territoire de LTM

- Territoire de l'ABI de Lamballe Terre & Mer
- Limites communales

Date de la dernière donnée référencée par km²

- Pas de données
- 1992 - 1995
- 1996 - 2000
- 2001 - 2010

Données anciennes

- 2011 - 2016
- 2017 - 2021

Données récentes

Carte G3-3 : Date de la dernière donnée référencée sur la commune de Saint-Alban

RÉVISION PLU

Saint-Alban
Côtes d'Armor

ANNEXE

Dossier CDPENAF

Dossier STECAL

PRIGENT & ASSOCIÉS, AGENCE DE RENNES

106A, rue Eugène Pottier - 35000 Rennes | Tél : 02 99 79 28 19
rennes@prigent-associes.fr | *www.prigent-associes.fr*

Prigent & Associés

Les élus de la commune de BELZ ont prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 20 septembre 2019. La commune est concernée par la loi Littoral.

Le projet communal étant de permettre des extensions pour les activités non autorisées en zones agricoles et naturelles, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être consultée comme précisé à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L.151-13 :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'objet du présent dossier est de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

3 STECAL ont été identifés sur le territoire communal.

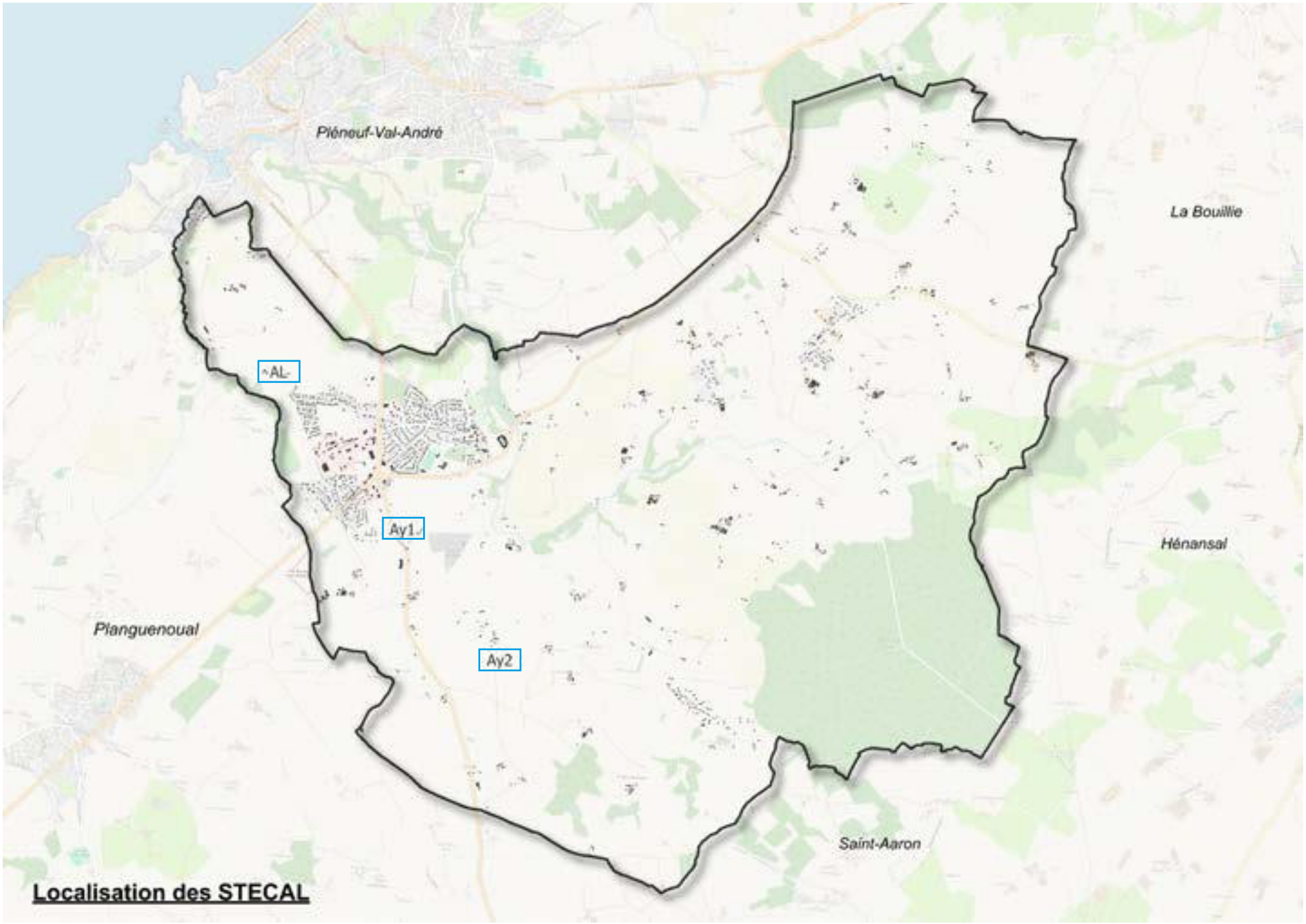

Localisation des STECAL

STECAL SITUÉS EN ZONE NATURELLES OU AGRICOLES = secteurs de taille et de capacité d'accueil limités				
STECAL à vocation artisanale	Zone Ay	Dans ce STECAL sont autorisées toutes constructions ou installations liées à une activité existante, à destination de l'artisanat (hangar de stockage), limitées à une construction ou installation par unité foncière, dans la limite de 170m² d'emprise au sol et sous certaines conditions.	Ay1	1
		Dans ce STECAL sont autorisées les constructions ou installations liées à une activité existante, à destination de l'artisanat (hangar de stockage), limitées à une construction ou une installation par unité foncière, dans la limite de 350m² d'emprise au sol et sous certaines conditions.	Ay2	1
STECAL à vocation touristique	Zone AL	Dans ce STECAL sont autorisées l'implantation d'habitats légers de loisirs sous plusieurs conditions strictes, dans la limite de 20m² d'emprise au sol et 4 mètres de hauteur à l'égout du toit.	AL	1

1 - MAJORDOME-TERMET

La situation

L'établissement le Majordome est situé au Sud du bourg, à l'Ouest du territoire, rue de l'Ormelet.

L'activité

L'entreprise Majordome propose depuis 2014 des services d'artisanat ainsi que de l'aide à la personne.

Le projet

L'entreprise souhaite construire un bâtiment à usage de stockage de matériaux et véhicules, d'une emprise au sol de 170 m². Cette construction serait située au Sud-Est de la parcelle. La hauteur prévue est de 5 mètres.

Le site

Le Majordome est implanté au Nord de la D791 sur une parcelle : ZC 011, soit une superficie de 5 424 m². L'entreprise comprend un bâtiment principal d'une superficie d'environ 166 m².

Le projet de STECAL

Délimiter le site d'exploitation par un zonage spécifique Ay1. Ce zonage permettra de disposer d'un règlement littéral qui permettra de réaliser un hangar de stockage.

Cela correspond aux objectifs du PADD suivant :
" Pérenniser le tissu commercial, artisanal et économique."

Le règlement du STECAL

Le sous-secteur Ay1 a une superficie de 1 015 m² et dispose d'un règlement littéral intégré à la zone AY1 spécifique :

<u>En zone Ay1</u>:

"**Les constructions à destination d'artisanat (hangar de stockage), liées à l'activité existante, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice d'une activité agricole ou à la sauvegarde des sites et des paysages, en respectant les conditions suivantes :**

- Elles sont limitées à 1 par unité foncière ;
- D'une emprise au sol de 170 m² maximum
- D'une bonne insertion paysagère et environnementale."

2 - SARL KORZ

La situation

Korz est une entreprise de phytoépuration localisée au Sud du bourg de Saint-Alban, à la Croix Boulard.

L'activité

Créée en 2019, la SARL Korz emploie 3 salariés. C'est une entreprise de phytoépuration installant des jardins d'assainissement et réalisant des travaux de terrassement, d'aménagement extérieur et de gestion et valorisation des eaux pluviales. L'entreprise est en partenariat avec d'autres entreprises spécialisées dans l'assainissement, le terrassement et le stockage d'eau de pluie.

Le projet

L'entreprise souhaite faire évoluer son site actuel par la construction d'un hangar d'environ 350 m² destiné à ranger le matériel et les matériaux. Cet hangar serait situé au Nord-Est de la parcelle.

Le site

La SARL Korz est située à l'Est de la D791, sur le secteur bâti localisé sur les parcelles ZY 0075, ZY 0069 et ZY 0081, soit une superficie de 48 486 m². Un bâtiment principal de 232 m² est implanté sur la parcelle. Le STECAL se situe sur la parcelle ZY 0075 (21 594 m²).

Le projet de STECAL

Délimiter le site d'exploitation par un zonage spécifique Ay2. Ce zonage permettra de disposer d'un règlement littéral qui permettra de réaliser un hangar de stockage.

Cela correspond aux objectifs du PADD suivant :
"Pérenniser le tissu commercial, artisanal et économique."

Le règlement du STECAL

Le sous-secteur Ay2 (STECAL) a une superficie de 375 m² et dispose d'un règlement littéral intégré à la zone Ay2 spécifique :

"**Les constructions à destination d'artisanat (hangar de stockage), liées à l'activité existante, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice d'une activité agricole ou à la sauvegarde des sites et des paysages, en respectant les conditions suivantes :**

-Elles sont limitées à 1 par unité foncière ;
-D'une emprise au sol de 350 m² maximum
- D'une bonne insertion paysagère et environnementale"

3 - LE BOIS DE LEVEN

La situation

Le Bois de Leven se trouve à l'Ouest du territoire sur la route de la Ville es Cotard.

L'activité

L'activité repose sur la location de meublés de tourisme. Il n'y a pas de salarié.

Le projet

Le porteur de projet souhaite construire un logement sur pilotis à proximité des arbres. Il propose également que le logement en bois s'insère dans le paysage tout en offrant une vue sur la mer. Cette construction serait installée à l'Ouest de la parcelle, à proximité des arbres.

Le site

Les gîtes de Bois de Leven sont un ensemble de logements touristiques.

Le projet est implanté sur les parcelles Z 0123 (4185 m²) et Z 0124 (652m²), Z 0126 (273 m²), soit une emprise totale de 5 110 m².

Le projet de STECAL

Délimiter le site d'exploitation par un zonage spécifique AL. Ce zonage AL permettra de disposer d'un règlement littéral qui permettra de réaliser deux cabanes sur pilotis.

Cela correspond aux objectifs du PADD suivant :

"*Favoriser les conditions d'un tourisme durable.*"

Le règlement du STECAL

Le sous-secteur AL (STECAL) possède une superficie de 908 m² et dispose d'un règlement littéral intégré à la zone AL spécifique :

" **L'implantation d'habitats légers de loisirs* est autorisée sous conditions strictes : d'une activité agricole ou à la sauvegarde des sites et des paysages, en respectant les conditions suivantes** :

- Limitée à 2 unités dans le secteur concerné.
- L'installation doit répondre à un hébergement temporaire, à vocation touristique.
- Elle ne doit pas porter atteinte aux paysages, aux écosystèmes protégés et aux continuités écologiques.
- Son implantation doit être réversible et ne pas compromettre la vocation agricole ou naturelle du site. L'installation doit être démontable sans travaux lourds.
- L'habitat léger ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol et 4 mètres de hauteur à l'égout du toit
- Les équipements nécessaires à la vie quotidienne (assainissement autonome écologique, panneaux solaires, toilettes sèches…) sont autorisés sous réserve de conformité avec la réglementation en vigueur et d'un impact limité sur l'environnement.

".

ANNEXE 8
Diagnostic zones humides

Diagnostic zone humide

Commune de Saint-Alban (22)

Etudes environnementales dans le cadre de modifications de documents d'urbanisme

Bureau d'études : SIT&A Conseil	MOA : PRIGENT & ASSOCIES

Date	Juillet 2025
Version	V1

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 4

2. CARACTERISTIQUES DU SITE D'ETUDE 5

2.1. LA COMMUNE : SAINT-ALBAN 5
2.1.1. Localisation en Cotes d'Armor 5
2.1.2. Localisation du site d'étude dans la commune 5
2.1.3. Présentation de la commune : 6
2.2. LE SITE D'ETUDE 6
2.2.1. Carte IGN rapprochée 6
2.2.2. Photo aérienne 7
2.2.3. Plan cadastral 8

3. PRESENTATION DU MILIEU PHYSIQUE 9

3.1. GEOLOGIE 9
3.2. PEDOLOGIE 9
3.3. TOPOGRAPHIE ET ECOULEMENTS 10
3.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE 10
3.5. ENTITE HYDROGEOLOGIQUE (BD LISA) 11
3.6. MASSE D'EAU SOUTERRAINE 11
3.7. RISQUE INONDATION 12
3.7.1. Remonté de nappe 12
3.7.2. Débordement de cours d'eau 12

4. PRESENTATION DU MILIEU NATUREL 13

4.1. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE 13
4.2. NATURA 2000 13

5. CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES 14

5.1. PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES 14
5.2. DIAGNOSTIC DE ZONE HUMIDE 16
5.2.1. Echanges avec le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc 16
5.2.2. Contexte du site 16
5.2.3. Végétation 17
5.2.4. Caractérisation de zones humides : critère pédologique 17
5.2.4.1. Méthodologie 17
5.2.4.2. Résultats 19
5.2.4.3. Conclusion 26

6. ANNEXES 27

Aux termes de l'article L.211-1 §I/I° du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt (CE, 22 février 2017, n°386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. ». Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation « cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. ».

Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur au moins un des deux critères : la pédologie et/ou la végétation. L'identification des zones humides repose sur la nature des habitats présents, sur la présence de végétation hygrophile ou sur la nature des sols, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 (GEPPA, 1981 ; modifié).

Ce rapport comprend donc :

- **Une évaluation préliminaire des zones humides potentielles,**
- **Un inventaire de terrain selon le critère pédologique.**

1. Identification du demandeur

Rapport d'expertise de caractérisation des zones humides formulé par :

SIT&A CONSEIL
Agence de La Rochelle
4 rue de la Palenne
Chagnolet
17 139 Dompierre-sur-Mer

MOA
PRIGENT ET ASSOCIES
106 A Rue Eugène Pottier
35 000 Rennes

SIRET : 409 123 650 00023

2. Caractéristiques du site d'étude

2.1. La commune : SAINT-ALBAN

2.1.1. Localisation en Cotes d'Armor

La commune de Saint-Alban est située dans le nord-est du département de la Cotes d'Armor.

2.1.2. Localisation du site d'étude dans la commune

Le site d'étude est situé à l'est de la commune, dans le prolongement du centre-ville.

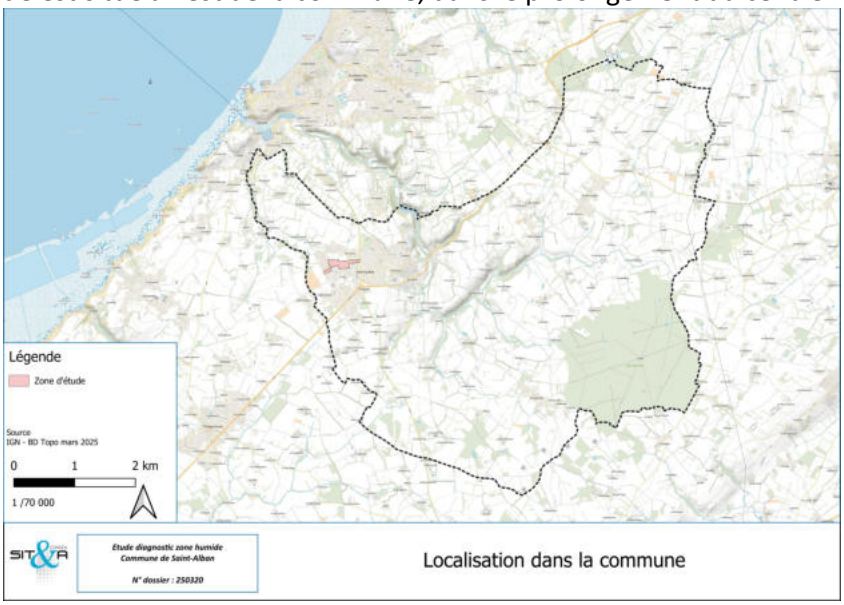

2.1.3. Présentation de la commune :

La commune dispose d'un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 27 novembre 2012.

Population : 2 376 habitants (population légale de 2022)
Surface de la commune : 30,43 km²

Risques sur la commune :

Naturels	
Remontée de nappe	Existant
Séismes	Faible
Mouvements de terrain	Existant
Retrait gonflement des argiles	Modéré
Radon	Important
Technologiques	
Pollution des sols	Concerné

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

Zonages naturels : la commune n'est pas concernée par des zonages environnementaux.

2.2. Le site d'étude

2.2.1. Carte IGN rapprochée

Le terrain est situé au sein de la partie urbanisée de Saint-Alban avec une zone d'activité sur la partie sud, des parcelles agricoles en limite nord et des habitations sur ses autres abords. Des linéaires de haies viennent bordés le site.

Accès au terrain par la partie sud :

- Rue de la Gare
- Chemin agricole (partie centrale).

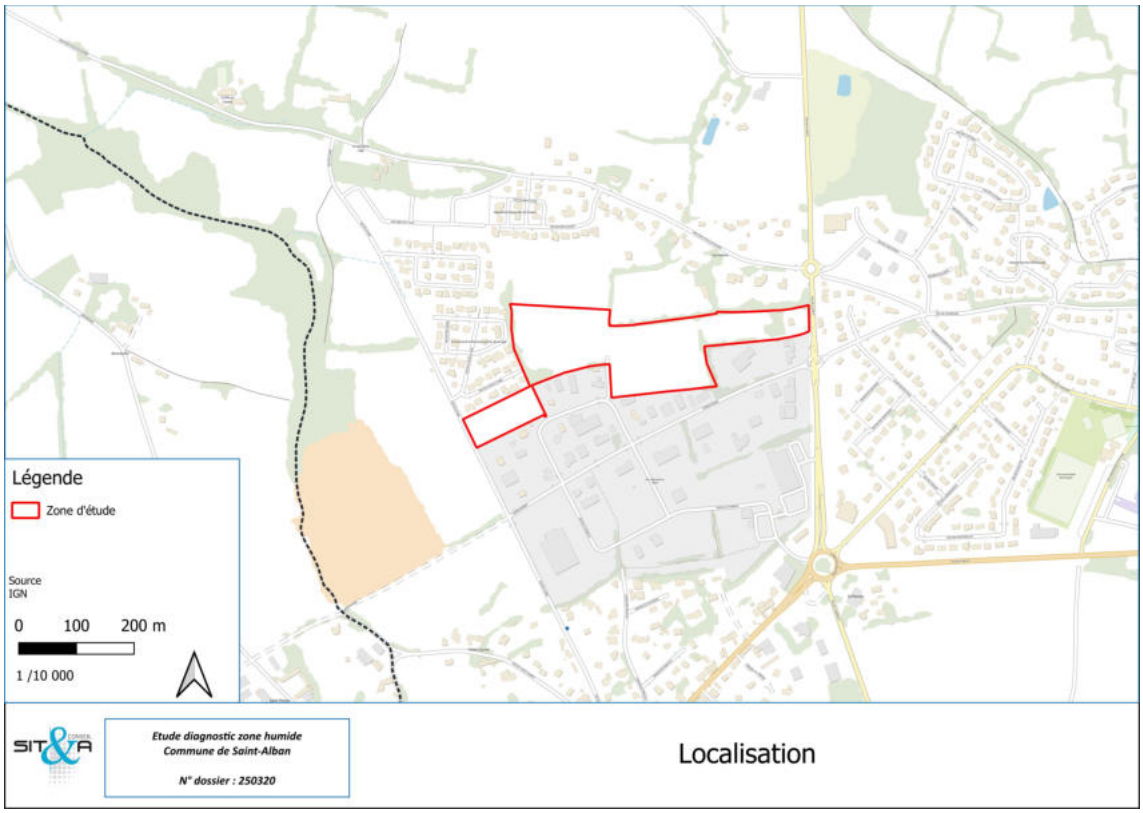

2.2.2. Photo aérienne

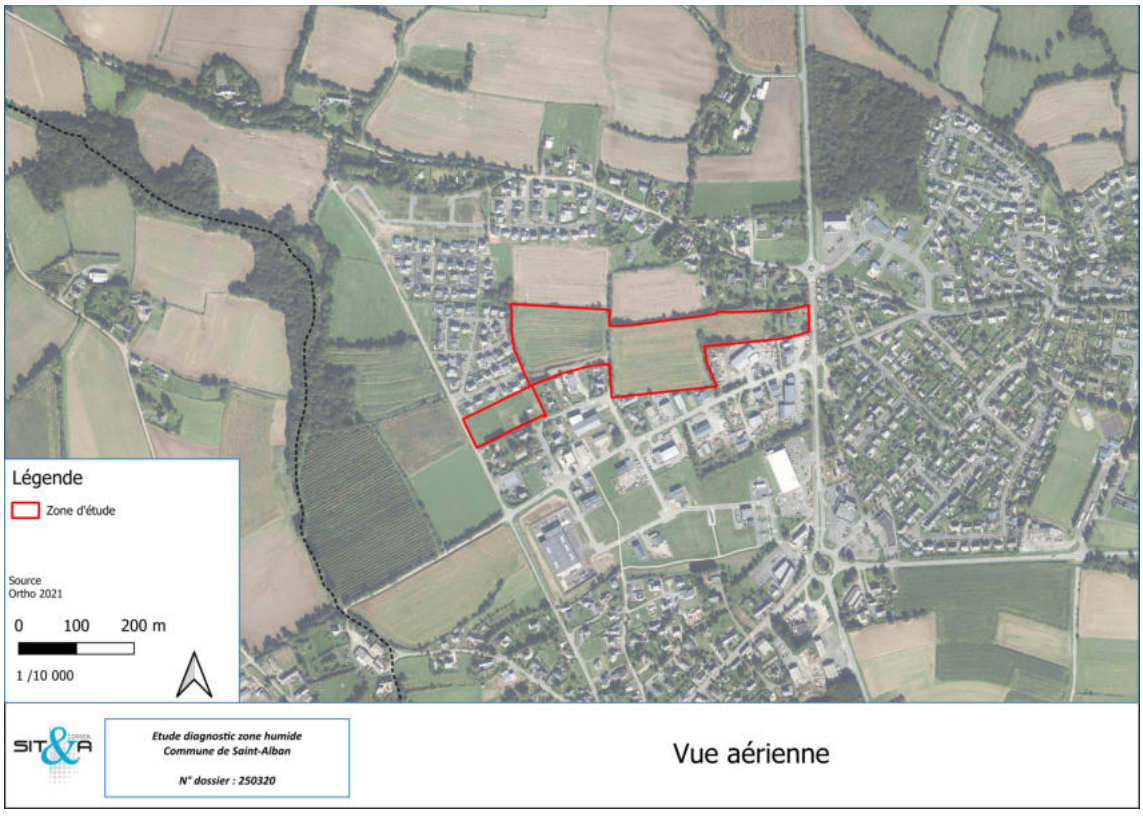

2.2.3. Plan cadastral

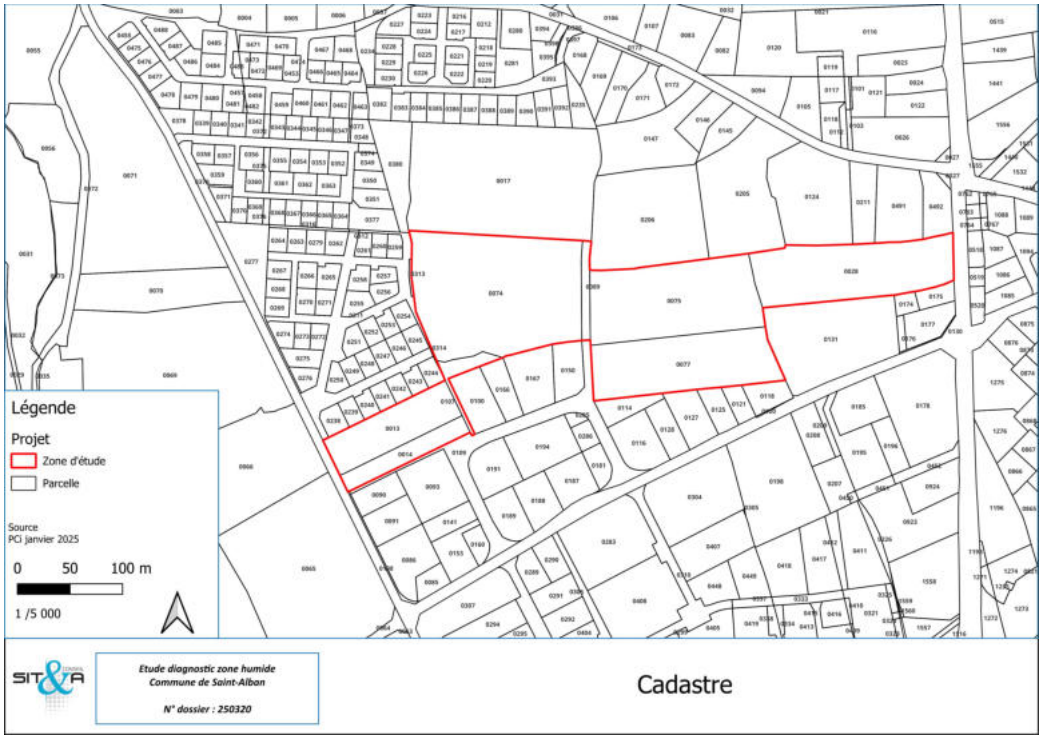

Section cadastre	Numéro cadas	Contenance cadastrale
ZB	13	4 820 m²
	14	2 200 m²
	107	958 m²
	28	9 700 m²
	74	17 380 m²
	75	11 060 m²
	77	9 180 m²
	89	750 m²
Contenance totale		**56 048 m²**

Les parcelles ZB 13 et ZB 14 n'ont pas été prospectées en raisons d'abscence de validation d'intervention par les proriétaires.
Elles ne seront donc traitées qu'en partie diagnostic.

La surface cadastrale de la zone d'étude avec intervention de terrain : 49 028 m²

3. Présentation du milieu physique

3.1. Géologie

Le site d'étude repose sur l'entité géologique :
Θ « Néoprotérozoïque et Paléozoïque basal (Cambrien). Unités cadomiennes. Unité de Saint-Brieuc. Intrusions tardi-cadomiennes (Paléozoïque basal ?). Gabbro de Saint-Alban »
Carte géologique : St-Brieuc (243).

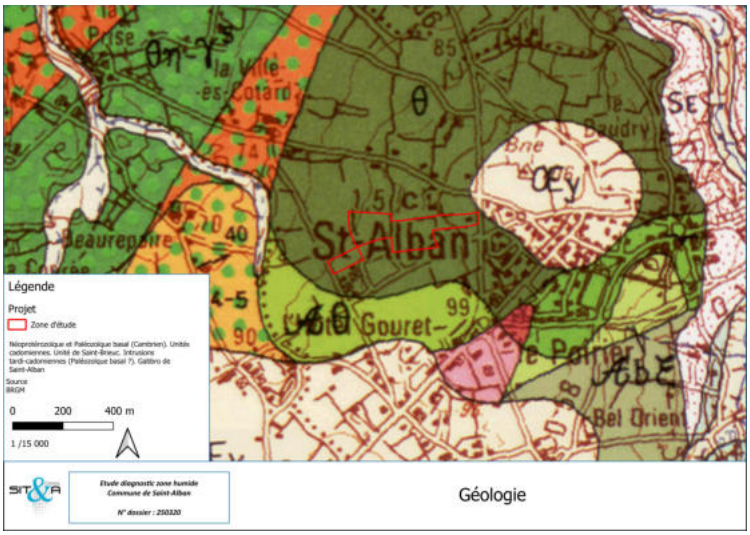

3.2. Pédologie

Le terrain est situé sur l'Unité Cartographique de Sol (UCS) n°1004, correspondant aux **« Sols moyennement profonds localement calciques, parfois hydromorphes des plateaux ondulés littoraux issus de roches volcaniques majoritairement grenues ».**
Cette UCS est composée à 35% de brunisols, qui sont des sols peu épais et non calcaire.

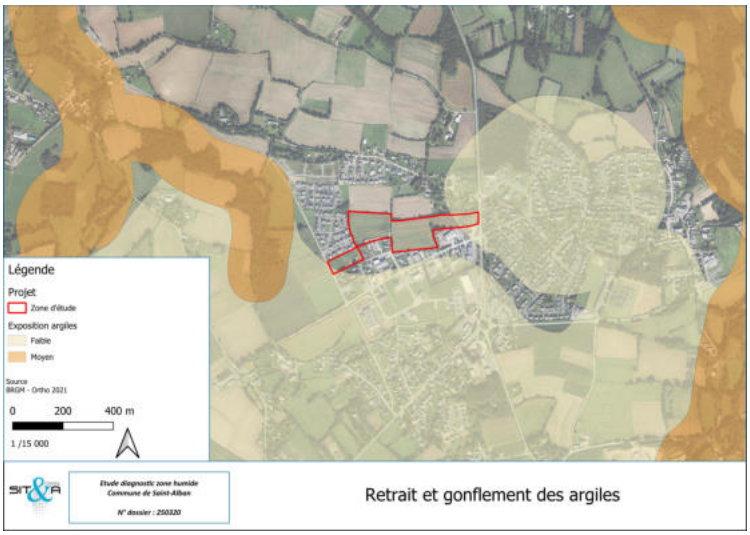

L'extrémité nord-est est située en zone d'exposition faible au risque de retrait et gonflement des argiles. Le reste du site est situé en limite de cette zone de faible exposition

3.3. Topographie et écoulements

Le secteur présente une pente orientée vers le nord-ouest.
Le site d'étude présente une pente moyenne de ± 3 %, avec un point haut autour de 100 m NGF et un point bas autour de 90 m NGF.

En cas d'événement pluviométrique important générant des écoulements, les eaux de pluies s'écoulent vers le nord-ouest du terrain. Ces écoulements sont freinés par les haies, une au niveau du chemin agricole au centre du site d'étude et une au point bas à l'ouest.

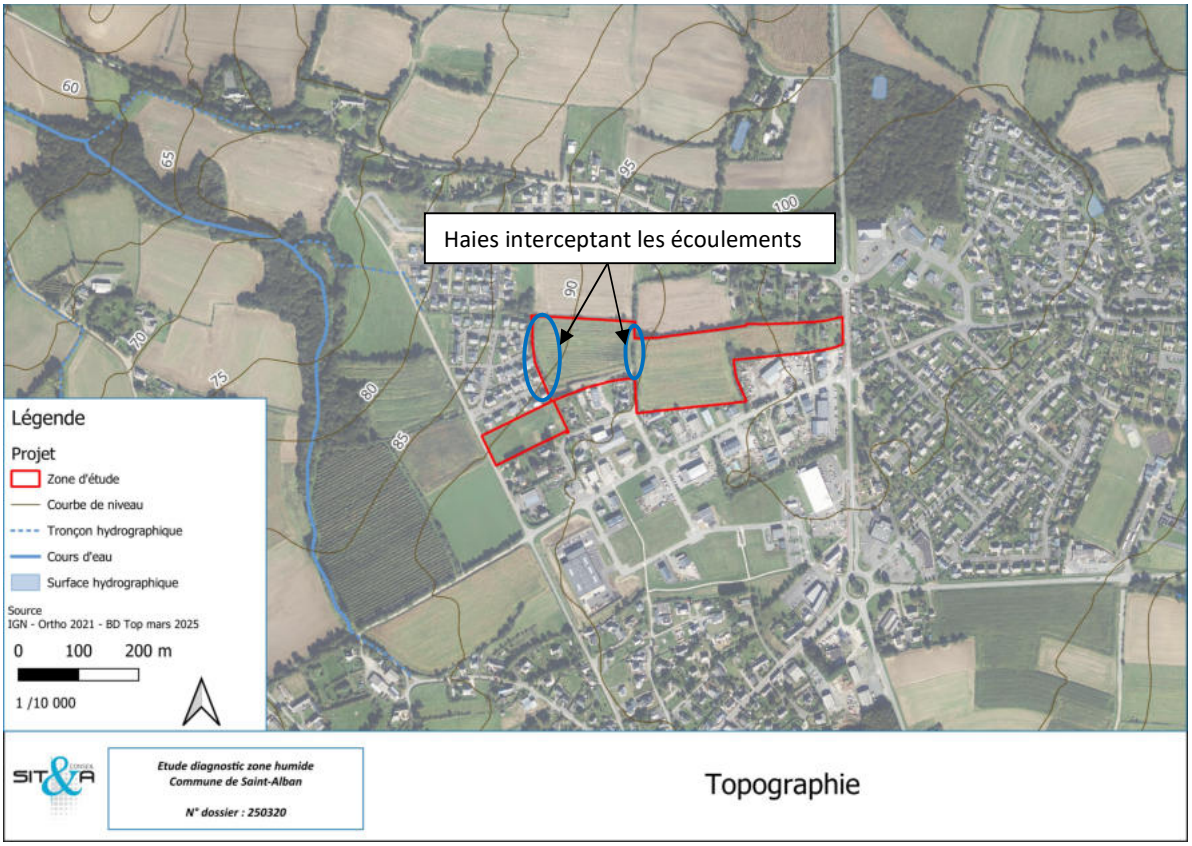

3.4. Réseau hydrographique

Bassin : Loire-Bretagne
Région hydrographique : Bassins de Bretagne
Bassin versant topographique : Rau de Islet et la Flora de leur source à la mer et côtiers du Cap Frehel au Gouessant (nc).

Le cours d'eau la Flora prend sa source à l'est de la commune de Saint-Alban et s'écoule vers le nord-ouest pour se rejeter dans la baie de Saint-Brieuc.
Un cours d'eau s'écoule à l'ouest du site d'étude (±400 m) et rejoins la Flora au niveau de la commune de Dahouët.

Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a transmis pour la rédaction de ce rapport, des données sur le référentiel hydrographique.
Un fossé, en limite nord du terrain, récupère les eaux et les acheminent vers l'ouest en direction du cours d'eau.

Source : Référentiel Hydrographique du SAGE de St Brieuc, 2018

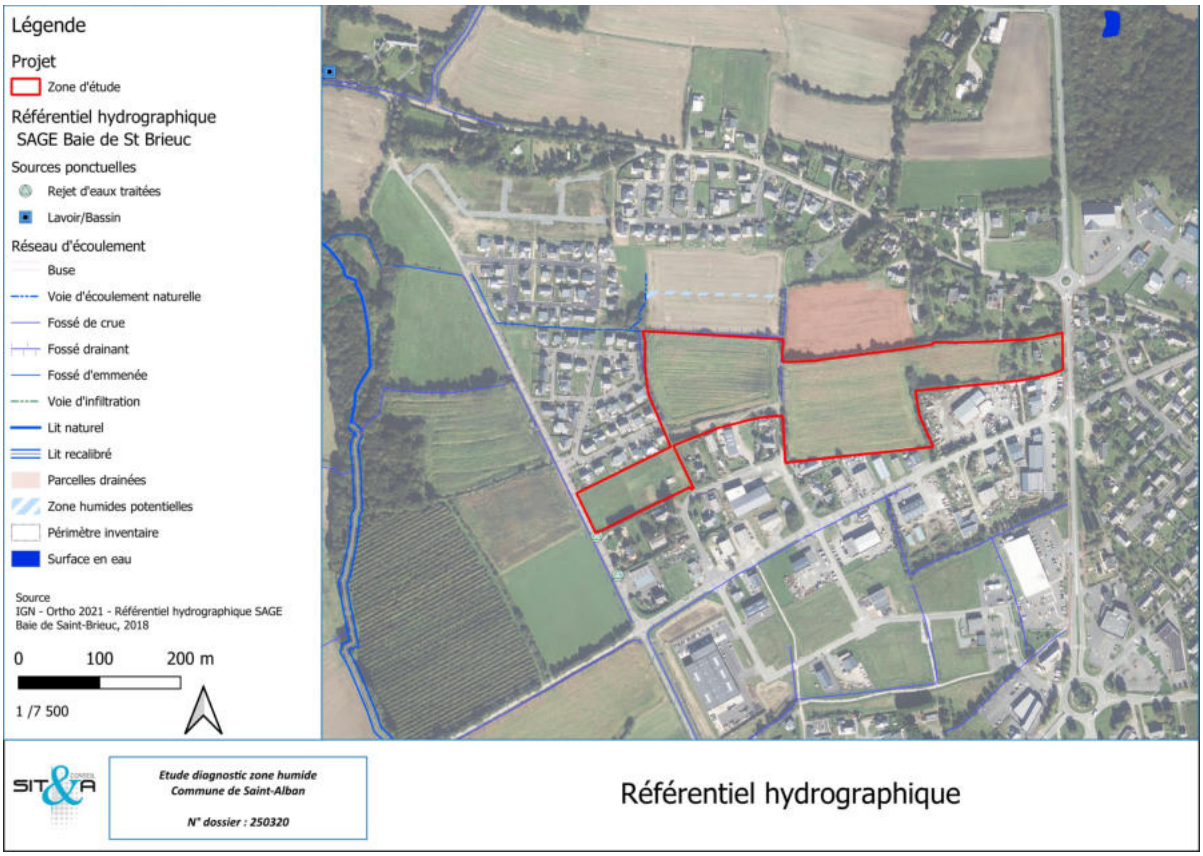

3.5. Entité hydrogéologique (BD LISA)

Selon le référentiel BD LISA applicable depuis 2015, le site se situe dans les « **Socle métamorphique dans les bassins versants du Frémur de sa source à la mer et côtiers** » (code BD LISA : 187AA03).

3.6. Masse d'eau souterraine

Le site d'étude est situé sur la masse d'eau souterraine libre « Bassin versant du Golfe de Saint-Brieuc » (FRGG009).

3.7. Risque inondation

3.7.1. Remonté de nappe

Le terrain n'est pas exposé au risque de remontée de nappe

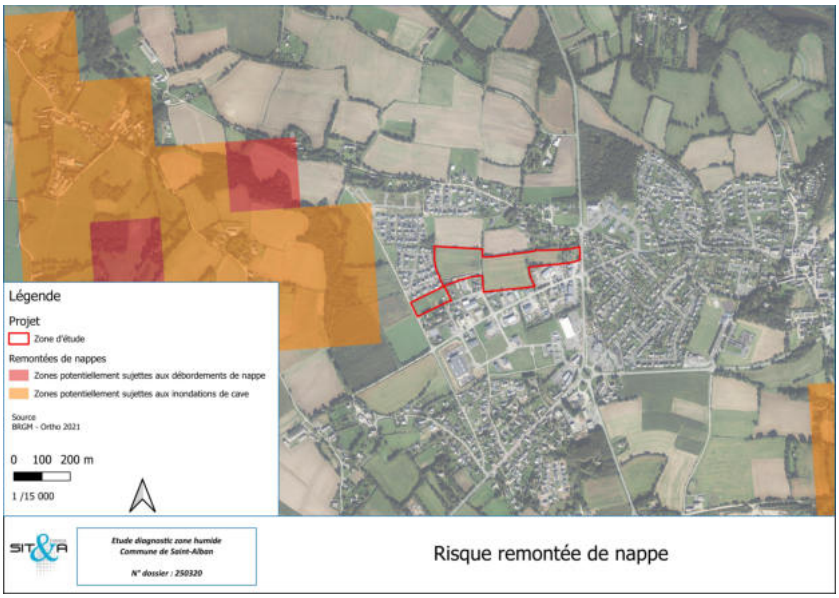

3.7.2. Débordement de cours d'eau

La commune n'est pas concernée par un PPRN.

Le terrain n'est pas situé en zone inondable

4. Présentation du milieu naturel

4.1. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les sites ZNIEFF les plus proches des sites sont :

- Falaise de Planguenoual (type 1) à 2,8 km
- Baie de Saint-Brieuc Charente (type 2) à 2,8 km

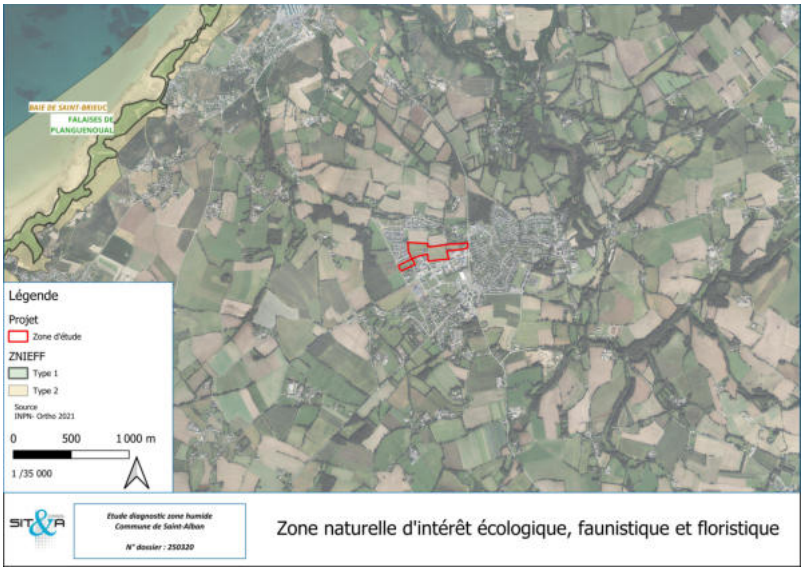

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4.2. NATURA 2000

Le site d'étude est éloigné des sites Natura 2000 :

- ZSC : Baie de Saint-Brieuc - Est à 2,8 km – FR5300066
- ZPS : Baie de Saint-Brieuc - Est à 2,8 km – FR5310050

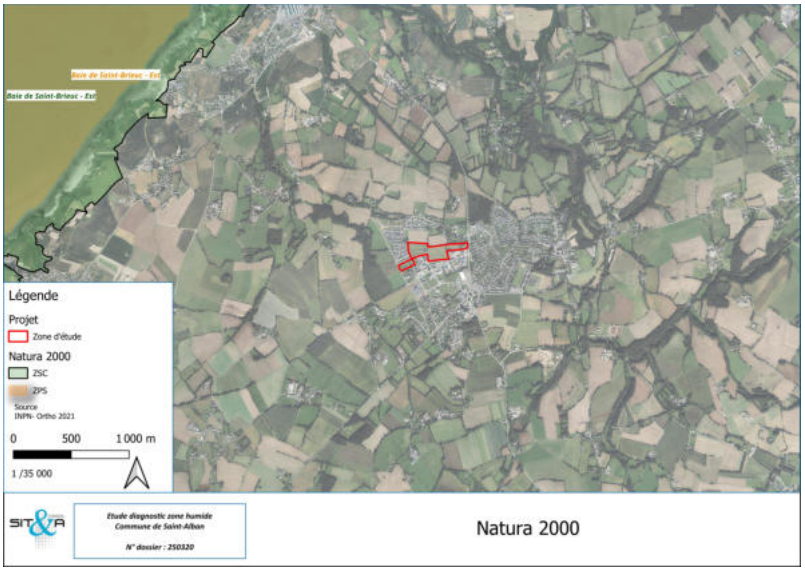

Natura 2000

5. Caractérisation des zones humides

5.1. Pré-localisation des zones humides potentielles

- ***Zone potentiellement humides***

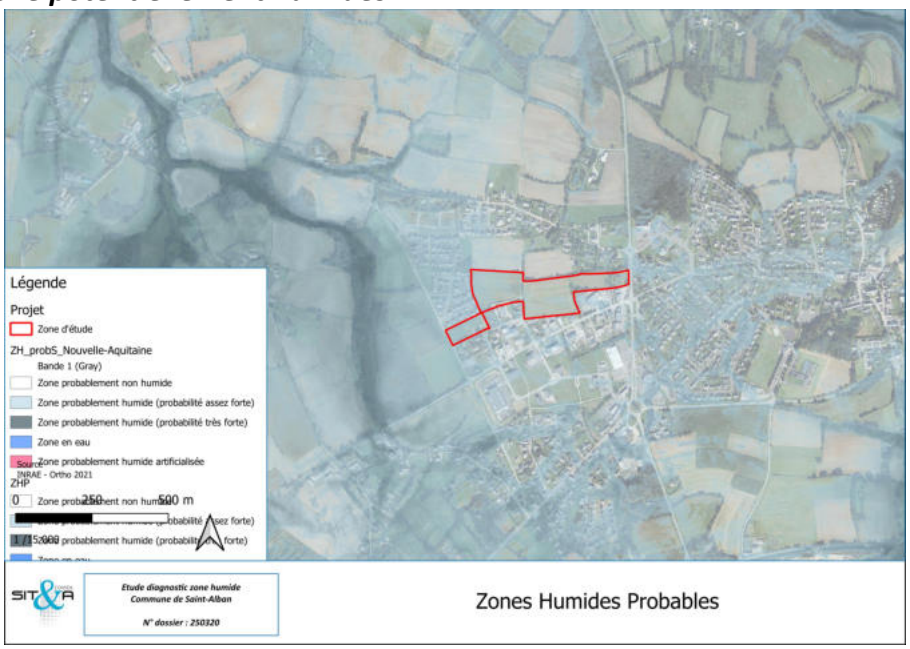

La partie ouest du terrain est situé en zone de probabilité assez forte.

- ***Zone humide effectives***

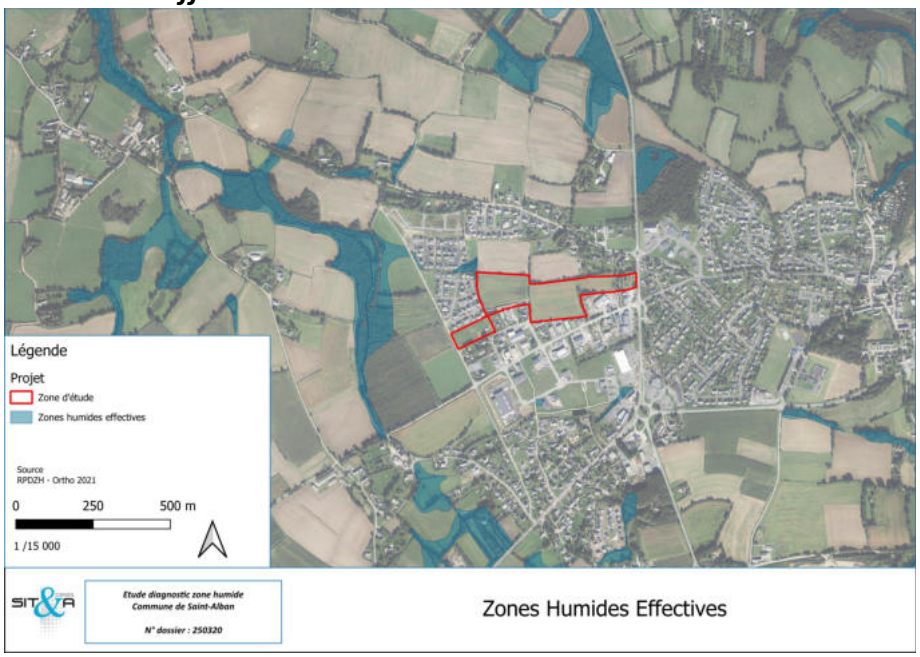

Le site d'étude n'est pas directement concerné par des zones humides inventoriées, mais une a été caractérisée à l'extrémité nord-ouest.

- ***Données SAGE de la Baie de Saint-Brieuc***

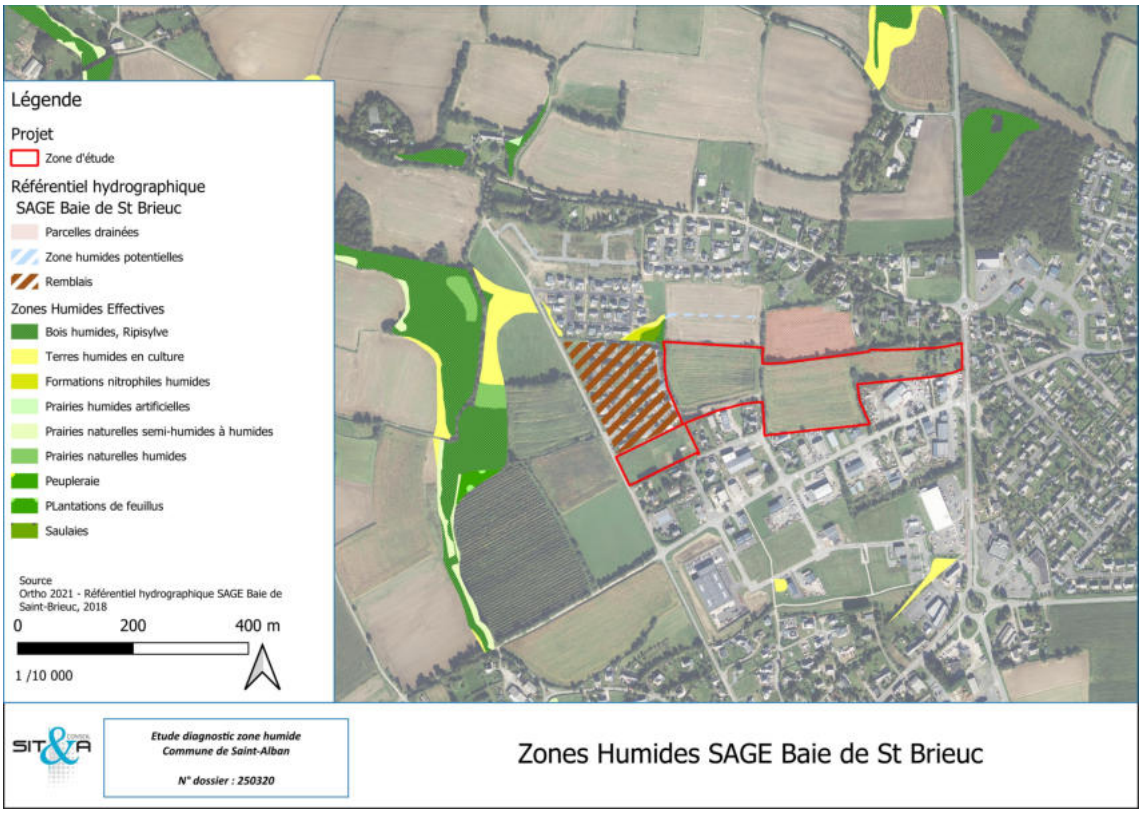

La zone humide définit en bordure nord-ouest du site d'études est composée de :

- Bois humide, ripisylve
- Saulaies
- Formations nitrophiles humides
- Terres humides en culture

On retrouve le même type de zone humide plus à l'ouest en limite du cours d'eau, avec en plus des prairies naturelles humides et semi-humides.

Le lotissement à l'ouest est caractérisé comme zone de remblais.

Source : Référentiel Hydrographique du SAGE de St Brieuc, 2018

L'analyse des données de prélocalisation et du diagnostic du site permet de dégager un enjeu zone humide sur le site d'étude, notamment en partie ouest au niveau du point bas et en limite de zone humide existante.

5.2. Diagnostic de zone humide

5.2.1. Echanges avec le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

En amont des inventaires de terrain, des échanges ont eu lieu avec le pôle Eau et Environnement du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

Une note méthodologique rédigée par SIT&A Conseil a été transmise puis validée par le service Eau et Environnement. Cette note est présentée en Annexe 1.

Voir Annexe 1 [Note méthodologique – Diagnostic zone humide]

Un rendez-vous sur site a été pris avec Mme SAGET Camille, Chargée de mission zone humide et géomatique, qui a pu participer sur la matinée du mercredi 23 avril aux prospections de terrains.
La méthodologie de terrain, notamment des sondages pédologiques, ainsi que la lecture des profils de sol ont pu ainsi être validés.

5.2.2. Contexte du site

Le terrain est composé de parcelle agricole, bordées par des linéaires de haies.
Limites du site :

- Fossé en partie nord
- Habitations en partie ouest
- Zone d'activité en partie sud et est

Vue depuis le chemin agricole vers le point bas du site

Parcelle 28, à l'est du site d'études

Photos SIT&A Conseil - 2025

5.2.3. Végétation

Le site étant cultivé, il présente très peu de végétation spontanée. Les quelques espèces spontanées rencontrées ne sont pas caractéristiques de zones humides.

Aucune espèce caractéristique de zone humide identifiée.

5.2.4. Caractérisation de zones humides : critère pédologique

5.2.4.1. Méthodologie

L'analyse pédologique repose sur la recherche de traces d'hydromorphie au niveau du sol. Ces traces sont la manifestation de l'engorgement temporaire ou permanent du sol par l'eau. Il existe 3 types de traces d'hydromorphie principaux :

- Les traits rédoxiques (oxydation du fer), se traduisant par l'apparition de traces orangés le long du profil de sol,
- Les traits réductiques (réduction du fer), se traduisant par une décoloration du sol ou une coloration bleu-verdâtre,
- Les traits histiques composés à 100 % de matière organique (tourbe).

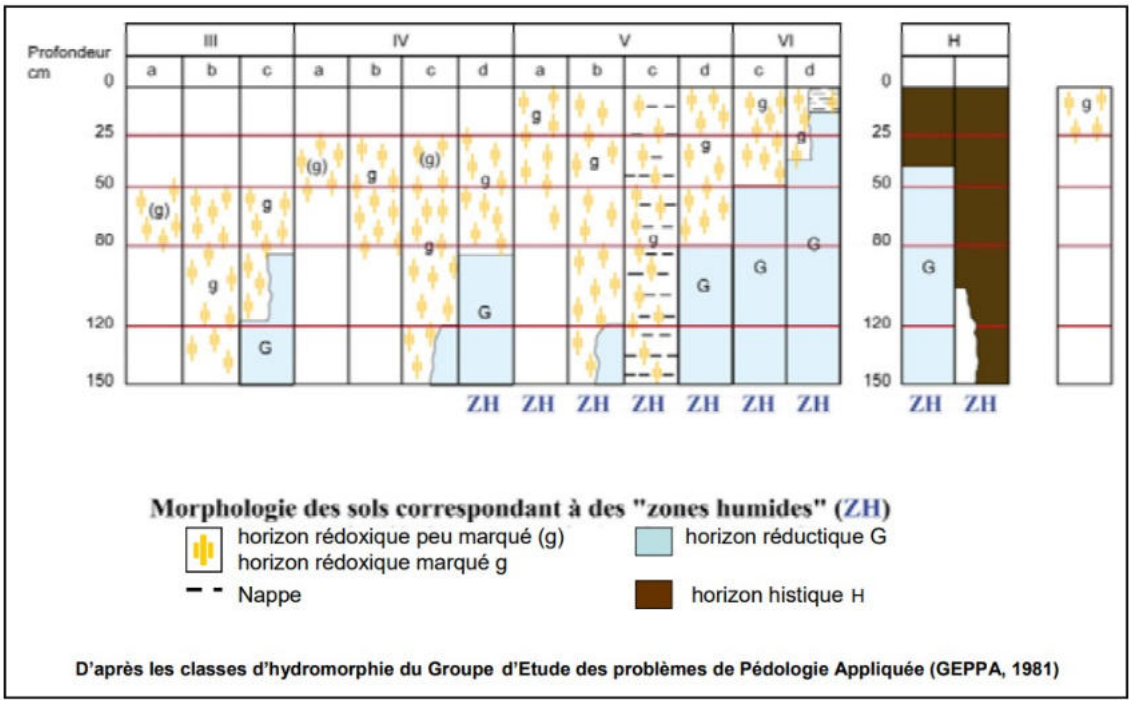

Cas particulier : certains sols sont liés à la présence d'une nappe d'eau affleurante et pour lesquels l'engorgement en eau ne se traduit pas par des traits d'hydromorphie habituels. Une étude hydrogéologique doit être réalisée afin de déterminer la présence prolongée de l'eau dans les premiers 50cm.

A l'aide de l'analyse de la topographie du secteur et de l'observation in situ du paysage, nous orientons les points de caractérisation du sol. Nous déterminons des secteurs homogènes afin de localiser les sondages selon les reliefs et microreliefs, les pentes, l'état du sol en surface, la nature de la végétation…

Une série de fanions colorés nous permet de pointer chaque sondage que nous géolocalisons ensuite à l'aide d'un GPS. Les données sont ensuite reportées sur le plan topographique de la zone où les courbes de niveau sont représentées afin d'avoir une meilleure lecture de la topographie du site.
La réalisation des sondages est réalisée à la tarière hélicoïdale de Ø7 cm jusqu'à une profondeur d'1,20 m si la profondeur du sol le permet. Chaque sondage (après retrait du premier tiers) est aligné dans une gouttière de couleur blanche. Elle permet de reconstituer le profil du sol et d'avoir un meilleur contraste pour la détermination. Chaque carotte de terre fait l'objet d'une description du caractère hydromorphe et d'une photographie. L'interprétation des observations aboutit à la codification de la nature du sol selon la table GEPPA modifiée.

Si un sondage révèle la présence de traces d'hydromorphie caractéristiques d'une zone humide, celle-ci est délimitée à l'aide de transects perpendiculaires avec des sondages supplémentaires sur une faible profondeur (environ 30 cm).

5.2.4.2. Résultats

Les sondages ont été réalisés du 22 au 24 avril par temps pluvieux et ensoleillé.

A noter que le début d'année 2025 montre des précipitions inférieures aux normales, hormis pour les mois de janvier et février.

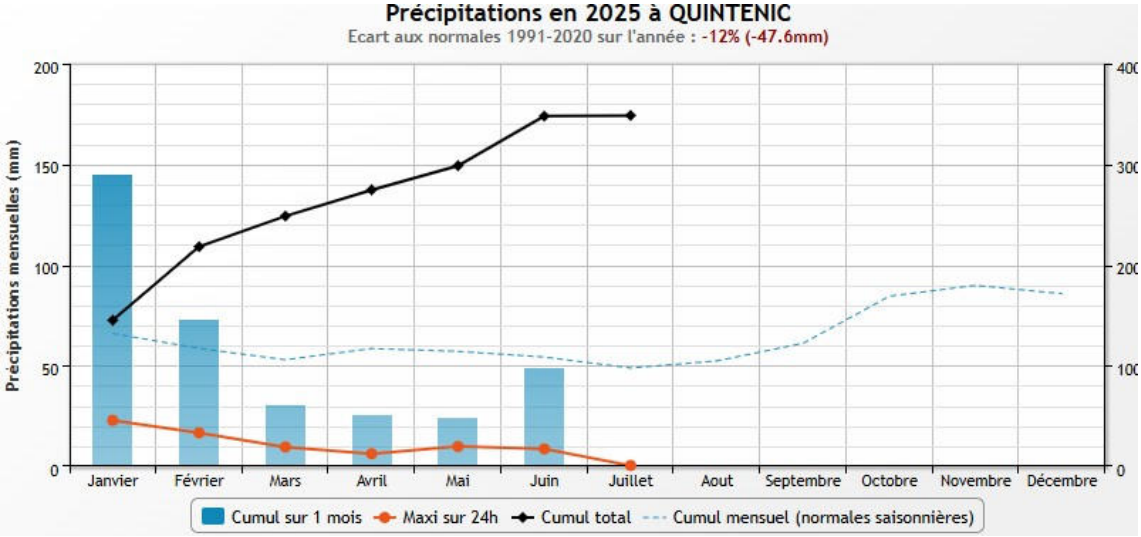

Source : InfoClimat – Station proche de la commune de St Alban

Dans un premier temps l'objectif a été de balayer l'ensemble du site, en ciblant les secteurs à enjeux (zone de points bas, dépression, ornières).
Sondages S1 à S12

Ces premiers sondages ont permis de repérer des zones à enjeux zones humides.
Ils ont également permis de repérer l'absence d'horizons réductiques, avec des profondeurs maximales obtenues de 95 cm.

Les profils de sols rencontrés montrent la présence d'argiles sur certains secteurs (en proportion ± importante) et la forte présence de cailloux sur l'ensemble du site.

- <u>Points bas au nord-ouest</u>

Les sondages ont été concentrés dans cette, point bas du site d'étude. 12 sondages ont mis en avant des traits caractéristiques de zones humides, délimitant ainsi une **zone humide de 786 m².**
Sondages S2, S3, S4, S14, S16, S19, S20, S21, S22, S29, S31 et S36

Sondage S3 – ZH

Sondage S22 – ZH

Sondage S37 – Non ZH

Zone humide de 786m²

Zone humide de 786m²

- Points bas à l'ouest

Le sondage *S39* indique un profil caractéristique de zone humide. Ce point reste isolé, avec 9 sondages non significatif autour de lui (*sondage S40 à S48*).

- Points bas au sud-ouest

Le sondage *S49* indique un profil caractéristique de zone humide. Ce point reste isolé, avec 4 sondages non significatif autour de lui (*sondage S50 à S53*) et une zone remblayée au sud du point S49.

- Zone centrale

Le sondage *S8* indique un profil caractéristique de zone humide. Il a été complété de 5 sondages caractéristiques (*S57, S58, S60, S66 et S72*), délimitant ainsi une **zone humide de 172 m².**

Sondage S8 – ZH

- Points bas des parcelles 75 et 77 à l'est du chemin agricole et haie centrale.

Le sondage *S12* indique un profil caractéristique de zone humide. Il a été complété de 8 sondages caractéristiques (*S98, S99, S100, S101, S104, S106 et S108*), délimitant ainsi une **zone humide de 420 m².**

Sondage S7 – ZH

Plus au nord, les sondages *S92 et S94* indiquent un profil caractéristique de zone humide, délimitant ainsi une **zone humide de 114 m².**

Zone humide de 114 m²

Aucune arrivée d'eau observée lors de la réalisation des sondages.

Sur les 125 sondages, **31 présentent des caractéristiques typiques des zones humides.**
Tous les sondages caractéristiques de zones humides ont présenté des traces rédoxiques à moins de 25 cm (classe V du tableau GEPPA).

Diagnostic Zone Humide

SAINT-ALBAN

SIT&A CONSEIL
140 Rue de l'Aérodrome
79000 NIORT
05 49 33 09 49
niort@siteaconseil.fr

Dossier :	250320	Date :	4 juillet 2025
Dessiné par :	NM	Echelle :	1/1250°

Voir Annexe 2 [Localisation des zones humides et des sondages]

SIT&A

Tableau sondages

N°sondage	Profondeur du sondage	Traits rédoxiques	Classe GEPPA
S1	45 cm	non	/
S2	95 cm	oui	Vb
S3	80 cm	oui	Vb
S4	110 cm	oui	Vb
S5	25 cm	non	/
S6	35 cm	non	/
S7	35 cm	non	/
S8	65 cm	oui	Vb
S9	30 cm	non	/
S10	30 cm	non	/
S11	55 cm	non	/
S12	70 cm	oui	Vb
S13	60 cm	non	/
S14	70 cm	oui	Vb
S15	40 cm	non	/
S16	40 cm	oui	Vb
S17	35 cm	non	/
S18	40 cm	non	III
S19	40 cm	oui	Vb
S20	60 cm	oui	Vb
S21	40 cm	oui	Vb
S22	30 cm	oui	Vb
S23	60 cm	non	/
S24	60 cm	non	/
S25	60 cm	non	III
S26	40 cm	non	III
S27	60 cm	non	III
S28	45 cm	non	III
S29	45 cm	oui	Vb
S30	50 cm	non	III
S31	30 cm	oui	Vb
S32	35 cm	non	/
S33	35 cm	non	/
S34	35 cm	non	/
S35	45 cm	non	/
S36	35 cm	oui	Vb
S37	30 cm	non	/
S38	40 cm	non	/
S39	105 cm	oui	Vb
S40	60 cm	non	III
S41	40 cm	non	/
S42	45 cm	non	III
S43	40 cm	non	/
S44	45 cm	non	/
S45	50 cm	non	/
S46	45 cm	non	III
S47	40 cm	non	/
S48	70 cm	non	III
S49	90 cm	oui	Vb
S50	60 cm	non	/
S51	35 cm	non	/
S52	35 cm	non	/
S53	40 cm	non	/
S54	45 cm	non	/
S55	60 cm	non	III
S56	35 cm	non	/
S57	50 cm	oui	Vb
S58	35 cm	oui	Vb
S59	45 cm	non	/
S60	30 cm	oui	Vb
S61	35 cm	non	/
S62	35 cm	non	/
S63	45 cm	non	/
S64	40 cm	non	/
S65	40 cm	non	/
S66	45 cm	oui	Vb
S67	45 cm	non	/
S68	35 cm	non	/
S69	45 cm	non	/
S70	35 cm	non	/
S71	40 cm	non	/
S72	30 cm	oui	Vb
S73	40 cm	non	/
S74	35 cm	non	/
S75	40 cm	non	/
S76	35 cm	non	/
S77	40 cm	non	/
S78	40 cm	non	/
S79	40 cm	non	/
S80	40 cm	non	/
S81	35 cm	non	/
S82	30 cm	non	/
S83	50 cm	non	/
S84	35 cm	non	/
S85	45 cm	non	/
S86	40 cm	non	/
S87	40 cm	non	/
S88	30 cm	non	/
S89	30 cm	non	/
S90	35 cm	non	/
S91	33 cm	non	/
S92	40 cm	oui	Va / Vb
S93	30 cm	non	/
S94	30 cm	oui	Va / Vb
S95	20 cm	non	/
S96	20 cm	non	/
S97	30 cm	non	/
S98	30 cm	oui	Va / Vb
S99	75 cm	oui	Va / Vb
S100	30 cm	oui	Va / Vb
S101	40 cm	oui	Vb
S102	30 cm	non	/
S103	20 cm	non	/
S104	40 cm	oui	Vb
S105	25 cm	non	III
S106	30 cm	oui	Vb
S107	20 cm	non	III
S108	40 cm	oui	Vb
S109	40 cm	non	/
S110	35 cm	non	III
S111	40 cm	non	/
S112	40 cm	non	/
S113	30 cm	non	/
S114	40 cm	oui	Vb
S115	35 cm	non	/
S116	25 cm	non	III
S117	35 cm	non	/
S118	30 cm	non	/
S119	40 cm	non	/
S120	30 cm	non	/
S121	30 cm	non	/
S122	30 cm	non	III
S123	50 cm	non	/
S124	35 cm	non	/
S125	50 cm	non	/

5.2.4.3. Conclusion

Selon le présent inventaire de zones humides, **nous concluons en la présence de 4 zones humides, dans l'enceinte de la zone d'étude,** d'après le critère pédologique de l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

- **ZH1 : 786 m²**
- **ZH2 : 172 m²**
- **ZH3 : 114 m²**
- **ZH4 : 420 m²**

Total : 1 492 m²

6. ANNEXES

- Annexe n°1 – Note méthodologique – Diagnostic zone humide

- Annexe n°2 - Localisation des zones humides et sondages pédologiques

Note méthodologique

Inventaire zones humides

Dans le cadre de l''arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009 et par la loi 24 juillet 2019

Bureau d'études SIT&A Conseil
Agence de La Rochelle
4, rue de la Palenne
Chagnolet
17 139 DOMPIERRE-SUR-MER
Tél : 05 46 34 13 24

Objectif de l'inventaire

Définition du code de l'environnement : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».*

Les inventaires zones humides doivent notamment être réalisés dans le cadre de projets d'aménagements, d'études d'élaboration ou de modifications de documents stratégiques tel que les Plan Locaux d'Urbanismes, dans le but de préserver ces milieux d'intérêts.

Les inventaires réalisés à la parcelle ont pour vocation d'être exhaustif et de fournir une délimitation précise et réglementaire des éventuelles zones humides, sur la base de l'analyse du critère pédologique et floristique. Ils doivent être compatible avec les documents du SDAGE et SAGE.

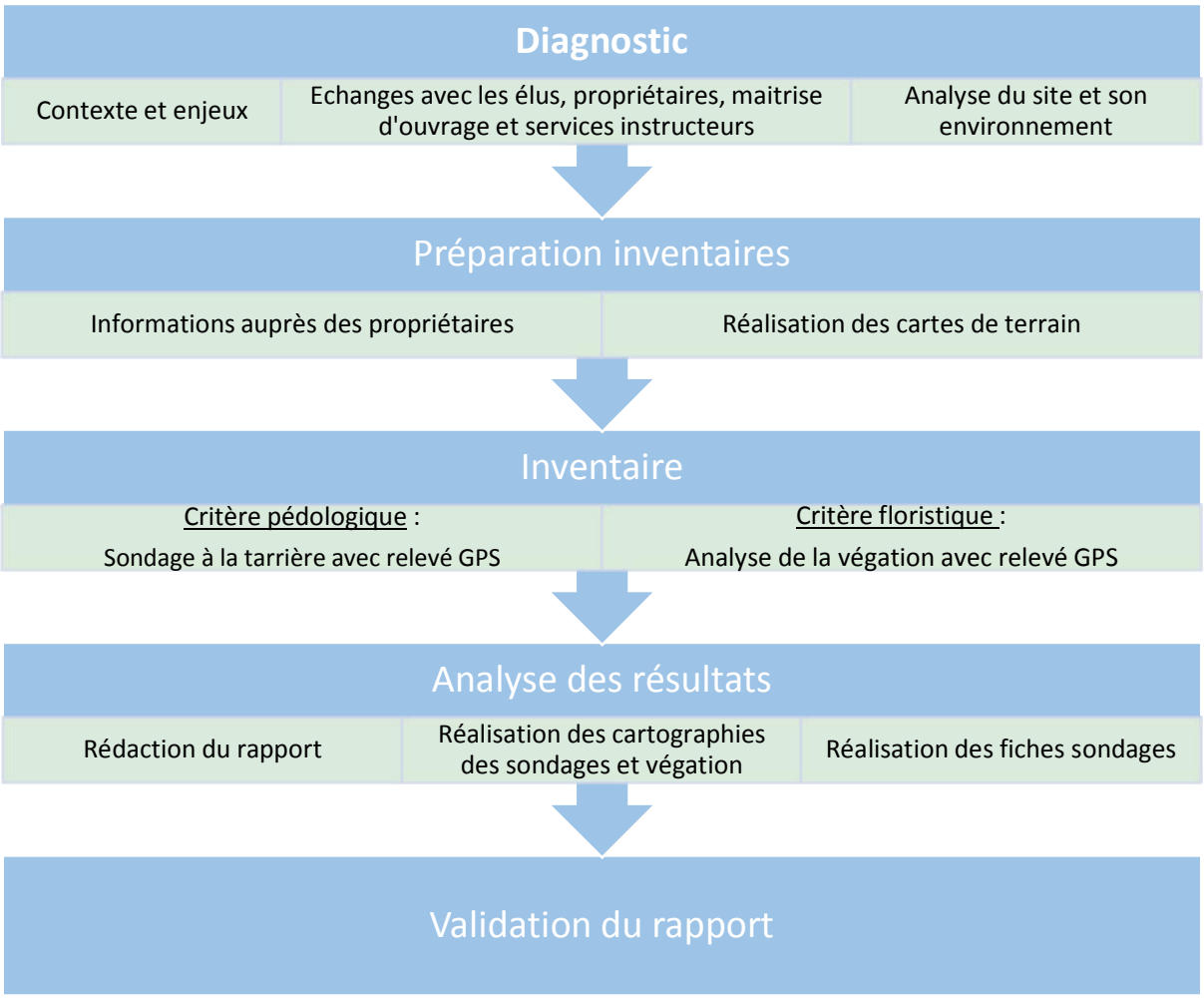

Présentation de la structure et de l'équipe

SIT&A Conseil est un cabinet de Géomètre expert et un Bureau d'Etudes en aménagement implanté sur la façade atlantique avec 3 antennes, à La Rochelle (17), Niort (79), et Nantes (44). Le bureau d'études est composé d'une cellule Environnement et Hydraulique qui réalise les études liées aux zones humides.

Outils de travail : Autocad / Covadis, QGIS, Suite Adobe, Pack Office.

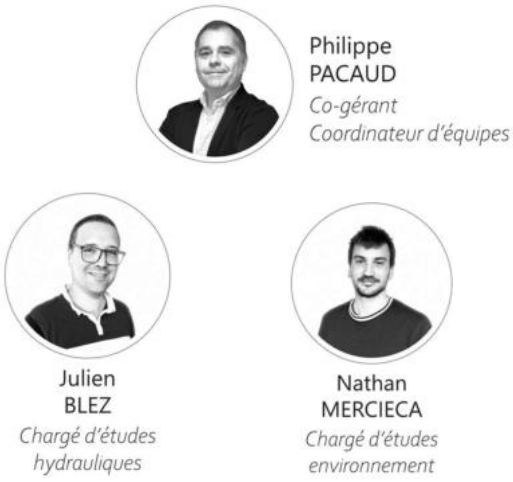

Equipe mobilisée dans le cadre d'études de diagnostic zone humide

Diagnostic

Prise en compte du contexte dans lequel naît le besoin de réaliser une étude de diagnostic zone humide avec intégrations des retours des acteurs locaux (propriétaires, élus), de la maîtrise d'ouvrage et des services instructeurs

Analyse du site d'études et de son environnement proche :

- Analyse topographique et hydrographique :
  Lecture des courbes de niveaux, positionnement du site dans le bassin versant, lien avec le réseau hydrographique
- Analyse du sol et sous-sol
  Définition du substrat géologique, des grands types de sol (référentiel GIS Sol). Intégration de données pédologiques locales si existantes.
  Etudes des niveaux d'eau dans le sol (base ADES)
  Intégration des données locales si existantes (puits, piézomètre, etc.)
- Analyse du milieu naturel
  Etude de l'occupation du sol au niveau du site d'études et de son environnement proche. Prises en compte des zonages environnementaux (ex Natura 2000) et des données issues de la Trame Verte et Bleu (SRCE).

- <u>Analyse des données liées aux zones humides</u>
  Prise en compte des inventaires existantes et des données issues du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH).

Expertise de terrain

L'inventaire de terrain repose sur l'analyse du sol et de la végétation spontanée lorsqu'elle existe. Une zone humide peut être définie par la présence d'un sol **ou** d'une végétation caractéristique de ces milieux.

Analyse du critère pédologique

L'analyse pédologique repose sur la recherche de traces d'hydromorphie au niveau du sol. Ces traces sont la manifestation de l'engorgement temporaire ou permanent du sol par l'eau. Il existe 3 types de traces d'hydromorphie principaux :

- Les traits rédoxiques (oxydation du fer), se traduisant par l'apparition de traces orangés le long du profil de sol,
- Les traits réductiques (réduction du fer), se traduisant par une décoloration du sol ou une coloration bleu-verdâtre,
- Les traits histiques composés à 100 % de matière organique (tourbe).

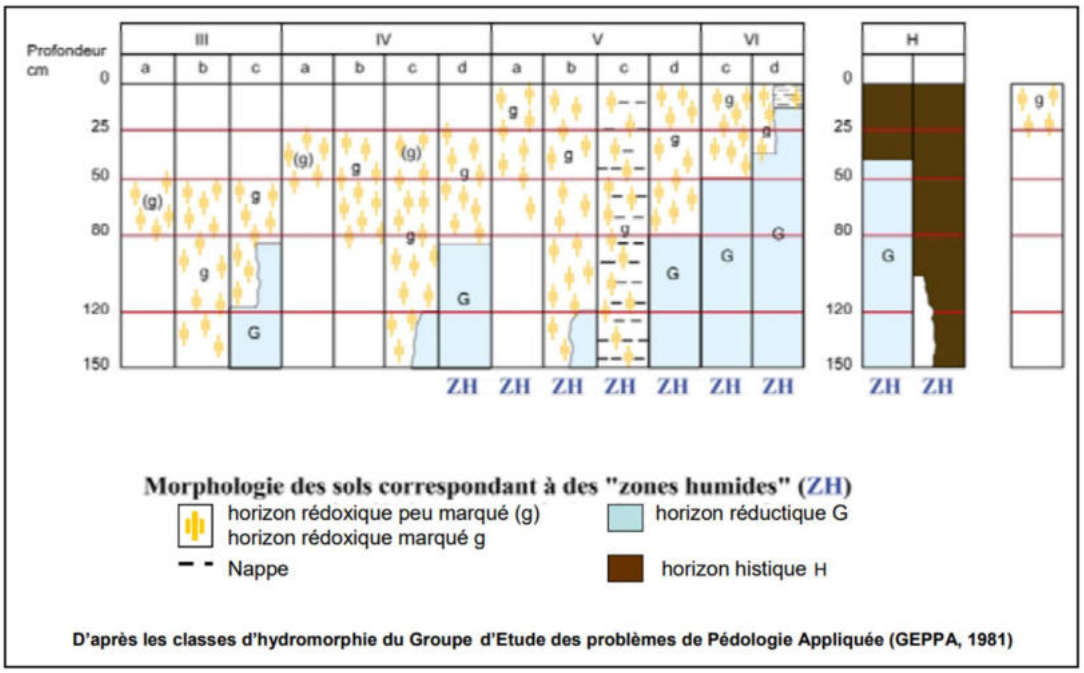

Cas particulier : certains sol sont liés à la présence d'une nappe d'eau affleurante et pour lesquels l'engorgement en eau ne se traduit pas par des traits d'hydromorphie habituels. Une étude hydrogéologique doit être réalisée afin de déterminer la présence prolongée de l'eau dans les premiers 50cm.

A l'aide de l'analyse de la topographie du secteur et de l'observation in situ du paysage, orientations des points de caractérisation du sol. Détermination des secteurs homogènes afin de localiser les sondages selon les reliefs et microreliefs, les pentes, l'état du sol en surface, la nature de la végétation…

Chaque sondage est repéré par des fanions colorés et géolocalisé ensuite à l'aide d'un GPS. Les données sont ensuite reportées sur le plan topographique de la zone où les courbes de niveau sont représentées afin d'avoir une meilleure lecture de la topographie du site.

La réalisation des sondages est réalisée à la tarière hélicoïdale de Ø7 cm jusqu'à une profondeur d'1,20 m si la profondeur du sol le permet. Chaque sondage (après retrait du premier tiers) est aligné dans une gouttière de couleur blanche. Elle permet de reconstituer le profil du sol et d'avoir un meilleur contraste pour la détermination. Chaque carotte de terre fait l'objet d'une description du caractère hydromorphe et d'une photographie. L'interprétation des observations aboutit à la codification de la nature du sol selon la table GEPPA modifiée.

Si un sondage révèle la présence de traces d'hydromorphie caractéristiques d'une zone humide, celle-ci est délimitée à l'aide de transects perpendiculaires avec des sondages supplémentaires sur une faible profondeur (environ 30 cm).

Analyse du critère floristique

L'analyse de ce critère est possible uniquement dans le cas où la végétation rencontrée est considérée spontanée, dont la présence n'est pas due à l'action de l'Homme.

Détermination du critère hygrophile de la végétation (annexe II, 2.1 tableau A de l'arrêté du 24 juin 2008) ou des habitats (annexe II, 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008).

L'étude de la végétation doit être réalisée à une période favorable permettant l'identification des espèces. La période de floraison est à privilégier.

Analyse du terrain et mise en place des transects dont le nombre varie en fonction de l'hétérogénéité du terrain. Détermination du pourcentage de recouvrement pour chaque espèce par strate (Arborescente, Arbustive, Herbacée).

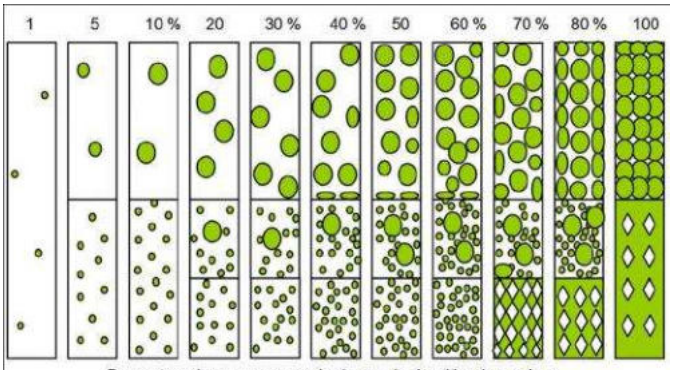

Pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces
Source : N. Fromont d'après PRODON

Extraction des espèces présentant un pourcentage de recouvrement supérieur à 20 % et celles dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate. Fusion des tableaux obtenus pour chaque strate, donnant les espèces dominantes pour toutes les strates. Si 50 % de ces espèces sont présentent dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » alors la végétation peut être qualifiée d'hydrophile.

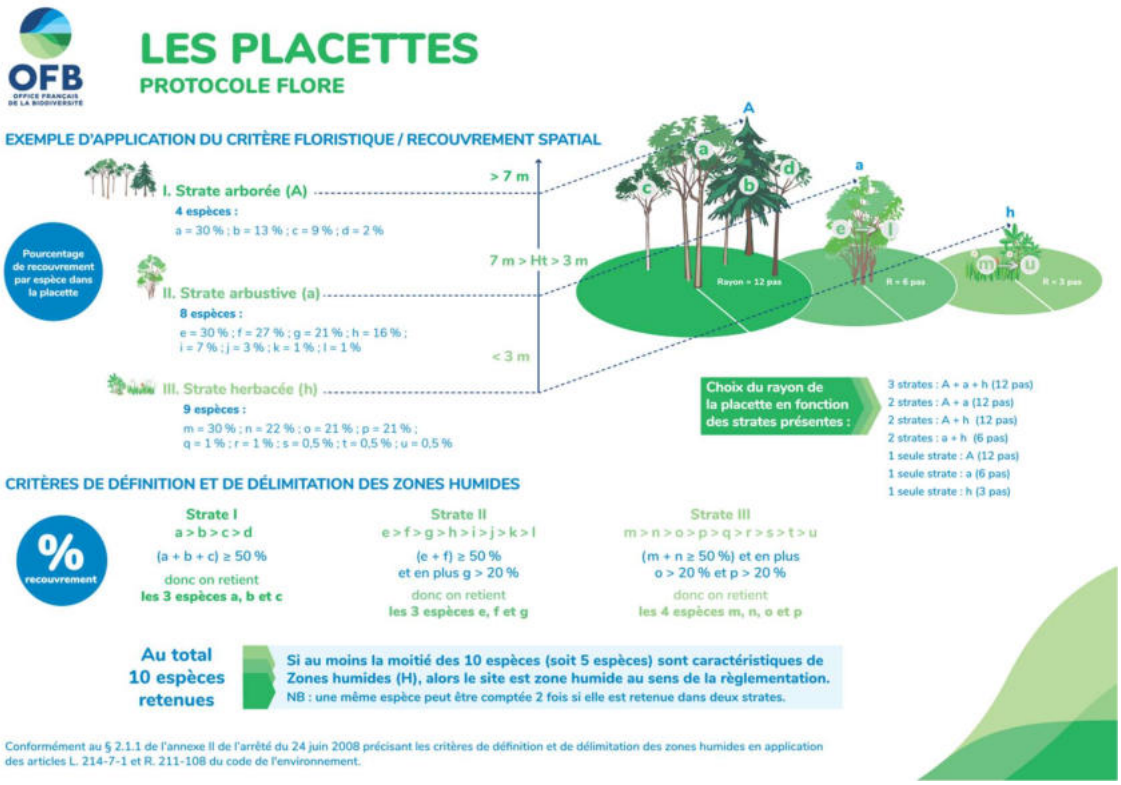

Rapport d'étude

Rédaction d'un rapport reprenant l'ensemble du diagnostic et des données existantes. Intégration sous forme de tableau des résultats de terrain obtenus pour les critères pédologiques et floristiques, et interprétation de ces résultats.

Le rapport sera agrémenté de photos illustrant le site d'étude et son environnement proche.

Représentation cartographique de l'ensemble des sondages réalisés et les éventuels spot de végétation caractéristique.

Réalisation d'une fiche illustrée par sondage.

Observations du sol			
N°de sondage	**S15**	**Profondeur**	65 cm
Classe GEPPA	**IV a/b/c**	**Zone Humide**	**non**
Cause d'arrêt	**Refus argile**		

			Commentaire
0 - 25 cm	Pas de traces d'hydromorphie	x	
	Trait rédoxiques		
	Manganèse		
	Traits réductiques		
	Présence d'eau		
25 - 50 cm	Pas de traces d'hydromorphie		Argile Rédoxique +/- 40 cm
	Trait rédoxiques	x	
	Manganèse		
	Traits réductiques		
	Présence d'eau		
50 - 80cm	Pas de traces d'hydromorphie		
	Trait rédoxiques	x	
	Manganèse		
	Traits réductiques		
	Présence d'eau		
80 - 120cm	Pas de traces d'hydromorphie		
	Trait rédoxiques		
	Manganèse		
	Traits réductiques		
	Présence d'eau		

Exemple d'une fiche sondage

Diagnostic Zone Humide

SAINT-ALBAN

SIT&A CONSEIL

140 Rue de l'Aérodrome
79000 NIORT
☎: 05 49 33 09 49
: niort@siteaconseil.fr

Dossier :	250320	Date :	4 juillet 2025
Dessiné par :	NM	Echelle :	1/1250°

ANNEXE 9 : Zones sensibles aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité

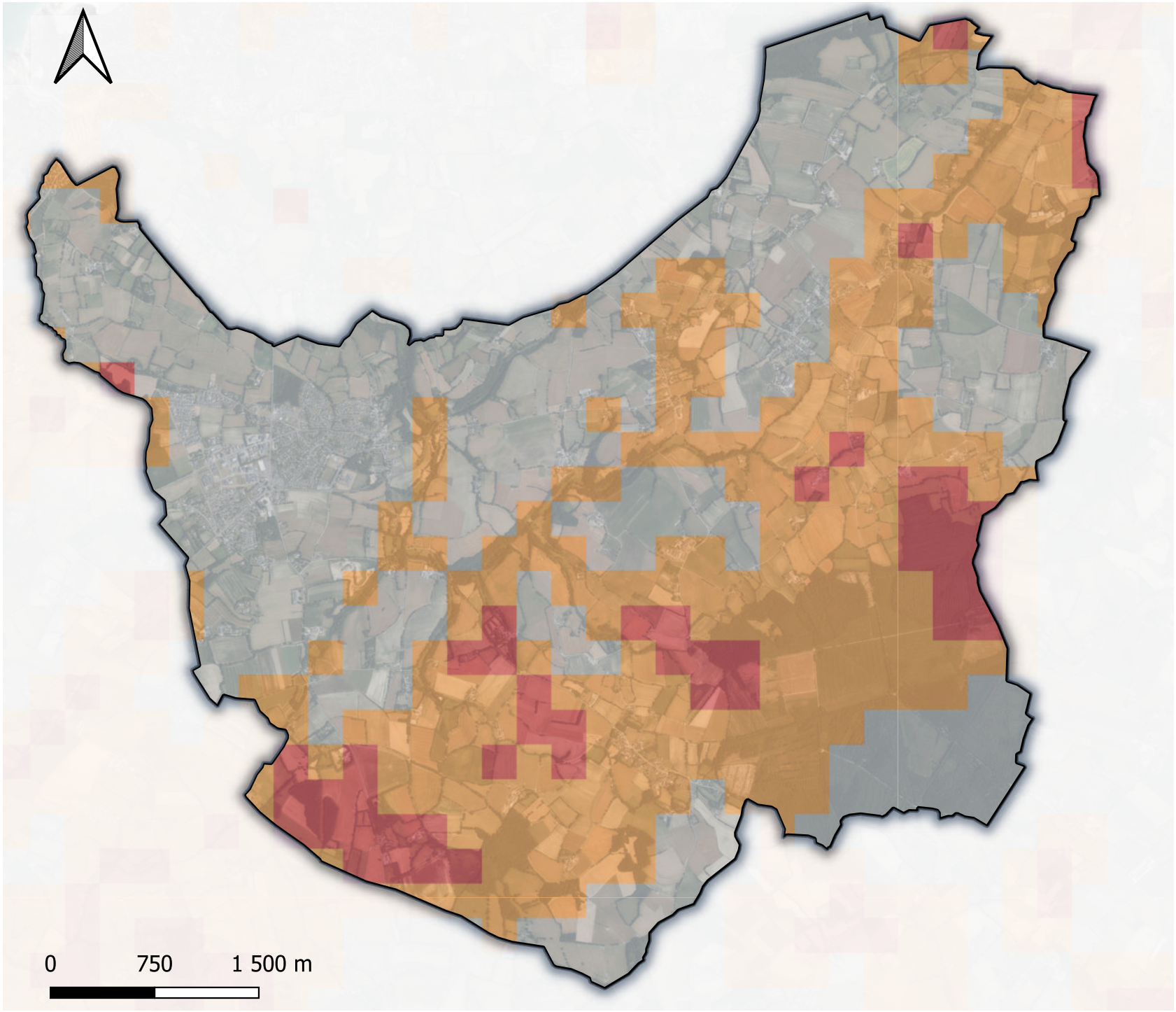

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRIVÉ LE
28 DEC. 2019
MAIRIE de ST ALBAN

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Anne Villard-Le Tiec

Poste : 02 99 84 59 02
anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA / 19-2458

Rennes, le 20/12/2019

La Préfète de la région Bretagne,

au

Maire de Saint-Alban
Mairie – Service de l'urbanisme

Objet : arrêté portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Saint-Alban
Réf : n° ZPPA-2019-0176
P.J. : Arrêté et ses annexes

Veuillez trouver ci-joint, pour mise en application, les arrêtés de la Préfète de la région Bretagne signés le 26/11/2019 et publiés au recueil administratif n°2019-036 du 06 décembre 2019 de la préfecture des Côtes d'Armor portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Ces arrêtés prévoient que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées à la Préfète de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par ces arrêtés n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine de la Préfète de Région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les présents arrêtés, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués à la Préfète de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : http://cms.geobretagne.fr/

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

La Préfète de la région Bretagne
Par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

Copie à : DDTM des Côtes d'Armor
Communauté de communes
Lamballe Terre et Mer
-service en charge
l'urbanisme

ARRIVÉ LE
2 7 DEC. 2019
MAIRIE de St ALBAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0176

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Alban (Côtes d'Armor)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Alban, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Alban, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté modificatif

Portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Lamballe Terre-et-Mer

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du M. Stéphane ROUVE, Préfet des Cotes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant localisation des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Lamballe Terre-et-Mer ;

Vu l'information du propriétaire des parcelles faisant l'objet du projet de SIS par courrier du 14 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations des personnes consultées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2024 proposant la création d'un SIS sur le territoire de Lamballe Terre-et-Mer ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les pollutions sur le terrain identifié doivent être prises en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que la commune de Lamballe-Armor et Lamballe Terre-et-Mer ont été consultées sur le projet de la fiche Secteurs d'Information sur les Sols situés sur le territoire de Lamballe-Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Considérant que le propriétaire des terrains d'assiette concernés par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols a été informé du projet de fiche SIS sur son terrain ;

Considérant l'absence de retour par les personnes consultées et informées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Généralités

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant sur la localisation des SIS sur le territoire de Lamballe Terre-et-Mer est modifié comme suit : ajout de la fiche 22SIS05085 à Lamballe-Armor.

La fiche descriptive de ce Secteur d'Information sur les Sols est publiée sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.

Article 2 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Lamballe-Armor et au président de Lamballe Terre-et-Mer.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Lamballe-Armor.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 3 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe-Armor, le président de Lamballe Terre-et-Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

David COCHU

SB854

Département des COTES D'ARMOR

LAMBALLE COMMUNAUTE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

NOTE DE SYNTHESE

NTS61023E

Janvier 2011

egis eau
Bceom France

egis eau
Bceom France

Etudes générales
- Assistance au Maître d'Ouvrage
- Maîtrise d'œuvre conception
- Maîtrise d'œuvre travaux
- Formation

Siège social
78, allée John Napier
CS 89017
34965 - Montpellier Cedex 2

Tél. : 04 67 99 22 00
Fax : 04 67 65 03 18
montpellier.egis-eau@egis.fr
http://www.egis-eau.fr

Document réalisé par :

Centre Technique Ouest
7, rue de la Rainière
Parc du Perray
CS 83909
44339 - Nantes Cedex

Tél. : 02 51 86 04 40
Fax : 02 51 86 04 50
nantes.egis-eau@egis.fr

Chef de Projet : Alireza Ryazi **NTS61023E** **version du 25/01/11**

egis eau

JANVIER 2011

I. CADRE ET OBJET DE L'ETUDE

Lamballe communauté souhaite réaliser une étude hydraulique sur les secteurs urbains de Lamballe : le centre ville et les quatre hameaux associés (Maroué ; Trégomar ; Saint Aaron et la Poterie). Cette étude a pour but d'intégrer les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans la réflexion qu'elle engage sur son urbanisme. Elle désire également intégrer un zonage pluvial dans le zonage d'assainissement.

Cette étude est motivée par le souhait de disposer d'un diagnostic de l'état actuel du réseau eaux pluviales, tant sur le plan quantitatif que qualitatif et de définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de gérer le surplus d'eaux pluviales induit par l'urbanisation future de la commune en respectant le cadre réglementaire de la loi sur l'eau.

Les principaux buts de cette étude sont les suivants :

- Etudier le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales dans l'état actuel,
- Proposer des solutions adaptées (bassins, réseaux, création d'exutoires...) pour résoudre les dysfonctionnements éventuels du réseau existant et gérer au mieux les incidences de l'urbanisation future,
- Etablir le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau associé aux travaux qu'il conviendrait de réaliser, après validation de l'étude hydraulique,
- Réaliser un zonage pluvial.

L'étude qui a débutée en 2006, a fait l'objet de concertations avec notamment :

- Lamballe Communauté
- La mairie de Lamballe
- Les services de la Police de l'eau (DDEA)
- La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
- La DIREN

II. DIAGNISTIC DE L'ETAT ACTUEL - MALFAÇONS ET DYSFONCTIONNEMENTS DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Lamballe, présente un **bon état général**.

Cependant, des malfaçons ont été observées sur le réseau de la commune :

- Un **encrassement du réseau** par des gravats et/ou des dépôts de goudron a été constaté au niveau de certains regards et de certaines grilles avaloirs notamment au niveau de :
  - La rue de la Ville Gaudu,
  - Le lotissement du Bocage,
  - La rue des petites Fontaines (Maroué),
  - La route des Bouillons et route des Portes (La Poterie)

Les visites de terrain, ont permis de déceler des mauvais branchements de réseaux d'eaux usées sur les réseaux d'eaux pluviales :

- Rue des Grands Jardins,
- Allée du Lac,
- Route départementale n°46 ; Maroué,
- Rue des Trois Sapins ; Saint Aaron.

(Voir plans et photos page suivante)

De plus, les simulations mathématiques ont permis de mettre en évidence des désordres non connus par la ville de Lamballe mais susceptible d'arriver :

- Débordement rue de des Petites Fontaines et rue du Colonel Halna du Frétay à Maroué,
- Débordement zone d'activités de Lanjouan,
- Débordement rue du Jeu de Paume,
- Débordement en aval de la rue de Bouin,
- Débordement rue du Général De Gaule,
- Débordement rue Saint Lazare,
- Débordement rue du Martinet,
- Débordement rue du Grand Chemin à la Poterie,

II.1. POINTS NOIRS D'ORDRE HYDRAULIQUE

Aucun point noir d'ordre quantitatif n'a été recensé sur la zone d'étude. Les débordements observés sont liés au Gouëssant qui refoule dans les canalisations au moment de la crue.

II.2. POINTS NOIRS D'ORDRE QUALITATIF

Suites aux visites de terrain et aux demandes d'informations en mairie, **plusieurs points noirs d'ordre qualitatif** ont été recensés sur le réseau d'eaux pluviales de la zone d'étude.

- **PN1 : Bassin de rétention des eaux du Bocage**

Ce bassin présente un sous dimensionnement. Il a déjà débordé plusieurs fois.

Ce bassin tampon dans l'état actuel ne stocke pas les eaux pluviales. Le débit d'arrivée dans le bassin est égal au débit de fuite du bassin. La buse d'arrivée est constituée par un collecteur ø1000. Et la buse de fuite est un collecteur ø1500 équipé d'une vanne. La vanne est trop ouverte et ne permet pas de stocker. Un écoulement permanent arrive dans le bassin via la buse d'arrivée. Cet écoulement apporte beaucoup de pollutions biologiques. Cette pollution vient des industries. Un diagnostic visuel et les analyses physico-chimiques et bactériologiques ont montré un taux de pollution bactériologique élevé dans ce bassin.

Vue aérienne du bassin tampon du Bocage

Un levé topographique a été réalisé par Egis-Eau sur l'emprise de ce bassin tampon. Ce levé nous a permis de connaître son volume actuel. Le volume actuel de ce bassin a été estimé à 7 000 m3 environ. Les caractéristiques de ce bassin tampon sont détaillées ci-dessous :

Arrivée des eaux polluées dans le bassin du Bocage

- **PN2 : Bassin de rétention des eaux de Beau Soleil**

Lors des visites de terrain une arrivée d'eau de couleur rouge a été constatée dans le bassin de rétention des eaux de Beau Soleil. Des analyses physico-chimiques ont montré un taux de pollution bactériologique élevé dans ce bassin.

L'origine de cette eau n'a pas pu être déterminée. Il semble cependant que sa couleur soit due à la présence de sang.

Ecoulement d'eau de couleur rouge dans le bassin de beau soleil.

- **PN3 : Exutoire du réseau d'eaux pluviales du bassin de la zone industrielle de Lanjouan**

Lors des visites terrain, un écoulement permanent par temps sec a été observé au niveau de l'exutoire du réseau dans le bassin de la zone industrielle de Lanjouan.

L'eau est de couleur ocre. Les tests au NH4 ne montrent pas la présence d'eaux usées. Le bassin versant collecté par ce réseau n'est que partiellement urbanisé. Les eaux collectées par le réseau sont issues du ruissellement sur des terrains agricoles et des eaux d'infiltration. Lors des campagnes de terrain, une eau de couleur ocre s'écoulait sur les terrains (voir photos ci après).

Exutoire du réseau dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle de Lanjouan

Ecoulement d'eau de couleur ocre depuis les terrains nus.

- **PN4 : Rue Saint Martin**

Un écoulement permanent est observé dans les réseaux d'eaux pluviales de la rue Saint Martin. Des tests au NH4 et des tests colorant ont été réalisés dans les réseaux d'eaux pluviales de la rue Saint Martin.

Les tests n'ont pas montré la présence d'eaux usées. Les écoulements observés sont probablement dus à une infiltration de nappe ou d'eaux issues de drainage.

On notera cependant une forte odeur et des traces d'hydrocarbures dans le réseau.

Présence d'hydrocarbures dans le regard.

Toutefois, si les tests n'ont pas permis d'identifier une pollution par les eaux usées, il est à noter que la proximité des Haras et le transport des déjections animales peut être à l'origine d'une pollution organique en cas de déversement accidentelle ou de mauvaise récupération des eaux de ruissellement.

- **PN5 : Rue de la Guignardais**

Un écoulement d'eaux claires permanent est observé au niveau de l'exutoire n°6

Les tests NH4 réalisés au niveau de l'exutoire 6 du réseau rue de la Guignardais mettent en évidence la présence d'eaux usées. De plus une odeur de lessive confirme la présence des mauvais branchements d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales.

Au niveau des regards de visites de ce réseau aucune trace d'eaux usées (matières organiques) n'est visible. Aussi, seule une zone, où des mauvais branchements peuvent être localisés, a pu être délimitée. Cette zone et les différents tests et inspections réalisés sont représentés sur la carte page suivante.

Il est également à noter que les réseaux d'eaux pluviales de la rue du Général De Gaule ont récemment été refaits à neuf.

- **PN6 : Rue du Maréchal Foch**

Un faible écoulement est observé à l'exutoire 34 rue du maréchal Foch.

Les tests montrent une concentration en ion ammonium inférieure à 50mg/l. toutefois, une odeur d'eaux usées se dégage du réseau en amont de l'exutoire. De la même manière que précédemment seule une zone a pu être délimitée. Cette zone est présentée carte page suivante.

L'exutoire 35 rue du Maréchal Foch présente également un écoulement d'eaux claires. Les tests réalisés indiquent une concentration inférieure à 10 mg/l. Les eaux qui s'écoulent dans le réseau proviennent entre autre du drainage des terrains de sport en amont.

- **PN7 : Rue Saint Yves**

Le réseau de la rue saint Yves sur la commune de la Poterie, présente un écoulement de couleur blanchâtre par temps sec. Les tests NH4 ne mettent pas en évidence la présence d'eaux usées.
De la même manière que précédemment seule une zone a pu être délimitée. Cette zone est présentée carte page suivante.

III. PROPOSITION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES POUR AMELIORER LA SITUATION ACTUELLE

Les propositions d'aménagements hydrauliques pour améliorer la situation actuelle concernent :

III.1. DESORDRE HYDRAULIQUE : BASSIN DE RETENTION DU BOCAGE

Le modèle mathématique à mis en évidence des insuffisances du réseau d'eaux pluviales en situation actuelle pour une pluie projet 10 ans. Le bassin tampon du Bocage est sous dimensionné pour une pluie décennale.

Zone industrielle ouest

Une étude spécifique a été menée sur ce dysfonctionnement en vue de l'aménagement de la rue d'Armor. Afin de résoudre les problèmes hydrauliques mis en évidence par le modèle plusieurs solutions sont proposées :

- **Solution N°1 :** Création de chaussée réservoir sous la rue d'Armor d'un volume de stockage de 1 650 m^3 (600 000 € H.T.) **Solution efficace et chère.**
- **Solution N°2 :** Déconnexion du réseau en aval de la rue d'Armor et changement du collecteur DN 400 rue des Blossières (100 000 € H.T.) **Solution efficace à 50%.**
- **Solution N°3 :** Déconnexion du réseau en aval de la rue d'Armor et branchement du réseau rue des Blossières sur celui rue de la Jeannaie . **Solution peu efficace.**
- **Solution N°4 :** Déconnexion du réseau en aval de la rue d'Armor, création d'un ouvrage de stockage au carrefour des rues de la Jeannaie et des Blossières et extension du bassin du Bocage existant (630 000 € H.T.) – **Solution efficace**.
- **Solution N°5 :** Doublement de la buse DN1000 entre la rue d'Armor et l'exutoire par une buse DN1000 (250 000 € H.T.) – **Solution peu efficace**.

C'est la solution N°4 qui a été retenue par Lamballe Communauté :

Solution N°4 :

Afin de limiter les surdébits générés par les bassins versants et de les rendre compatible avec la capacité des réseaux aval, il s'agirait de créer un ouvrage de rétention au carrefour entre les rue de la Jeannaie et des Blossières, au niveau de la zone de stationnement existante.

Les collecteurs au niveau de ce carrefour seront alors dirigés vers cet ouvrage.

La simulation de cet aménagement montre que pour supprimer l'ensemble des débordements en aval de ces deux collecteurs, l'ouvrage devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Type de l'ouvrage de rétention : chaussée à structure réservoir
- Capacité de stockage de 280 m^3,
- Ouvrage de fuite : Orifice ø280 mm
- Déversoir d'orage : Buse ø600
- Ouvrage annexe : Déssableur à l'entrée de l'ouvrage.
- Rejet dans le réseau pluvial existant diamètre 600mm rue de la Jeannaie.

Le second aménagement consiste à déconnecter une partie du réseau principal et le diriger directement vers le bassin de rétention du bocage.

Toutefois cet aménagement suppose le passage sur un terrain privé.

Caractéristique de la buse ø1000 :

Fe départ (regard 1139) : 51.56 m
Fe arrivée dans le bassin : 48.45 m
Longueur : 250 m
Pente : 0.012 m/m
Coefficient de Strickler : 75
Capacité : 2.70 m3/s

Le troisième aménagement consiste à faire une extension et mettre aux normes le bassin tampon du Bocage.

Ce bassin tampon dans l'état actuel ne stocke pas les eaux pluviales. Le débit d'arrivée dans le bassin est égal au débit de fuite du bassin. La buse d'arrivée est constituée par un collecteur ø1000. Et la buse de fuite est un collecteur ø1500 équipé d'une vanne. La vanne étant trop ouverte et ne permet pas de stocker. Un écoulement permanant arrive dans le bassin via la buse d'arrivée. Cet écoulement apport beaucoup de pollutions biologiques. Cette pollution vient des industries.

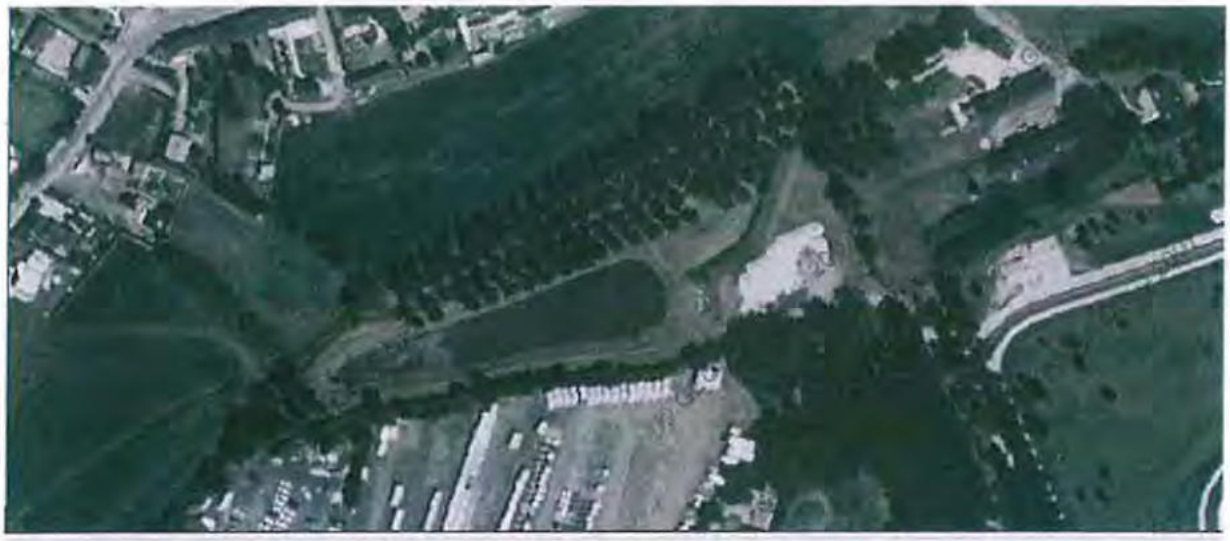

Vue aérienne du bassin tampon du Bocage

Un levé topographique a été réalisé par Egis-Eau sur l'emprise de ce bassin tampon. Ce levé nous a permis de connaître son volume initial et futur. Le volume actuel de ce bassin a été estimé à 7 000 m3 environ. Dans l'état futur, pour écrêter la pluie décennale, il nous faut un volume de 11 700 m3. Le nouveau bassin tampon permettra de stocker et décanter la pluie décennale et limiter les inondations en aval. Ce bassin ne permet pas d'arrêter la **pollution biologique.**

Caractéristique du futur bassin tampon du Bocage :

Volume de stockage : 11 700 m3,
Collecteur d'arrivée dans le bassin : buse Ø1000 venant de la rue d'Armor et buse Ø1000 venant de la rue Deshaies,
Débit décennal d'arrivée dans le bassin : 4.20 m3/s,
Débit de fuite du bassin : 0.35 m3/s,
Ouvrage de fuite du bassin : régulateur de débit devant d'une buse Ø600,
Fil d'eau des ouvrages d'arrivée dans le bassin : 48.45 et 48.20,
Fil d'eau de la buse de fuite : 45.95,
Hauteur utile du bassin : 2.25m,
Surface du fond du bassin : 4464 m2,
Surface du bassin à la cote 46.95 : 5180m2,
Surface du bassin à la cote 48.20 : 6154 m2,
Déversoir d'orage : déversoir rectangulaire en béton : L= 10.00m – H= 0.30m,
Point de rejet : Ruisseau

Cette solution permet de supprimer les débordements des regards sur l'ensemble du bassin versant. Solution efficace.

Estimation des travaux :

Travaux d'extension du bassin du Bocage : 220 000.00 € H.T.

Travaux de la mise en place de la buse DN1000 et la réalisation de la chaussée réservoir : 410 000.00 € H.T.

Coût total des travaux : 630 000.00 € H.T.

III.2. DESORDRE QUALITATIF MAJEUR :

Bassin de rétention de Beau Soleil

L'inspection visuelle de ce bassin et les analyses physico-chimiques et bactériologiques ont montré l'arrivée d'une pollution biologique dans ce bassin. Sur le terrain, des traces de sang ont été constaté dans ce bassin. La pollution biologique peut venir de la STEP de COOPERL ou de l'abattoir des veaux à proximité.

Bassin de rétention du Bocage

L'inspection visuelle de ce bassin et les analyses physico-chimiques et bactériologiques ont montré l'arrivée d'une pollution biologique et physico-chimique dans ce bassin. Le bassin tampon de Beau Soleil se jette dans ce bassin tampon.

Méthode de travail

Inspection visuelle très fine de chaque regard des réseaux d'eaux pluviales identifiés sur les schémas ci-après. Afin de résoudre ces débordements, il faudra descendre dans chaque regard, constaté la trace de pollution et suivre regard par regard pour sectoriser l'arrivée de la pollution dans les réseaux d'eaux pluviales. Ensuite réaliser des tests au colorant par boite de branchement de l'industrie doutant pour trouver la source de la pollution. Des prélèvements localisés pourront être réalisés pour cibler la pollution.

Plan d'intervention sur le réseau d'eaux pluviales du bassin tampon de Beau Soleil

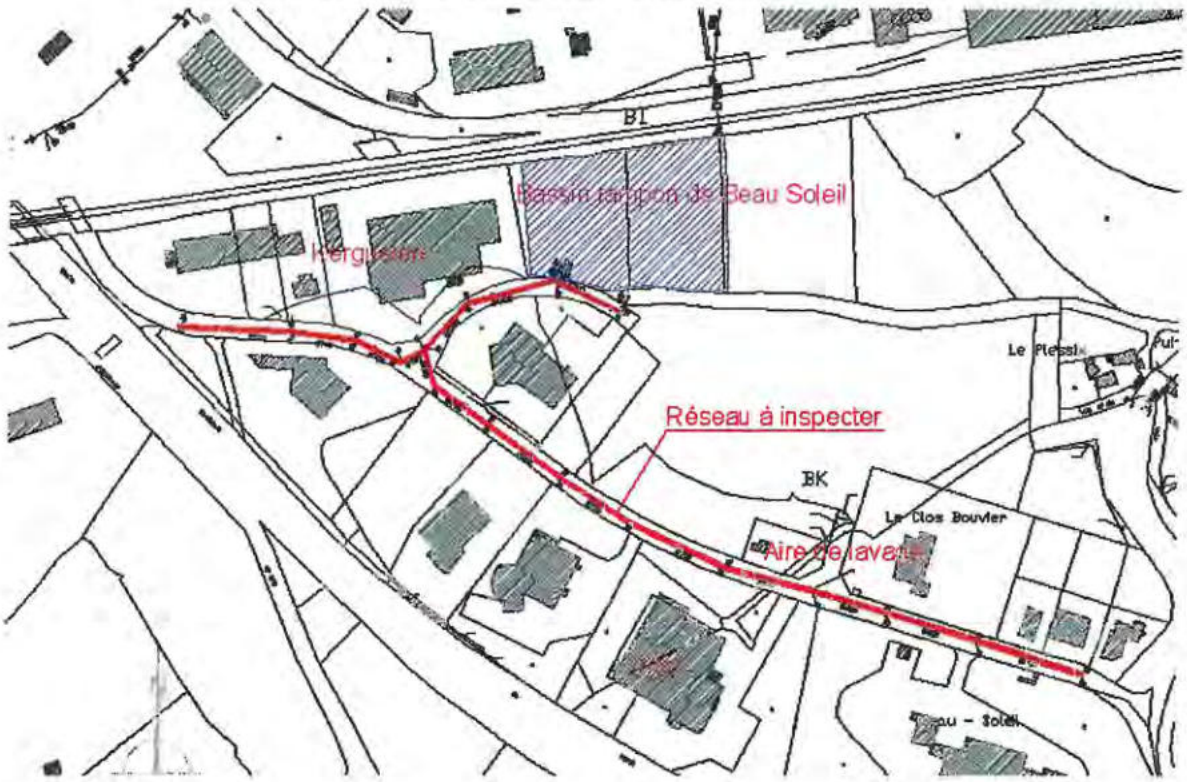

Plan d'intervention sur le réseau d'eaux pluviales du bassin tampon du Bocage

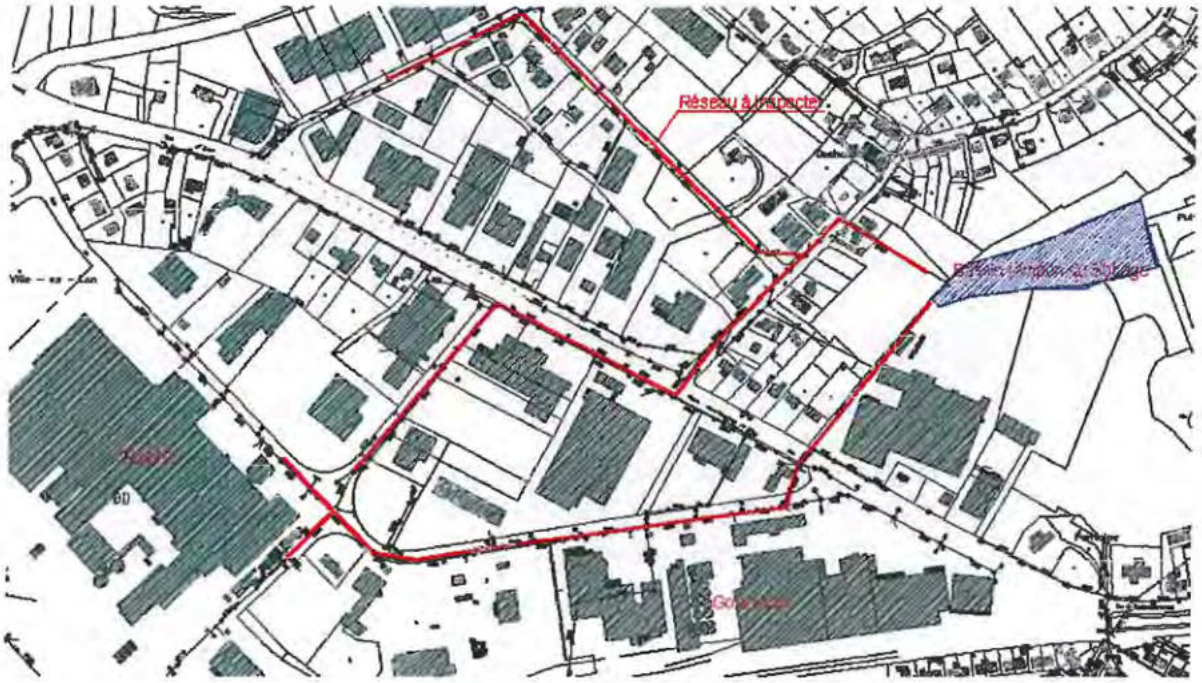

Désordres qualitatifs N°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ET 9 :

L'étude de diagnostic de la situation actuelle a mis en évidence plusieurs problèmes qualitatifs des réseaux d'eaux pluviales. Il s'agit de certains réseaux d'eaux usées branchés sur les réseaux d'eaux pluviales.

- Mauvaise qualité des eaux de l'exutoire du bassin tampon de la zone industrielle de Lanjouan (idem III.2.),
- Désordre qualitatif 4 : Rue Saint Martin,
- Désordre qualitatif 5 : Rue de la Guignardais,
- Désordre qualitatif 6 : Rue du Maréchal Foch,
- Désordre qualitatif 7 : Rue saint Yves,
- Désordre qualitatif 8 : Mauvais branchements des réseaux d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales de la rue des Grands Jardins, de l'allée du Lac, de la RD N°46 à Maroué, de la rue des trois Sapins à Saint Aaron, de la rue de la Belle Issue, de l'exutoire N°61 et de la Poterie,
- Désordre qualitatif 9 : Mauvaise qualité des eaux des ruisseaux de St Yves et de la Guévière

Les maisons mal branchées doivent se mettre en conformité.

Désordres hydrauliques N°10 : Rue des Petites Fontaines et Rue du Colonel Halna du Frétay à Maroué

La simulation (Q10) montre une insuffisance du collecteur diamètre 300 mm. Le collecteur en place est sous dimensionné pour le bassin versant intercepté (2ha).

Proposition d'aménagement hydraulique pour le réseau d'eaux pluviales de la rue du Colonel Halna du Frétay à Maroué :

Le collecteur DN300 d'eaux pluviales de cette rue est sous dimensionné pour une pluie décennale. Il faudra le remplacer.

Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 145 ml,
Diamètre : DN 400,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Plan d'aménagement :

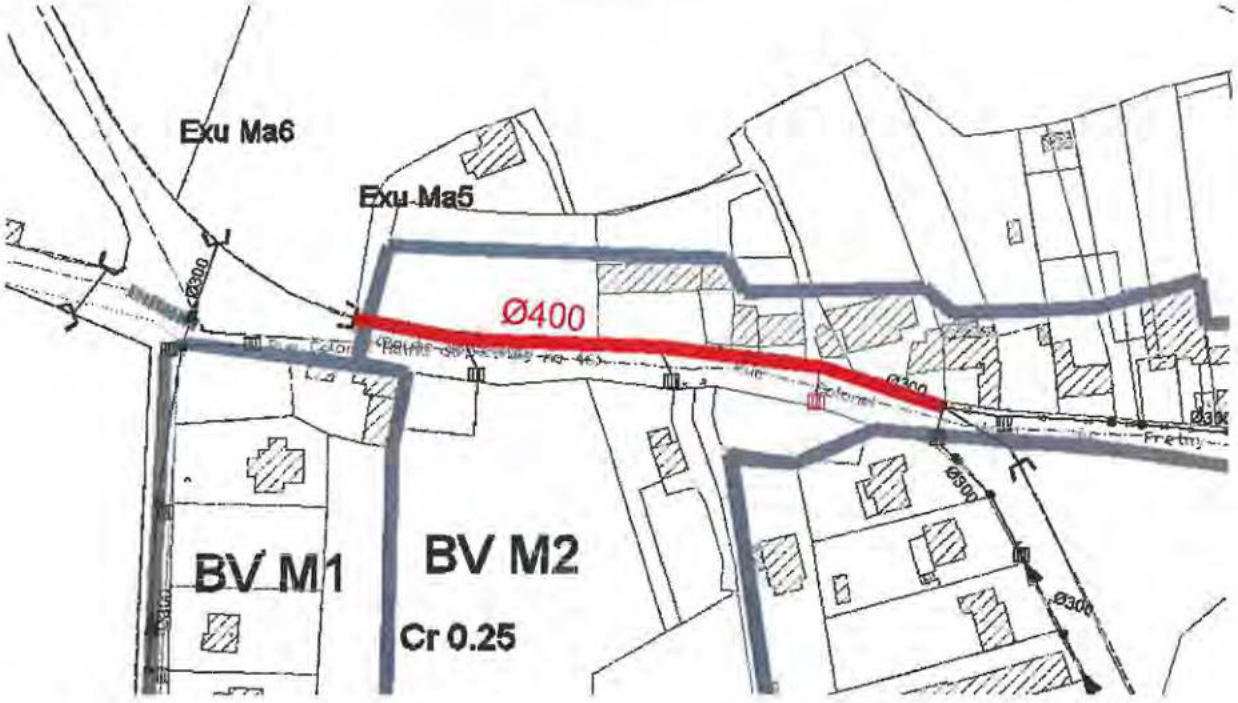

Coût des travaux : 90 000.00 € H.T.

Proposition d'aménagement hydraulique pour le réseau d'eaux pluviales de la rue des Petites Fontaines :

Le collecteur DN300 d'eaux pluviales de cette rue est sous dimensionné pour une pluie décennale. Deux solutions sont envisageables :

1- Remplacement du collecteur,
2- Délestage du bassin versant et envoyer le collecteur vers le futur bassin tampon des zones de future urbanisation situées en amont de la STEP de Maroué.

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 540 ml,
Diamètre : DN 500,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Plan d'aménagement :

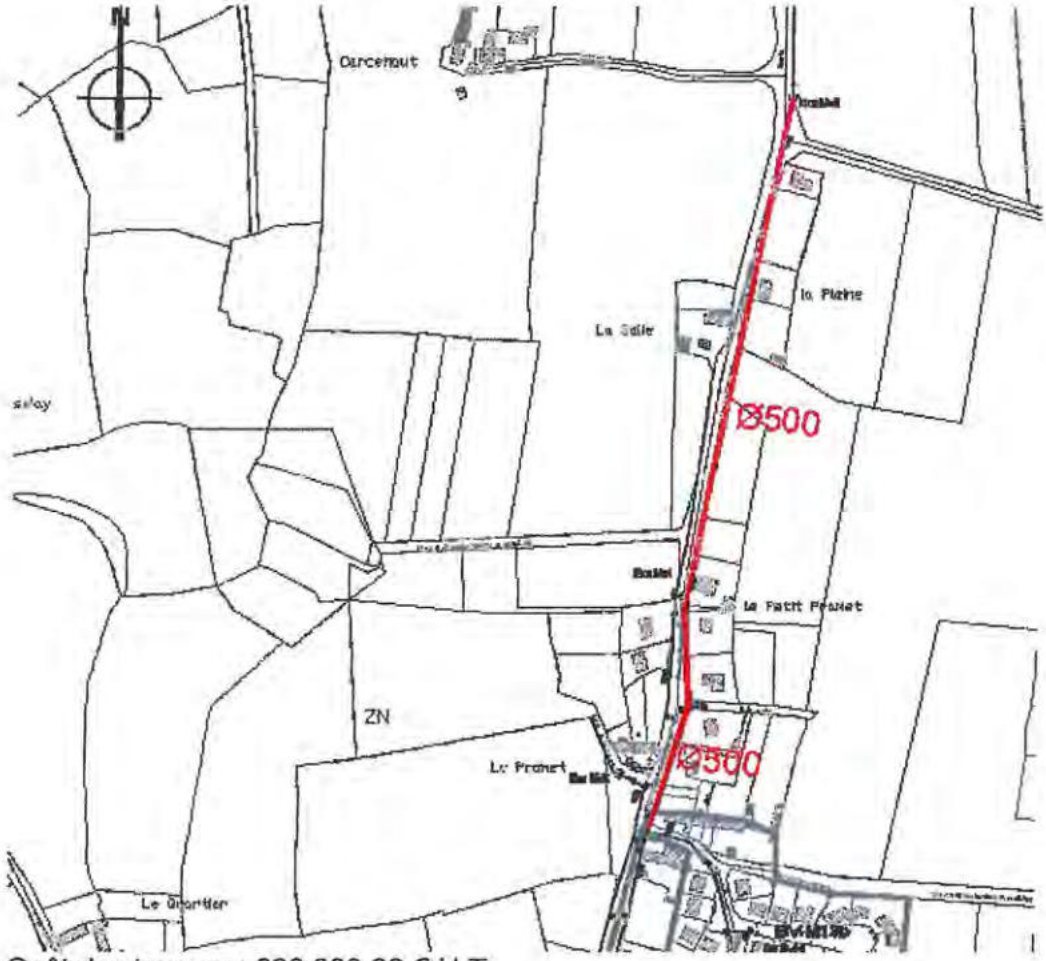

Coût des travaux : 330 000.00 € H.T.

2- Délestage du bassin versant et envoyer le collecteur vers le futur bassin tampon des zones de future urbanisation situées en amont de la STEP de Maroué :

Le collecteur DN300 de la rue des Petites Fontaines reste en place pour drainer les eaux pluviales de la même rue.

Caractéristiques du bassin de rétention :

Volume : 1000 m3,
Débit de fuite : 30 l/s.

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Le volume et le débit de fuite de ce bassin doivent être rajoutés à ceux du bassin tampon des zones de future urbanisation (voir le plan de zonage des eaux pluviales). La liaison entre le regard N° M13 et le bassin peut s'effectuée par un fossé à ciel ouvert.

Coût des travaux : 70 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

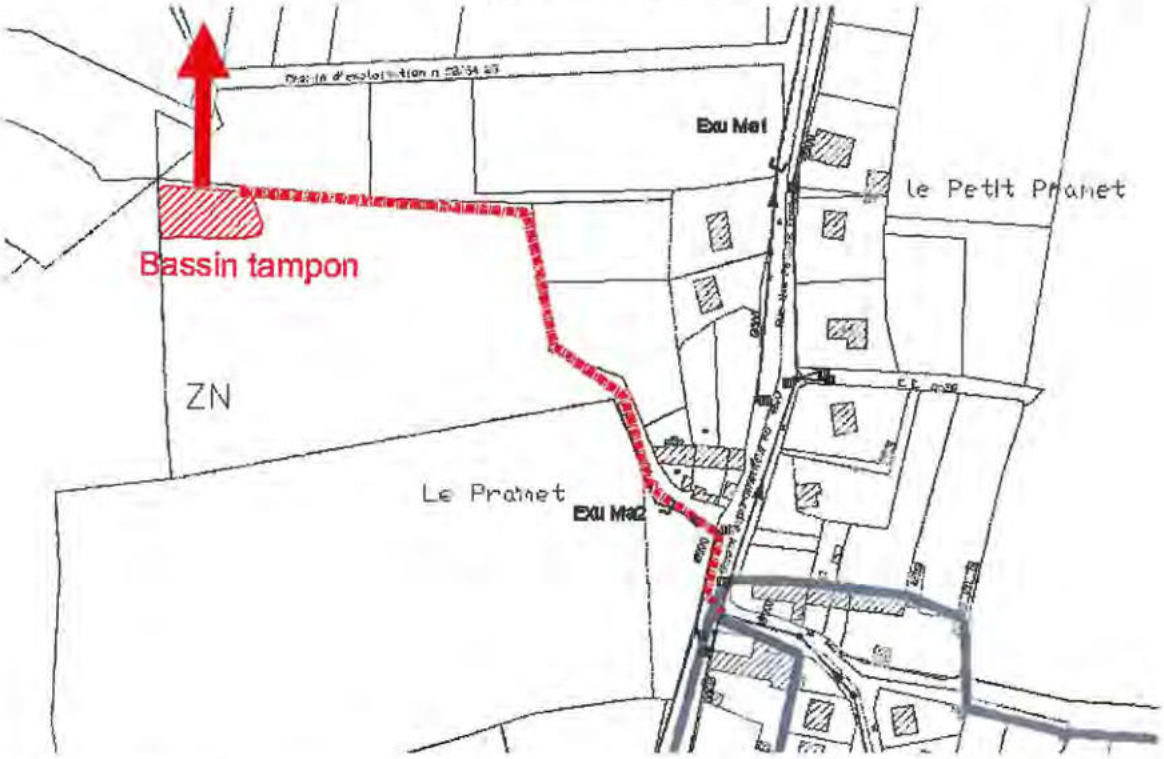

C'est la solution N°1, le remplacement du collecteur existant, qui a été choisie par les élus.

Désordres hydrauliques N°11: Débordement zone d'activités de Lanjouan

La simulation montre une insuffisance du collecteur diamètre 500 mm.

Proposition d'aménagement hydraulique :

Le collecteur DN500 doit être remplacé :

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 180 ml,
Diamètre : DN 800,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 135 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

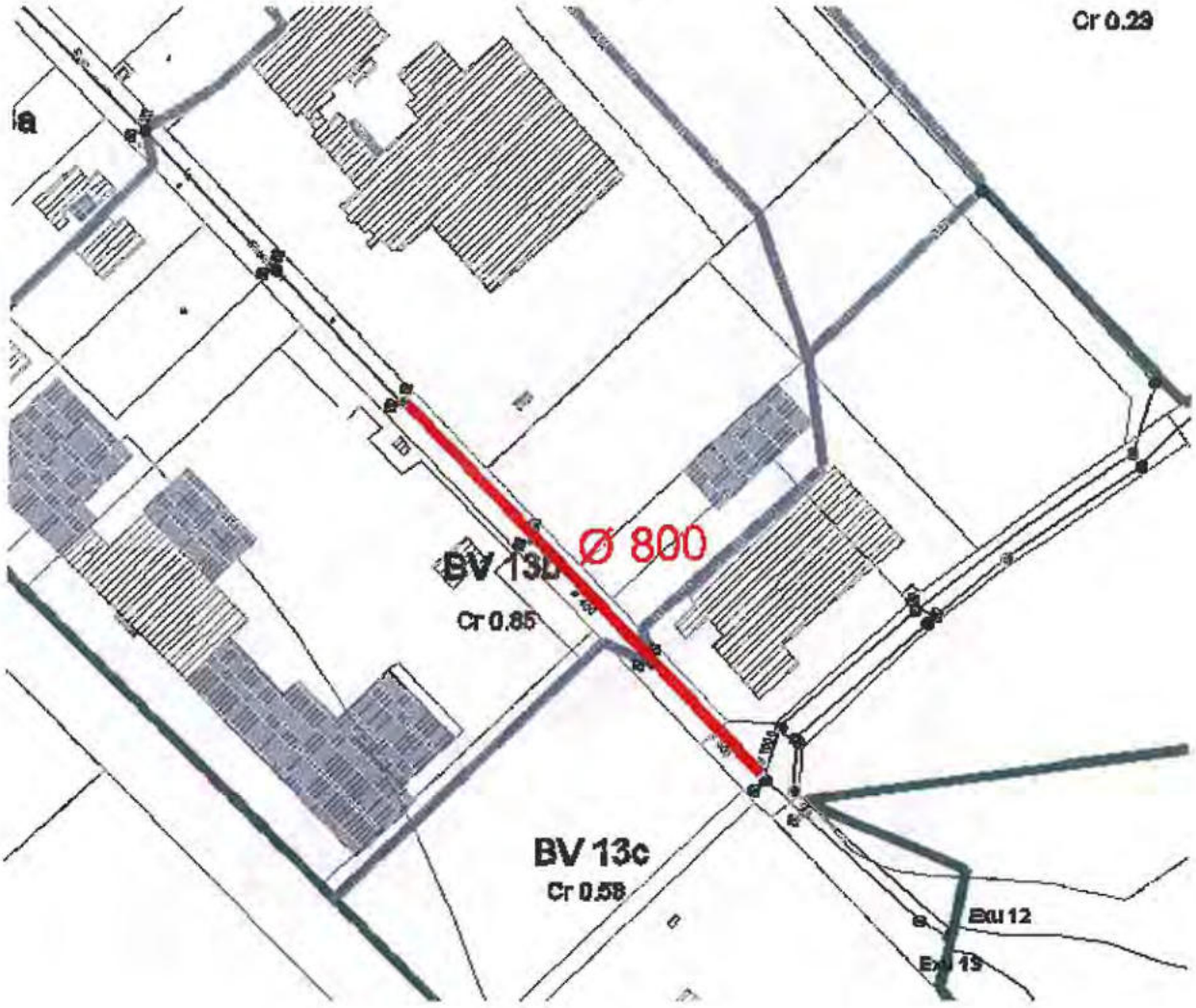

Désordres hydrauliques N°12: Débordement rue du Jeu de Paume

La simulation montre une insuffisance du collecteur dalot 0.40*0.40 m.

Proposition d'aménagement hydraulique :

Le dalot 40 X 40 doit être remplacé.

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 175 ml – Diamètre : DN 600,
Linaire : 115 ml - Diamètre : DN 800,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 200 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

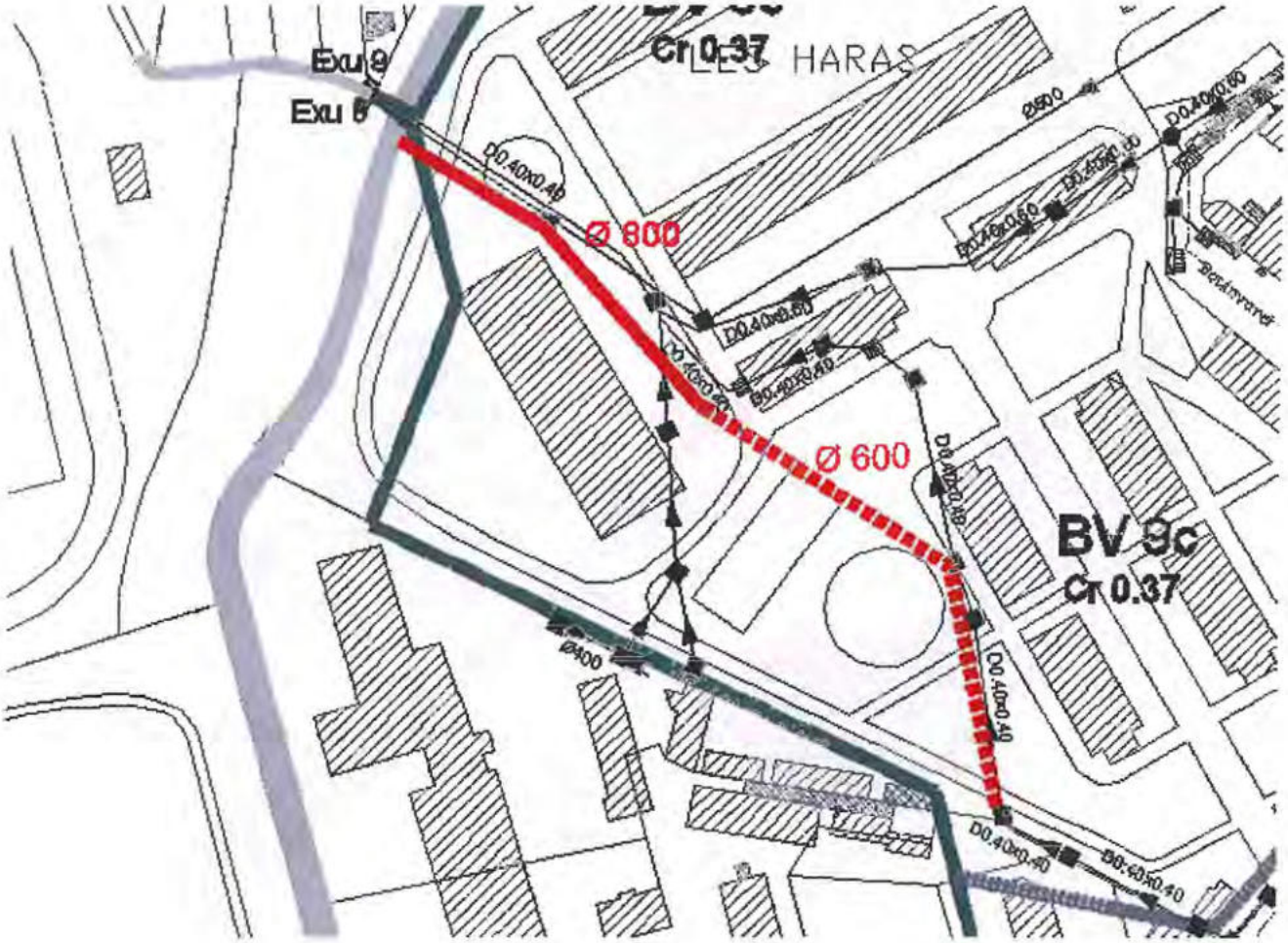

Désordres hydrauliques N°13: Débordement en aval de la rue de Bouin

La simulation montre une insuffisance du collecteur diamètre 400 mm. Un collecteur DN800 se jette dans un collecteur DN400.

Proposition d'aménagement hydraulique :
Le collecteur DN 400 doit être remplacé par un DN800.

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 40 ml,
Diamètre : DN 800,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 35 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

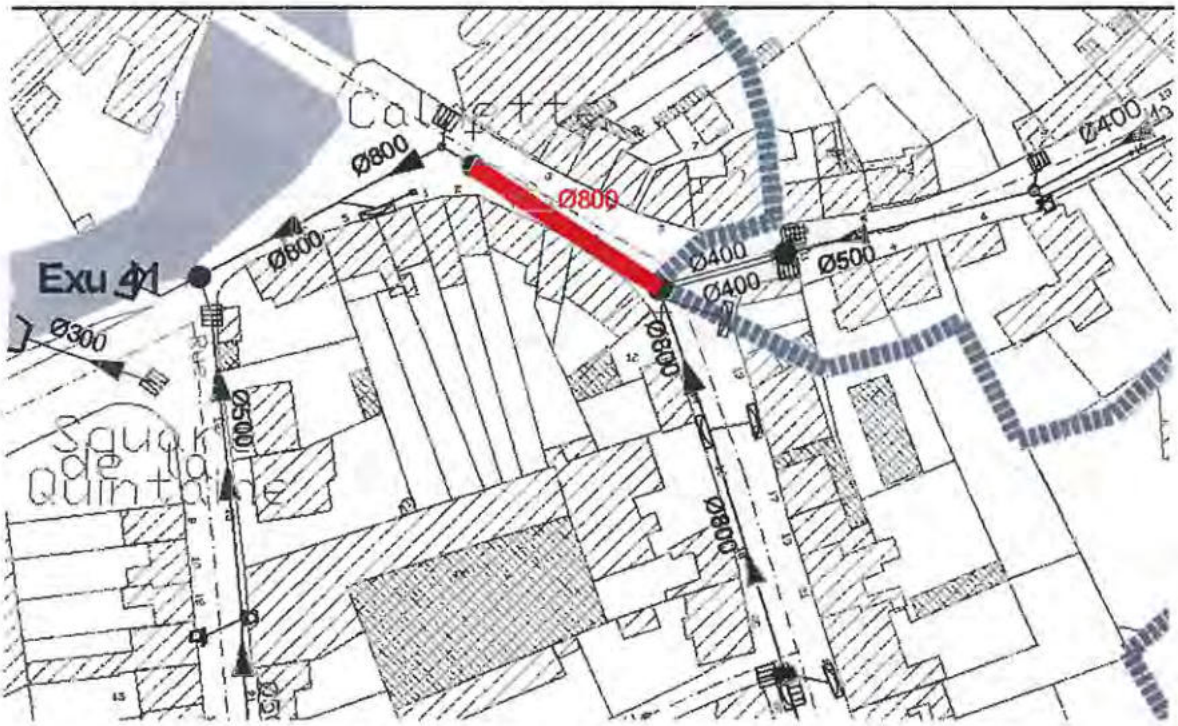

Désordres hydrauliques N°14: Débordement rue du Général De Gaule

La simulation montre une insuffisance du collecteur diamètre 300 mm entre les regards 6c et 6b.

Proposition d'aménagement hydraulique :

Le collecteur DN 300 doit être remplacé par un DN 400.

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 50 ml,
Diamètre : DN 400,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 35 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

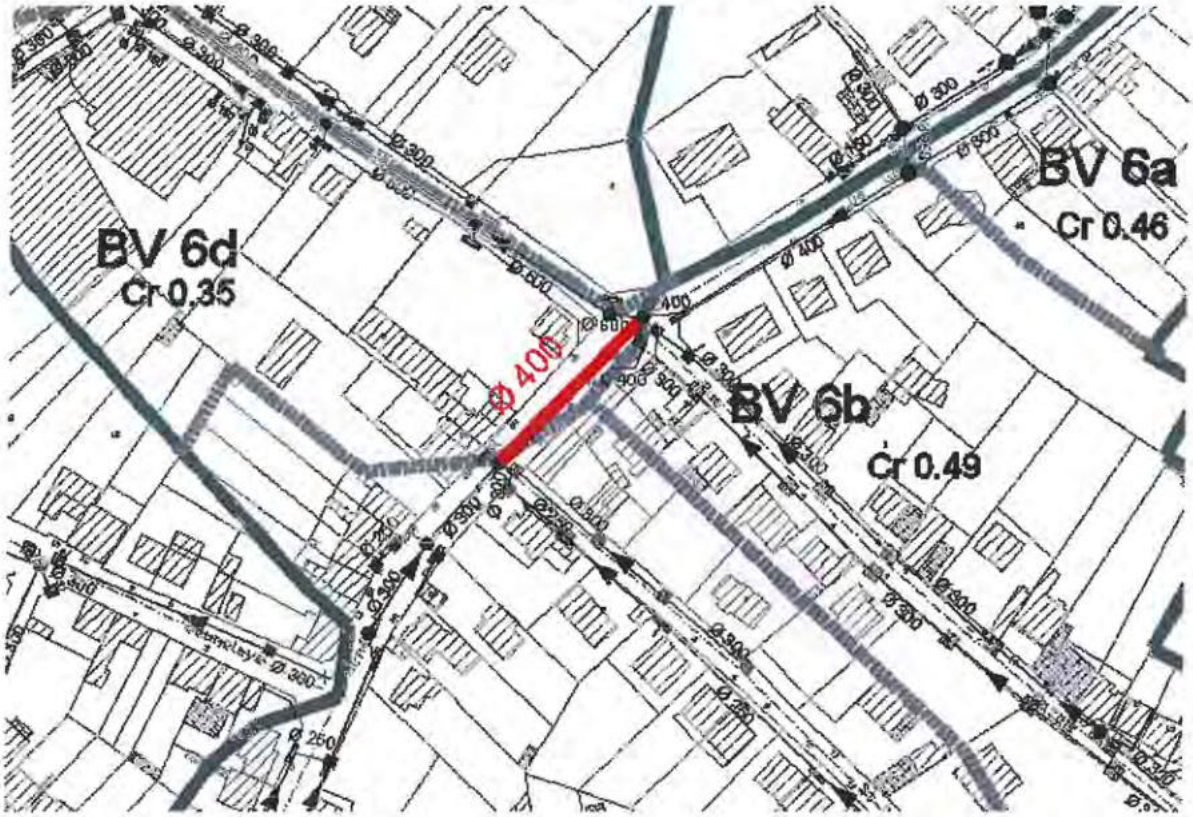

Désordres hydrauliques N°15: Débordement rue Saint Lazare

La simulation montre une insuffisance du collecteur diamètre 300 mm.

Proposition d'aménagement hydraulique :

Les deux collecteurs DN 300 et DN 400 doivent être remplacés.

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 130 ml - Diamètre : DN 400
Linaire : 85 ml - Diamètre : DN 500,

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 140 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

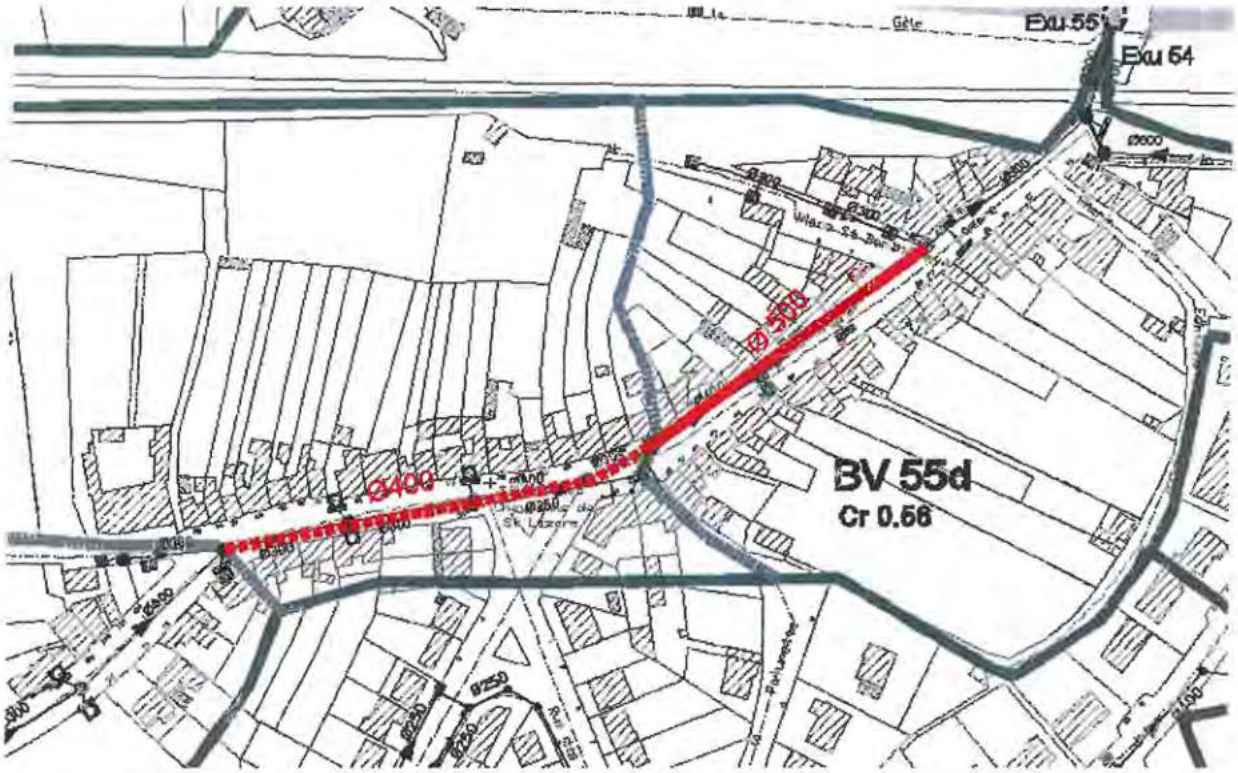

Désordres hydrauliques N°16: Débordement rue du Martinet A Saint Aaron

La simulation montre une insuffisance du collecteur diamètre 300 mm.

Proposition d'aménagement hydraulique :

Les collecteurs DN 300 et DN 200 doivent être remplacés.

1- Caractéristiques des collecteurs à mettre en place :

Linaire : 85 ml - Diamètre : DN 500
Linaire : 20 ml - Diamètre : DN 400

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 70 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

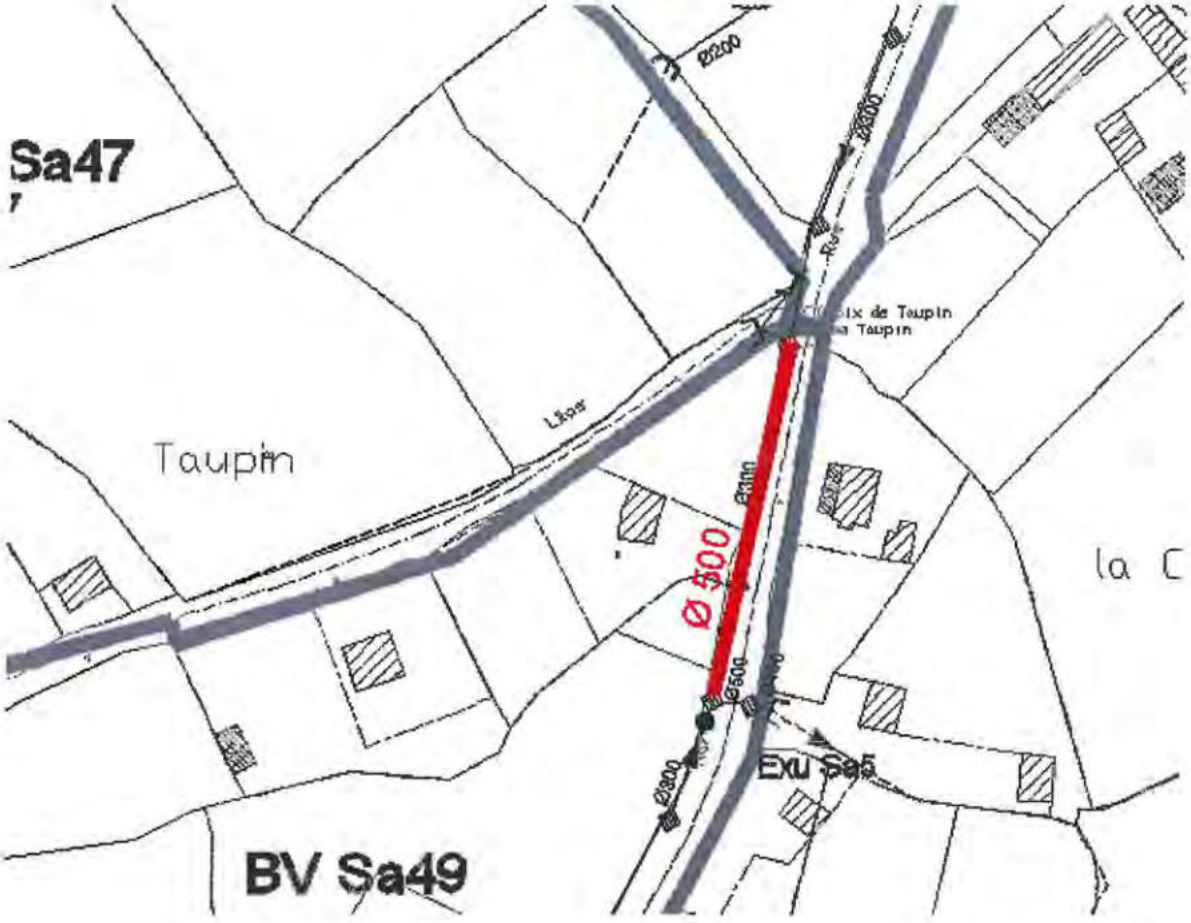

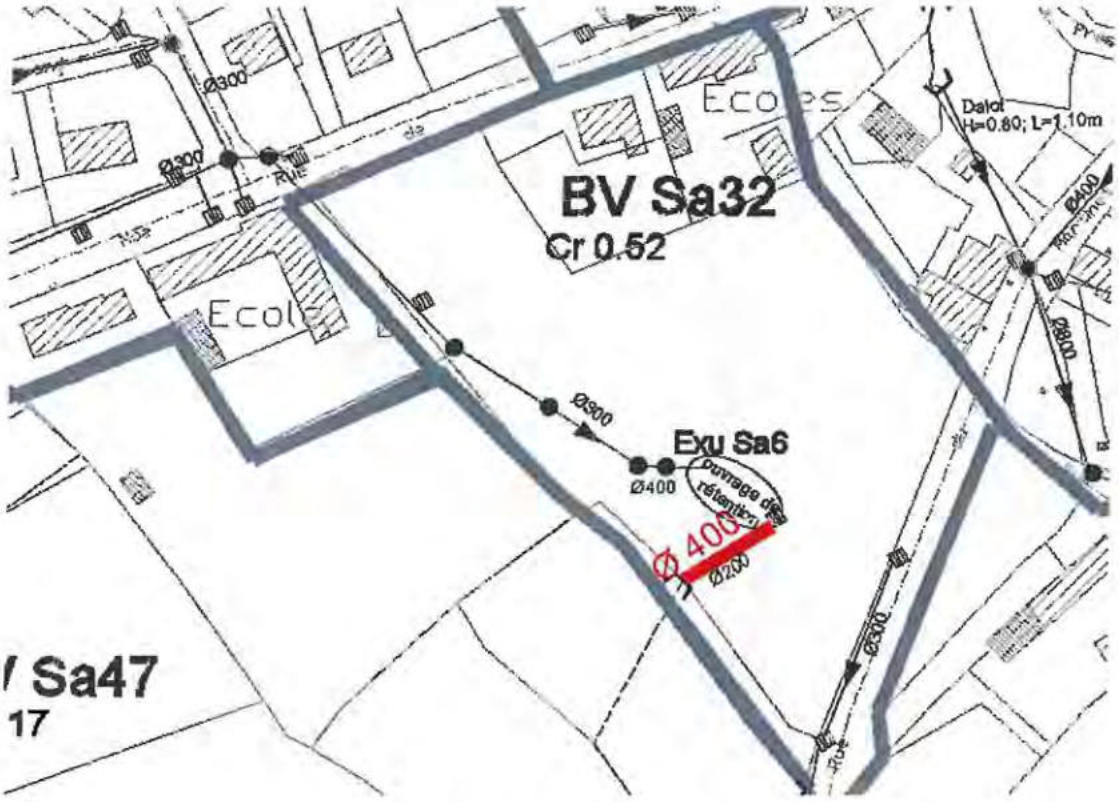

Désordres hydrauliques N°17: Débordement route du Grand Chemin à la Poterie

La simulation montre une insuffisance du collecteur diamètre 250 mm.

Proposition d'aménagement hydraulique :

Le collecteur DN 250 doit être remplacé.

1- Caractéristiques du collecteur à mettre en place :

Linaire : 125 ml - Diamètre : DN 400

La simulation en situation future avec une pluie décennale, ne met pas en évidence de dysfonctionnement au niveau des réseaux d'eaux pluviales.

Coût des travaux : 75 000.00 € H.T.

Plan d'aménagement :

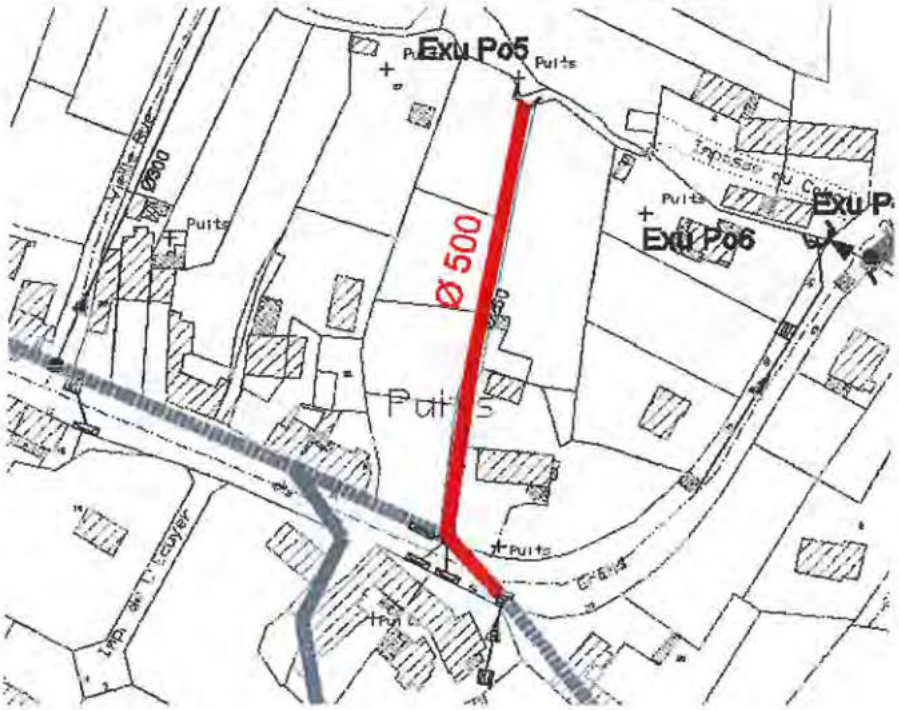

III.3. CONCLUSION

L'étude hydraulique réalisée sur la commune de Lamballe a permis de recenser les dysfonctionnements hydrauliques sur le réseau d'eaux pluviales.

L'étude hydraulique a permis de mettre en évidence les points suivants :

- Changement de certains collecteurs afin de résoudre les points noirs d'ordre hydraulique du réseau d'eaux pluviales,
- Réalisation d'un ouvrage de rétention,
- Mise aux normes des maisons mal branchées sur le réseau public.

Ces désordres hydrauliques sont mineurs. Les travaux pourront être réalisés à l'occasion des travaux de voiries.

Les travaux proposés pour améliorer la situation actuelle des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Lamballe sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des travaux avec la solution de bassin pour le point N°3:

N°	Désignation	Montant des travaux € H.T.	Montant des travaux € T.T.C.
1	Rue d'Armor - Extension du bassin du Bocage	630 000 €	753 480 €
2	Désordres qualitatifs:	P.M.	
2A	Tests à la fumée: 2€/ml	P.M.	
2B	Tests au colorant: 50€/habitations	P.M.	
2C	Inspection televisée des réseaux: 5€/ml	P.M.	
3	Rue des Petites Fontaines et rue du Colonel Halna du Frétay à Maroué (solution bassin tampon)	160 000 €	191 360 €
4	Z.A. de Lanjouan	135 000 €	161 460 €
5	Rue du Jeu de Paume	200 000 €	239 200 €
6	Aval de la rue de Bouin	35 000 €	41 860 €
7	Rue du Général de Gaule	35 000 €	41 860 €
8	Rue Saint Lazare	140 000 €	167 440 €
9	Rue du Martinet à Saint Aaron	70 000 €	83 720 €
10	Route du Grand Chemin à la Poterie	75 000 €	89 700 €

Coût total des travaux (€):	**1 480 000 €**	**1 770 080 €**

Tableau récapitulatif des travaux avec la solution de collecteur pour le point N°3:

N°	Désignation	Montant des travaux € H.T.	Montant des travaux € T.T.C.
1	Rue d'Armor - Extension du bassin du Bocage	630 000 €	753 480 €
2	Désordres qualitatifs:	P.M.	
2A	Tests à la fumée: 2€/ml	P.M.	
2B	Tests au colorant: 50€/habitations	P.M.	
2C	Inspection televisée des réseaux: 5€/ml	P.M.	
3	Rue des Petites Fontaines et rue du Colonel Halna du Frétay à Maroué (solution collecteur)	420 000 €	502 320 €
4	Z.A. de Lanjouan	135 000 €	161 460 €
5	Rue du Jeu de Paume	200 000 €	239 200 €
6	Aval de la rue de Bouin	35 000 €	41 860 €
7	Rue du Général de Gaule	35 000 €	41 860 €
8	Rue Saint Lazare	140 000 €	167 440 €
9	Rue du Martinet à Saint Aaron	70 000 €	83 720 €
10	Route du Grand Chemin à la Poterie	75 000 €	89 700 €

Coût total des travaux (€):	**1 740 000 €**	**2 081 040 €**

IV. ETUDE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

L'étude de zonage pluvial de la commune de Lamballe fournit :

- Un rappel réglementaire
- Une présentation de la zone d'étude
- Une définition des zones étudiées précisément
- Une présentation des zones de future urbanisation
- Une présentation des zones proposées dans les scénarii de développement de la commune de Lamballe
- Une présentation des solutions envisageables
- Une présentation de la stratégie à retenir pour le zonage pluvial de la commune de Lamballe
- Une application des règles de zonage pluvial aux zones AU et U.

Par ailleurs, des cartes de zonages ont été établies.

Les zones étudiées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les zones de future urbanisation et les zones déjà urbanisées.

Il existe 57 zones de future urbanisation inscrites au PLU.

Si aucune mesure compensatoire n'intervient, l'urbanisation de ces zones augmentera le débit des ruisseaux en période pluvieuse, ce qui augmentera la surface des zones inondables dans les bassins versants.

Pour les zones de future urbanisation, la solution de créer des ouvrages tampons pouvant regrouper plusieurs zones à été proposée.

Au total 37 ouvrages de rétention ont été préconisés dans le cadre de l'étude de zonage pluvial.

Ces bassins tampons ont été dimensionnés pour la pluie décennale (cas général) et trentennale (dans le cas des débordements des réseaux en aval). Le débit de fuite des bassins ont été dimensionnés selon le ratio de 5 l/s/ha (cas général) et 3 l/s/ha (dans le cas des débordements des réseaux en aval).

Pour les zones déjà urbanisées, une stratégie de gestion des eaux pluviales a été proposée pour chaque zone avec la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximum à respecter. Si un projet d'urbanisation dépasse le coefficient d'imperméabilisation autorisé et après délibération motivée du conseil municipal, des mesures compensatoires seront nécessaires avec un volume à stocker par hectare à respecter.

V. DOSSIER D'INCIDENCE SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce document est composé de deux parties :

- 1ère partie : régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial. Il donne les informations à fournir au Préfet pour régulariser les principaux rejets actuels des réseaux d'eaux pluviales au milieu récepteur. Cette régularisation administrative est nécessaire vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

- 2ème partie : dossier d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques relatif aux aménagements projetés.

  Le document d'incidences a pour but d'analyser les effets et les conséquences sur le milieu naturel des travaux projetés et de proposer si nécessaire des mesures compensatoires. Il doit permettre au Préfet de valider le schéma directeur et prendre un arrêté autorisant l'ensemble des dispositions envisagées. De ce fait, chaque opération d'urbanisation et les mesures compensatoires associées n'auront plus à faire l'objet d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il suffira simplement de transmettre une copie du projet à la Police de l'Eau pour que cette dernière puisse vérifier sa conformité avec les prescriptions du schéma directeur pluvial.

Annexe 13 : Zonage Nhc du précédent PLU approuvé le 27/11/2012 de Saint-Alban

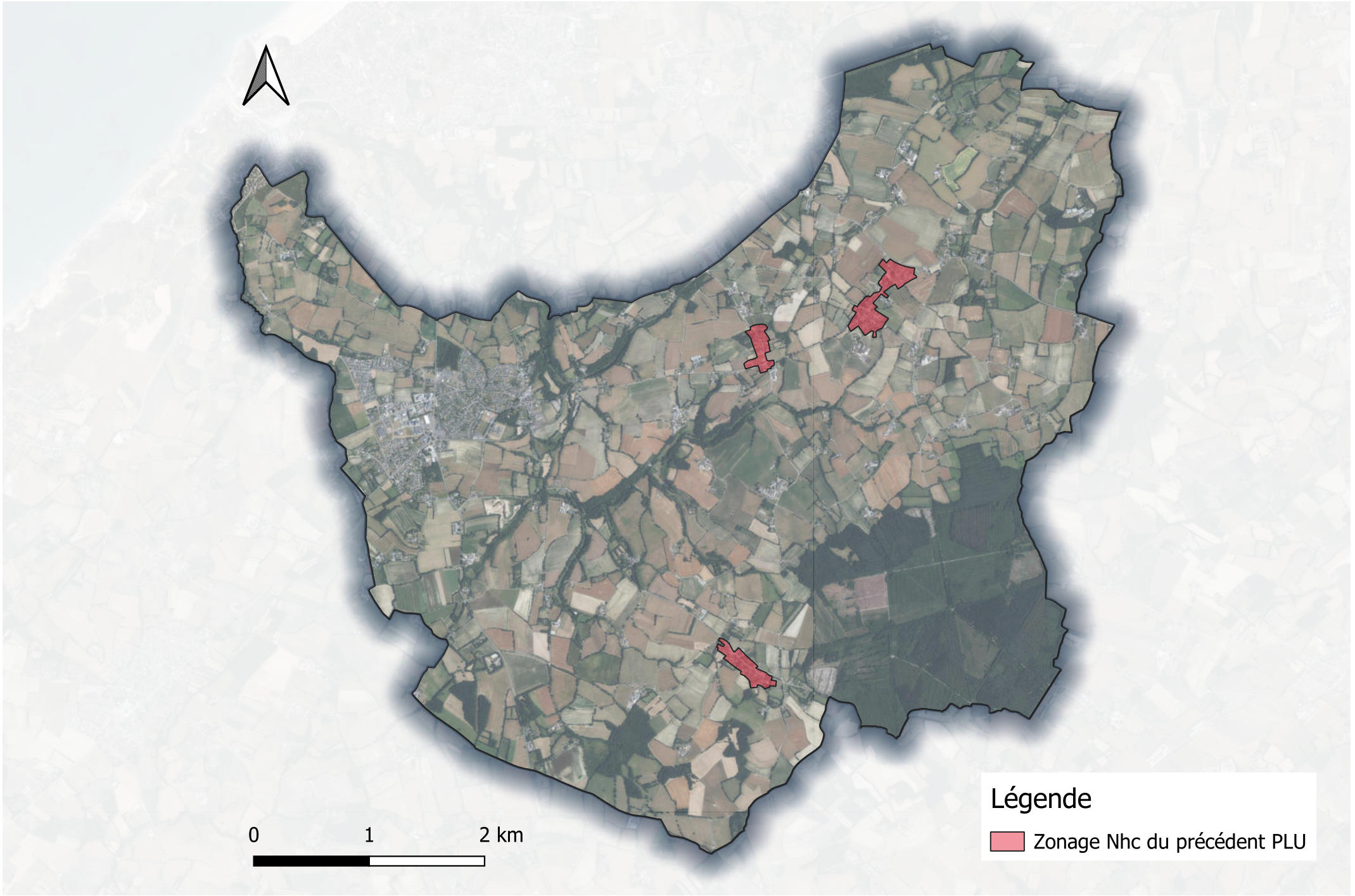

Annexe 14 : Emplacement des zones humides communales inventoriées

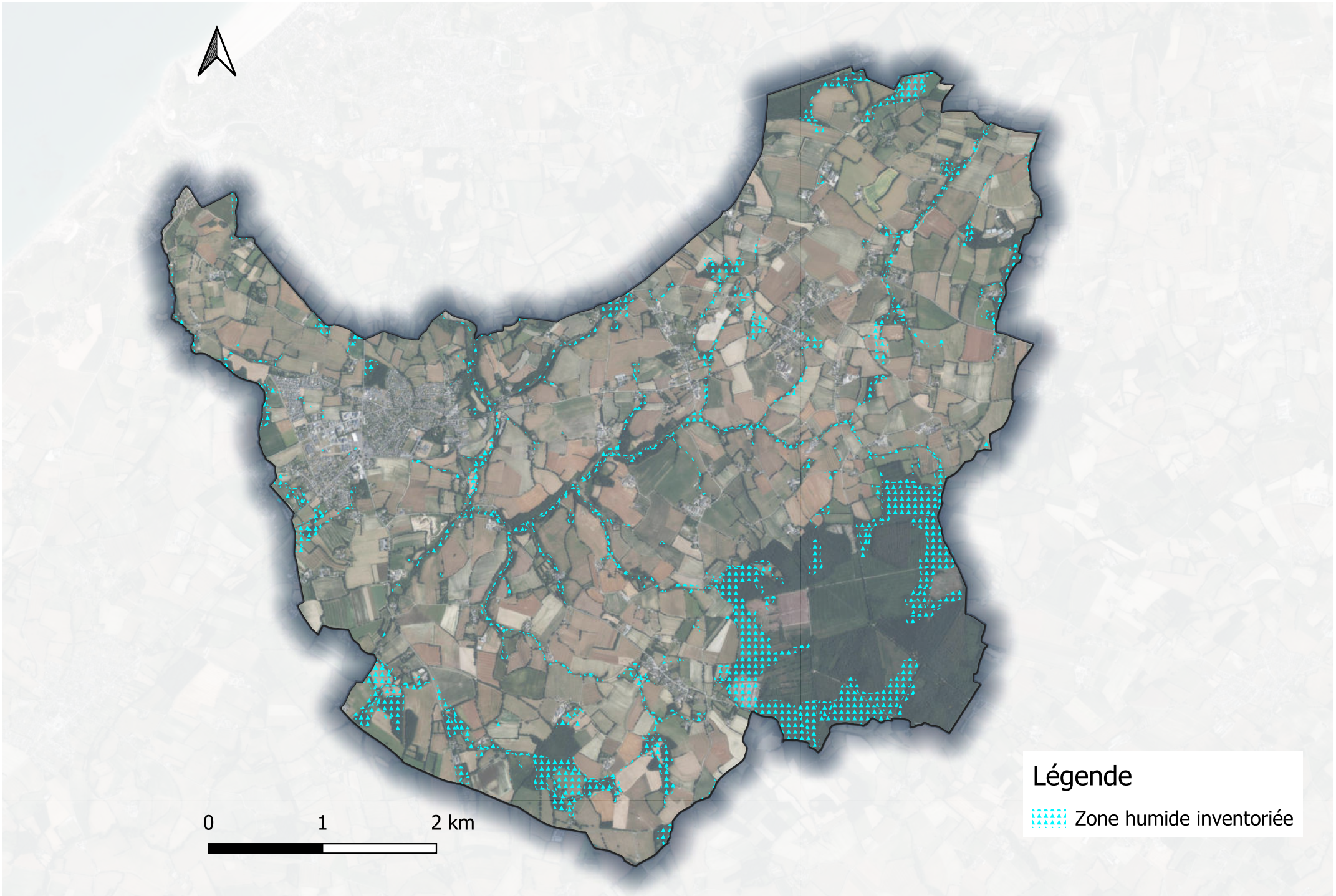

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 17 novembre au 17 décembre 2025

Sommaire

I- Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique....3
II- Déroulement de l'enquête....4
III- Appréciation du commissaire-enquêteur sur les qualités formelles des pièces soumises à enquête publique....5
IV- Appréciation thématique du commissaire-enquêteur....6
IV-1 Généralités et enquête publique :....6
IV-2 Changement de zonage/STECAL :....7
IV-3 Changement de destination :....9
IV-4 Consommation foncière :....9
IV-5 Nombre de logements et densité au regard du scénario démographique retenu :....10
IV-6 Commerces :....11
IV-7 Environnement, eau et paysage :....12
IV-8 Règlement :....14
IV-9 Ajustements divers/OAP :....15
V- Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête....16

I- Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique

Par délibération du 27 mai 2019, la révision du PLU a été prescrit par la commune, ainsi que la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Ainsi, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme vise à construire un projet commun, intégrer les lois cadres des dix dernières années et harmoniser les règles d'urbanisme sur tout le territoire.

La commune de Saint-Alban a fixé, dans le cadre du projet de PLU présenté à l'enquête publique, les objectifs suivants, reposant sur trois grandes orientations stratégiques :

- Axe 1 : **Préserver le Patrimoine Naturel et Paysager de Saint-Alban**

Cet axe vise à protéger les richesses naturelles et culturelles.
• **Protection Écologique :** Il prévoit d'identifier et de conforter le réseau écologique (Trame Verte et Bleue) en protégeant les fonds de vallées, les cours d'eau (l'Islet, la Flora) et les boisements.
• **Zones Humides et Bocage :** Toute destruction de **zone humide** est proscrite, sauf compensation stricte en dernier recours, conformément au SAGE Baie de Saint-Brieuc. Il s'agit également de préserver et favoriser la restauration du maillage **bocager** et des **forêts** (notamment le bois de Coron).
• **Patrimoine Bâti et Nature en Ville :** Le PADD vise à préserver l'identité architecturale du centre-bourg (usage de la pierre, végétalisation) et du bâti remarquable, tout en intégrant l'accueil de la biodiversité dans les futures opérations d'aménagement (par exemple, par des espaces verts productifs et une gestion intégrée des eaux pluviales).

- Axe 2 : **Maîtriser l'Urbanisation par l'Optimisation de l'Enveloppe Urbaine**

Cet axe concerne la stratégie foncière, démographique et le logement.
• **Croissance Démographique :** Le projet vise à accompagner une croissance annuelle de **+1,40 %** sur la prochaine décennie, pour atteindre **2 805 habitants** à l'horizon 2035.
• **Logement et Renouvellement Urbain (RU) :** Il est prévu de construire environ **166 logements** d'ici 2035. L'objectif est de produire **30 %** de ces logements en renouvellement urbain (densification ou changement de destination), afin de permettre un parcours résidentiel diversifié et assurer une mixité sociale.
• **Sobriété Foncière :** Pour respecter les objectifs de la Loi Climat et Résilience (ZAN), la commune prévoit de limiter la consommation d'espace à vocation d'habitat à **7,20 hectares maximum** d'ici 2035, soit un rythme quatre fois moindre que la période de référence précédente. L'urbanisation doit être proscrite en dehors de l'espace aggloméré du bourg, en respectant une densité moyenne de **22 logements à l'hectare** pour les nouvelles opérations.

- Axe 3 : **Développer l'Activité Économique et la Transition Écologique**

Cet axe englobe le développement économique, agricole et la gestion des ressources.
• **Agriculture :** Le PADD vise à **protéger le territoire agricole** (qui représente 69,6 % de la superficie totale) en confortant les exploitations, en conservant les terres autour de l'agglomération, et en gérant la cohabitation avec l'habitat non agricole. Il permet également le développement d'activités en zones A et N via les **STECAL**.
• **Commerce et Artisanat :** Il faut affirmer la **centralité commerciale du bourg** (Le Poirier), faciliter l'implantation de commerces et services, et maintenir les commerces de proximité.

• **Transition Écologique et Énergie :** Le projet prévoit d'assurer une **gestion durable de l'eau** (préservation des cours d'eau, gestion alternative et renforcement de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle). Il vise également à limiter les consommations d'énergie, favoriser la réhabilitation de l'habitat ancien et encourager les énergies renouvelables, en compatibilité avec le PCAET.
• **Déplacements :** La stratégie inclut la réduction et la limitation des déplacements en favorisant les **circulations douces.**

II- Déroulement de l'enquête

L'enquête publique citée en objet s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2025 sur une durée de 31 jours. Elle a donné lieu à cinq permanences tenues par mes soins à la mairie de Saint-Alban, qui se sont déroulées comme suit :

- Le lundi 17 novembre 2025, de 8h30 à 12h00 (pour permettre aux personnes entrées avant 11h30 de pouvoir s'exprimer),
- Le mardi 25 novembre 2025, de 9h00 à 12h00,
- Le samedi 6 décembre 2025, de 9h00 à 12h15 (pour permettre aux personnes entrées avant 12h00 de pouvoir s'exprimer),
- Le vendredi 12 décembre 2025, de 14h00 à 17h15 (pour permettre aux personnes entrées avant 17h00 de pouvoir s'exprimer),
- Le mercredi 17 décembre 2025, de 14h15 à 17h15,

L'enquête publique a permis de recueillir **125** contributions réalisées comme suit :

- 15 sur registre papier ;
- 15 par courrier ;
- 10 par courriel intégrés au registre électronique;
- 70 sur le registre électronique ;
- 15 observations orales retenues, c'est à dire non suivie d'un dépôt sur l'un des supports proposés ;
- 25 personnes sont intervenues afin de vérifier des points de détails sans formuler d'observations particulières (vérification de zonage, de changement de destination, etc...)
- deux doublons sont à relever : @79 et @80, @66 et SAC13.

Au regard du projet présenté et de son importance pour les dix prochaines années, la participation du public a été très satisfaisante. En outre, il est à noter qu'il y a eu une forte fréquentation du site numérique avec pas moins de 2 904 visiteurs uniques, dont 53,5 % ont téléchargé au moins un document (soit 1506 visiteurs). Ainsi, 3 616 documents ont été téléchargés sur le site du registre numérique, essentiellement l'avis d'enquête publique et l'arrêté y afférent, le règlement graphique, mais également les OAP sectorielles et le rapport de présentation En outre, la concertation engagée en amont (articles, exposition, réunions publiques, ateliers, forums) a permis une bonne information du public sur le projet présenté. Aussi, le choix de faire cinq permanences était adapté à la situation et notamment la tenue d'une permanence un samedi matin qui a rencontré un franc succès (31 visiteurs).

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été émises dans leur majorité par des personnes à titre personnel. Cependant, divers acteurs économiques, essentiellement des détenteurs de terrains ou de bâtiments, se sont également manifestés pour exprimer leur point de vue. Il est à noter qu'aucune association de quelque nature que ce soit n'a émis d'observation. En outre, il est notable de signaler qu'une seule et même personne a émis 53 observations, démontrant qu'elle avait étudié en profondeur le dossier, mais ces observations auraient gagné à être regroupées afin d'être

plus lisibles par le commissaire-enquêteur, plutôt que d'expliquer à ce dernier la décision qu'il devait prendre.

Ces éléments montrent que l'enquête publique a rempli son rôle d'information des citoyens, tant du point de vue de la forme que du fond, avec une bonne participation du public.

En conclusion je constate que le public a été informé du déroulement de l'enquête et que celle-ci s'est déroulée dans des conditions qui permettaient son l'information et sa participation.

III- Appréciation du commissaire-enquêteur sur les qualités formelles des pièces soumises à enquête publique

D'une manière générale, je considère que le dossier d'élaboration du PLU est assez facile d'accès, même s'il est nécessaire pour appréhender le projet rapidement de consulter le résumé non technique, qui ne bénéficie pas d'une présentation séparée, le rendant *de facto* peu facile d'accès pour le public. De plus, ce résumé non technique est trop détaillé pour être facilement approprié par la population. En outre, la lecture de la présentation non technique ne permet pas à elle seule d'appréhender le projet dans son ensemble, notamment en ce qui concerne les enjeux environnementaux ou la justification des choix opérés par la commune. Le dossier aurait donc gagné en fluidité et en facilité d'accès pour le public s'il avait disposé d'un document résumant les enjeux et les choix **de façon séparé et synthétisé**.

En dehors de cet écueil, il est assez simple et rapide de trouver dans ce dossier les éléments souhaités. En revanche, de nombreux passages sont redondants, ce qui ne fluidifie clairement pas la lecture, et alourdissent inutilement un dossier déjà conséquent pour être approprié correctement par le public.

Par ailleurs, de nombreuses erreurs de formes, d'incohérences entre les documents, ainsi qu'un plan trop peu lisible du fait d'une échelle trop petite, ne jouent pas en faveur du document présenté, du moins du point de vue du public. En revanche, la clarté des objectifs attendus et des décisions prises quand aux zonages présentés permettent d'avoir une vision claire du projet et en facilite l'explication au public.

Le dossier apparaît exhaustif dans les thèmes abordés au regard des obligations législatives qui lui sont faites et il présente clairement une synthèse des constats et des enjeux pour chaque thème du dossier d'élaboration.

La lecture des avis des PPA et de la MRAe peuvent soulever des questions pour le public puisque ces avis sont parfois contradictoires entre eux sur le fond alors même qu'ils se rejoignent sur certains sujets sur la forme. Les divergences d'interprétation enrichissent néanmoins ce dossier même s'il apparaît que la situation particulière ou la géographie de la commune n'est pas assez prise en compte dans certains avis, notamment si on les confronte à la situation constatée sur le terrain.

Il est factuel de constater que le maître d'ouvrage a fourni un effort remarquable pour répondre de manière circonstanciée et précise au procès-verbal de synthèse, ainsi qu'aux avis des PPA et de la MRAe, ce qui ne préjuge en rien d'un accord de ma part avec les réponses apportées.

En conclusion, je constate que sur la forme, le dossier comporte toutes les pièces nécessaires pour une appropriation correcte du projet par le public, tant sur les pièces administratives que sur les

pièces techniques. Il est synthétique et abondamment illustré. Sur le fond, je note une forte divergence d'interprétation du dossier présenté par les différentes PPA, malgré les deux réunions préalables effectuées, notamment au regard des documents d'ordre supérieur.

IV- Appréciation thématique du commissaire-enquêteur

Cette partie regroupe les différents thèmes abordés au cours de l'enquête. Afin d'avoir une lecture synthétique de chaque thématique, seront indiqués successivement : les contributions abordant le sujet (cadre or), les questions du public, les questions du commissaire-enquêteur (cadre rouge), puis l'appréciation du commissaire-enquêteur (cadre violet). De façon générale, la réponse du maître d'ouvrage est en italique à la suite de chaque rubrique.
Afin de ne pas alourdir la lecture de ces conclusions, les avis des PPA et celui de la MRAe ne sont pas développés ici, car la commune de St Alban a répondu point par point à ces avis dans des documents séparés et annexés au rapport d'enquête publique. Ces réponses sont claires et argumentées et présentent un certain nombre d'engagements afin d'améliorer le dossier présenté à l'enquête.
De même, pour une lecture intégrale de la synthèse des observations du public ainsi que l'analyse des propositions produites durant l'enquête accompagnées des réponses de la commune de Saint-Alban, il convient de se reporter aux annexes du rapport d'enquête publique.

IV-1 Généralités et enquête publique :

Contributions abordant le sujet :
@3, @4, @7, @11, @13, @14, @15, @16, @17, @23, @26, @35, @38, @39, @41, @43, @47, @50, @55, @58, @59, @65, @73, @74, SAO11
Questions du public :
Il y a quelques questions, peu nombreuses, sur l'enquête publique en elle-même : publicité, moyens, mais également sur la concertation menée en amont.
De même, quelques remarques ont été produites sur la lisibilité des documents ou des plans (voir ci-après).
Ensuite, il est beaucoup reproché au document de s'appuyer sur des documents obsolètes, ou de faire référence à des documents trop anciens. La liste exhaustive n'est pas reproduite ici, elle est assez complète dans le tableau des observations ci-joint.
En outre, certains lecteurs ont relevé un grand nombre d'imprécisions ou d'omissions (voir tableau ci-joint) dans plusieurs documents : rapport de présentation, OAP, règlement, annexes (zonage d'assainissement notamment). Comptez-vous reprendre l'ensemble de ces documents avant approbation afin d'avoir un document opposable comportant un minimum d'erreurs ou à tout le moins de remédier aux éléments relevés par le public ?
Un certain nombre d'éléments de réponse ont été fournis dans le tableau de réponse aux contributions. Le temps d'élaboration du PLU explique l'utilisation de données plus anciennes. Pour autant des actualisations notamment sur la démographie ont été faites sur la base des derniers chiffres connus. Ce sont ces données qui justifient les choix.
Nous avons pris note d'un certain nombre de corrections à effectuer concernant notamment les imprécisions et omissions au sein des différentes pièces du PLU (rapport de présentation et règlement notamment).

Questions du commissaire-enquêteur :

De manière générale, le public a fait remarquer les difficultés à lire le plan. En effet, les numéros des parcelles sont difficiles à lire, parfois cachés par d'autres éléments, et l'échelle employée (1/8500) est peu habituelle et donc peu pratique. **Comptez-vous y remédier avant l'approbation**, par exemple en ayant deux plans pour l'ensemble du territoire à l'échelle 1/5000 et un plan à une échelle plis grande pour la partie urbanisée, **ceci afin d'avoir un outil plus pratique** tout au long de la durée de vie du PLU ?

Par ailleurs, serait-il possible d'apporter des réponses ou des explications aux avis des PPA, ceci afin d'éclairer le public sur la manière dont la collectivité a abouti à ce document et des difficultés de quelque nature que ce soit rencontrées au cours de la procédure ?

Sur les cartes, les plans à l'échelle suggérée seront fournis : les échelles inappropriées seront corrigées et standardisées quand cela est possible.

Un tableau de réponse aux avis PPA est joint à la présente réponse.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Je note que le maître d'ouvrage répond de manière circonstanciée aux questions du public ainsi qu'aux miennes. Les réponses sont claires et argumentées.

Pour les questions du public, les réponses corroborent ce qui a été explicité au public lors des permanences ou cela a été développé dans le tableau des observations. Quant aux questions sur la tenue de l'enquête publique et de ses modalités de publicité, force est de constater que les personnes ayant soulevé ce point ont participé à l'enquête publique, ce dont je me félicite, ce qui démontre donc que la publicité effectuée était efficace et visible.

Cependant, je **recommande fortement** au maître d'ouvrage, de reprendre la partie « plan » du règlement graphique, ceci afin d'en avoir un usage facilité pour tous au quotidien. L'échelle employée (1/8500) n'est pas adaptée, il serait plus cohérent d'avoir :

-un plan d'ensemble au 1/10000, échelle couramment employée qui permettrait un premier repérage et d'avoir un plan facilement manipulable,

-deux plans au 1/5000, échelle couramment employée, présentant la partie Ouest et la partie Est de la commune, ce qui aurait plus conséquence une lisibilité des numéros des parcelles et donc un gain de temps au quotidien, pour les agents et pour le public,

-éventuellement un plan supplémentaire au 1/2000 ou au 1/2500, échelles couramment employées, pour la partie centrale de la commune

Je constate que les réponses du Maître d'ouvrage aux avis des PPA sont détaillées, circonstanciées et complètes, ce qui permet d'avoir une vision claire du projet, mais aussi des modifications nombreuses nécessaires afin d'avoir un document expurgé de ces diverses erreurs ou incohérences. Cela répond également aux nombreuses interrogations du public sur ce sujet.

IV-2 Changement de zonage/STECAL :

Contributions abordant le sujet :

@2, @8, @12, @19, @22, @24, @25 @31, @33, @34, @36, @48, @66, @67, @68, @69, @70, @76, @78, @79, SAR1, SAR2, SAR3, SAR4, SAR6, SAR7, SAR9, SAR11, SAR12, SAR13, SAR15, SAC1, SAC2, SAC4, SAC5, SAC9, SAC10, SAC11, SAC12, SAC13, SAC14, SAC15, SAO2, SAO3, SAO6, SAO9, SAO12, SAO14, SAO15

Questions du public :

La majorité des observations faite par le public sont dans ce thème, ce qui est logique puisque chacun vient défendre son intérêt. Chaque situation étant particulière, il ne sera pas fait le détail de chaque demande, puisque celui-ci est fait dans le tableau des observations ci-joint.

Questions du commissaire-enquêteur:

J'attire votre attention sur les demandes de changement de zonages **qui sont à différencier selon leur typologie** : demande de constructibilité sur des terrains inconstructibles au PLU actuel, demande de constructibilité sur des terrains constructibles au PLU actuel, demandes relatives aux terrains en bordure de l'enveloppe urbaine, demandes spécifiques liées à un usage particulier, demandes relatives à l'activité. De même, il serait intéressant de rappeler au public (comme je l'ai fait en permanence) le contexte dans lequel est élaboré le présent PLU afin de réduire les incompréhensions.
Par ailleurs, le classement en zone A ou N ne semble pas toujours suivre le registre parcellaire se trouvant en page 138 du premier tome du rapport de présentation. Autant le classement en zone N sur la partie Nord-Ouest du territoire apparaît cohérent au regard de la valeur agronomique des sols, autant cela m'apparaît plus aléatoire ailleurs. **Pouvez-vous m'indiquer quels sont les critères mis en œuvre afin d'aboutir à ces différenciations de zones ?**
L'enveloppe urbaine a été ajustée au plus près pour tenir compte des réalités, mais surtout des données du Mode d'Occupation des Sols (indiquant les surfaces artificialisées ou non). Ces éléments permettent de répondre à la loi Climat et Résilience demandant de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.
Ainsi, toute urbanisation a été proscrite en dehors de l'espace aggloméré pour lequel un classement en zone U et AU a été retenu au nouveau PLU.
Aucune Personne Publique Associée, y compris la Chambre d'Agriculture, n'a fait de remarques concernant les zonages A et N proposés par le bureau d'étude.

Appréciation du commissaire-enquêteur :
Je prends note des réponses circonstanciées et claires du pétitionnaire.
De mon point de vue, les demandes de changement de zonage des parcelles classées en N ou A avant la révision du PLU, n'ont pas vocation à être satisfaites au regard du contexte de maîtrise de artificialisation des sols et de la protection des zones agricoles. Je rappelle ici, qu'un terrain classé en zone A ne doit pas forcément recevoir une activité agricole, mais cela identifie cet espace essentiellement comme une zone non urbanisée.
Par ailleurs, le projet présenté traite l'ensemble des hameaux de la même façon, à savoir que les extensions d'urbanisation y sont proscrites, à juste titre (voir les avis des PPA et de la MRAe sur le sujet), et concentre l'urbanisation future sur la partie déjà urbanisée de la commune, ce qui a de nombreux avantages : limitation des déplacements automobiles, raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif, facilité d'accès aux commerces et services dans un contexte de vieillissement de la population… Dans ces circonstances, les demandes de changement de zonage des parcelles classées en zone constructibles à l'ancien PLU mais situées dans des hameaux n'ont pas vocation à être satisfaites. Seuls les changements de destination des bâtiments déjà construits et identifiés permettront la création de nouveaux logements, ces espaces étant donc déjà artificialisés.
Pour les terrains situés en bordure d'enveloppe urbaine, il est nécessaire de les examiner au cas par cas, mais dans leur majorité, ces terrains ne font pas partie de cette dernière. Pour plus de détail, il convient de se reporter au tableau des observations, puisque ces demandes sont individuelles et présente rarement un caractère général posant un problème particulier.
Seule exception, une zone située au nord de l'enveloppe urbaine, comportant les parcelles **ZB 4, 5, 6 et 80** sur lesquelles se trouvent des habitations légères présentes depuis de nombreuses années sans avoir fait l'objet d'une remise en cause. Ces parcelles, dont l'une au moins est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, pourraient répondre à une possibilité d'hébergement touristique alternative. Bien évidemment, un raccordement à l'assainissement collectif, relativement simple, doit être exigé sans délai. Aussi, afin de régler une situation pré-existante depuis longtemps et compte-tenu des possibilités de raccordement, **je recommande le changement de zonage de ces parcelles en zonage Nl**, afin de ne donner la seule possibilité d'avoir des Habitations Légères de Loisirs et non des habitations proprement dites.
Enfin, la commune n'a pas répondu à mon questionnement sur le classement en zone A ou N, qui ne semble pas toujours suivre le registre parcellaire se trouvant en page 138 du premier tome du rapport de présentation. Il est curieux que la Chambre d'Agriculture, dont l'avis conséquent s'intéresse fort peu à l'agriculture, n'est pas relevée cette situation. En effet, cela conduit à certaines incohérences, certaines parcelles classées en N ne présentant pas à l'évidence les critères retenus pour ce type de classement (A serait plus approprié). Aussi, **il me semble opportun pour la commune de modifier le classement des**

parcelles concernées en se conformant au registre parcellaire se trouvant en page 138 du premier tome du rapport de présentation.

IV-3 Changement de destination :

Observations du public :
@18, @54, SAR5, SAC7, SAO4
Questions du public :
La majorité des demandes sont relatives à des incohérences entre la liste et le plan, ce qui peut arriver dans ce type de documents, il conviendra donc de clarifier les différentes situations.
Il y a également une demande de « pastillage » sur un bâtiment présentant un caractère particulier, à savoir un ancien garage rural.
Il sera procédé à une modification concernant les incohérences entre la liste et le plan des changements de destination.

Questions du commissaire-enquêteur : /

Appréciation du commissaire-enquêteur :
Je prends note de la réponse circonstanciée de la commune de Saint-Alban qui procédera à la mise à jour du plan et de la liste.

IV-4 Consommation foncière :

Contributions abordant le sujet :
@17, @37, @68
Questions du public :
Une contributrice s'interroge sur la période exacte correspondant à la consommation de 7,2 ha d'ENAF indiquée en page 15 du PADD. Pouvez-vous apporter une réponse à cette question ?
Une question sur les surfaces aménagées sur le secteur du Poirier est détaillée dans la partie « commerce » du présent procès-verbal de synthèse.
Enfin, dans le cadre d'une demande de changement de zonage (@68),il est demandé de classer l'ensemble du secteur Saint-Jacques dans une zone U (urbaine) ou STECAL constructible, en raison de leur intégration dans un secteur urbanisé et de la desserte par les réseaux publics nécessaires. Pouvez-vous m'indiquer quelles seraient les conséquences d'un tel classement sur l'équilibre du projet présenté et sur sa compatibilité avec le SCoT ?
La consommation d'espace de 7,2 ha est calculée sur la période 2021/2035 (page 11 du tome 2 du rapport de présentation).
Le parti pris d'aménagement du PADD consiste à proscrire l'urbanisation en dehors de l'espace aggloméré pour lequel un classement en zone U et AU a été retenu au nouveau PLU. Cette orientation permet de répartir les nouvelles constructions à proximité des services, commerces et accès aux transports en commun. En conséquence, le secteur Saint-Jacques, doté d'une quinzaine de constructions diffuses, n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions excluant donc un classement en zone U ou STECAL constructible.

Questions du commissaire-enquêteur :
Au regard des multiples avis des PPA sur ce sujet indiquant que la commune doit impérativement revoir ses objectifs de consommation foncière et de croissance pour s'aligner sur la trajectoire de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) et les documents cadres régionaux et intercommunaux, quels éléments pouvez vous m'apporter pour infirmer ou modérer ces positions ?
Conformément aux avis des PPA, les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation ont été revus. Les objectifs de réduction de consommation foncière d'au moins 50% sont largement atteints.

Appréciation du commissaire-enquêteur :
Je prends note de la réponse circonstanciée de la commune de Saint-Alban. Il est factuel de constater que les objectifs de réduction de consommation foncière vont bien au-delà des 50 %, et que sur ce point le PLU présenté à l'enquête publique valide une stratégie communale bien étudiée (voir ci-après) et conforme aux objectifs attendus pour un tel document. Le choix consistant à proscrire l'urbanisation en dehors de l'espace aggloméré et permettant de répartir les nouvelles constructions à proximité des services, commerces et accès aux transports en commun, renforce la capacité communale à s'aligner sur la trajectoire du ZAN.

IV-5 Nombre de logements et densité au regard du scénario démographique retenu :

Contributions abordant le sujet :
@1, @15, @16, @20, @21, @39, @40, @42, @53, @68
Questions du public :
Il est émis un doute sur les références utilisées quant au nombre d'habitants ou au nombres de logements, mais également sur la réalité du nombre de logements vacants, mais aussi sur le scénario démographique. Ces éléments ayant un impact non négligeables sur les déclinaisons en production de logements pur, mais aussi sur le taux de renouvellement urbain**, pouvez-vous clarifier la méthode et les référentiels employés afin de lever les doutes sur le sujet ?**
Deux contributeurs relèvent que le projet de PLU ne semble pas compatible avec le SCoT sur le taux de logements en renouvellement urbain,les estimations de densification ou le choix d'exclure les logements vacants du potentiel de renouvellement urbain. **Ces éléments étant également soulevés par certaines PPA, il serait souhaitable que vous apportiez des réponses circonstanciées sur ces points particuliers.**
Les chiffres sur la démographie sont ceux de l'INSEE. Sur ces questions, les réponses ont été apportées dans le tableau de réponse aux contributions concernant notamment les données de logements et logements vacants.
Le scenario démographique retenu de 1,4% affirme l'ambition de la commune de poursuivre son développement au regard des dynamiques passées et des demandes fortes qui sont exprimées compte tenu de la proximité du littoral et de la facilité d'accès aux bassins de vie de Lamballe-Armor et de Saint-Brieuc.
D'ailleurs, la DDTM note que « l'objectif peut se justifier compte tenu de l'attractivité de la commune par rapport à sa situation rétro-littorale » et que « compte tenu du taux de croissance constaté ces dernières années pour SAINT-ALBAN, la projection de la commune apparaît cohérente ».
La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui en résulte est maîtrisée ce qui n'est donc pas un obstacle au scénario démographique retenu.
La DDTM note que « le projet de PLU affiche une réduction substantielle de consommation foncière de 80% par rapport à la décennie précédente. Ceci matérialise une prise en compte réelle de la lutte contre l'artificialisation »
Cependant, il conviendra d'améliorer l'analyse de la consommation passée en distinguant les différentes typologies de consommation (habitat, économie et équipements).
Notre projet veille à limiter autant que possible l'urbanisation en extension.
Nous maintenons notre justification quant au taux de vacance qui ne permet pas de mobiliser de l'habitat existant.
Le phasage des OAP et les densités vont être réétudiés de manière à tendre davantage vers les objectifs assignés par les documents supra. Les zones humides seront classées en N incluant ainsi une zone tampon.

Questions du commissaire-enquêteur :

Plusieurs organismes (Syndicat Mixte, Chambre d'Agriculture, DDTM, MRAe) soulignent un **décalage majeur** entre les ambitions de la commune et les objectifs du SCoT en vigueur et donc une incohérence avec celui-ci sur les points suivants :

Croissance démographique : Saint-Alban table sur un taux de **1,4 %**, alors que le SCoT préconise **0,4 %**.

Renouvellement urbain : Le projet prévoit environ **30 %** de production de logements en renouvellement urbain, ce qui est jugé insuffisant face aux objectifs de **40 % à 60 %** fixés pour limiter l'artificialisation des sols.

Densité : La densité de 22 logements à l'hectare est souvent jugée trop faible.

Dans le cadre de vos réponses aux avis des PPA, **pouvez-vous m'apporter des éléments qui justifient ce décalage, ou les mesures que vous comptez mettre en place avant l'approbation du PLU pour vous rapprocher des exigences du SCoT ?**

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Je prends note des réponses circonstanciées de la commune, et de sa volonté de maintenir son scénario.
Compte-tenu des éléments vus au paragraphe précédent et des arguments de la commune, il ressort effectivement que le scénario démographique retenu (et donc la production de logements) est en décalage avec les objectifs du SCoT, mais que la consommation d'espace reste globalement maîtrisé et dans l'ensemble se fait dans l'enveloppe urbaine. Les engagements communaux suite aux différents avis vont d'une part, permettre d'améliorer la production de logements en renouvellement, et d'autre part de renforcer les densités afin qu'elles soient compatibles avec celles du SCoT.

IV-6 Commerces :

Contributions abordant le sujet :

@29, @37, @79,

Questions du public :

Deux observations sont relatives à des divergences entre le texte et le plan mais également entre les éléments portés au dossier et ceux contenus dans le SCoT, notamment sur les surfaces aménagées sur le secteur du Poirier, suggérant une sous-évaluation de l'artificialisation réelle de ce SIP. **Pouvez-vous apporter des précisions sur ces remarques ?**

Par ailleurs, une observation sollicite quant à elle une possibilité de créer des nouveaux bâtiments à caractère commercial dans la continuité de ceux existants. **Quelle est votre position sur le sujet ?**

Les réponses ont été apportées dans le tableau de réponse aux contributions concernant notamment le sujet de la SIP et la divergence texte/plan.

Questions du commissaire-enquêteur :

Pour résumer les divergences sur le sujet, je constate que le débat oppose une logique communale de proximité et de continuité urbaine (voulant élever Le Poirier au rang de centre) à une logique de planification régionale (SCoT et LTM) qui veut sanctuariser le centre-bourg historique comme unique pôle de vie pour éviter son déclin face aux zones commerciales de transit. **Avez-vous des éléments complémentaires à m'apporter sur le sujet ? Quels arguments, selon vous, font que le projet présenté à l'enquête publique est compatible avec le SCoT sur ce sujet ?**

Le développement du bourg historique est contraint au nord par la présence de la vallée de la Flora et s'est donc tout naturellement étendu vers la zone du Poirier. L'activité économique a pris de l'essor au fil du temps autour du Poirier avec la naissance de commerces et de deux parcs d'activités artisanales.

Un périmètre de protection du linéaire commercial dans le centre bourg historique est instauré dans le projet de PLU même s'il convient de mieux le matérialiser. Notre volonté est donc bien de conforter le centre bourg

historique. Néanmoins, compte tenu de sa configuration, le commerce peut difficilement s'y développer. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de conforter la présence de commerces de proximité dans une zone Ubc.

Il faut noter que cette zone est relativement restreinte en termes de périmètre. Le secteur UBc se situe en continuité du centre bourg sans discontinuité avec une zone d'habitat importante.

Nous considérons donc qu'on ne peut pas parler ici de périphérie. Nous affichons notre volonté de permettre des implantations mais de manière contenue en identifiant, dans les autres secteurs, les Secteurs de SIP tels que prévus au SCoT. Nous maintiendrons donc cette zone UBc dans le projet de PLU.

Appréciation du commissaire-enquêteur :
Je prends note des réponses circonstanciées de la commune.
En effet, et comme je l'ai évoqué avec la collectivité, j'ai constaté sur le terrain qu'il y avait incontestablement une continuité entre le centre-bourg et la zone du Poirier, avec un éloignement tout relatif entre ces deux zones. En outre, le secteur du Poirier est à proximité immédiate de zones d'habitats substantielles et ne constitue pas un secteur périphérique, puisqu'il est entouré d'habitat, excepté au sud. C'est donc à raison que la commune prévoit de conforter la présence de commerces essentiels et viables sur ce secteur, tout en confortant celle du centre-bourg où la configuration rend l'activité commerciale plus contraignante. En revanche, la configuration de la commune délimite clairement l'enveloppe urbaine qui n'a pas vocation à grandir à l'avenir. Aussi, il sera nécessaire à l'avenir de trouver des solutions fondées **sur l'amélioration de l'existant** dans les domaines de l'accès au logement, de la diminution à la dépendance à l'automobile et de la répartition équitable des ressources disponibles (notamment de l'eau), afin de développer la commune dans un espace contraint.

IV-7 Environnement, eau et paysage :

Contributions abordant le sujet :
@6, @9, @10, @27, @28, @32, @35, @44, @45, @46, @58, @60, @61, @72, @74, SAC2, SAC6, SAC8, SAO13
Questions du public :
En premier lieu, un certain nombre d'observations sont liées à des demandes de suppression ou plus rarement de classement de haies à protéger. Il sera donc nécessaire de les vérifier au cas par cas.
Par ailleurs, certains contributeurs précisent des points humides non répertoriés au document afin de l'améliorer.
Il est relevé des incohérences en matière d'environnement : classement de la vallée de la Flora, classement des EBC, travaux d'entretien, règlement contradictoire, etc.. **Ces remarques sont-elles fondées et comptez-vous y remédier si nécessaire avant l'approbation du document ?**
Il est également demandé si des nouveaux sites d'implantation d'éoliennes sont envisagés.
En outre, une contributrice remet en cause l'affirmation selon laquelle le PLU aurait un « moindre impact environnemental », pour les raisons suivantes : absence de planification environnementale solide, réglementation incomplète ou non conforme, inventaire insuffisant et incohérences sur les zones humides, manque de transparence sur les eaux pluviales, manque de cohérence, de précision et de rigueur environnementale du PLU. **Quel est votre avis sur cette remarque étayée ?**
Enfin, une requête conteste le classement en EBC de bois en raison de la présence d'érables sycomores. Elle alerte sur les dangers de cette essence pour trois raisons principales : risques écologiques (l'érable sycomore est considéré comme une espèce envahissante et réduit la biodiversité), risques sanitaires mortels pour les équidés, risques juridiques (un propriétaire d'érables sycomores peut être jugé responsable de la mort des chevaux d'un voisin) Aussi, cette demande préconise d'amender le règlement du PLU. **Quelle est votre position sur le sujet ?**
Pour les questions du public, des réponses sont apportées dans le tableau de réponse aux contributions, notamment concernant la correction des contradictions et du classement des EBC.

Questions du commissaire-enquêteur :

En ce qui concerne les zones humides, est-ce que ces dernières seront systématiquement enlevées des périmètres constructibles, notamment sur les OAP, et classées en zone N afin de garantir leur préservation réelle ?

Si la protection du bocage est saluée, la Chambre d'Agriculture s'oppose à la replantation "systématique" imposée par le règlement en cas de destruction, demandant une analyse au cas par cas pour ne pas entraver le fonctionnement des exploitations. **Quelle est votre position sur ce sujet ?**

Par ailleurs, l'objectif de "bon état" fixé pour 2027 dans le document pour les masses d'eau de la commune vous paraît-il atteignable au regard de la date d'approbation éventuelle du PLU

En rapport avec le point suivant (règlement), pour quelle raison la **gestion intégrée à la parcelle des eaux pluviales n'est-elle pas mentionnée comme** une **exigence obligatoire** pour tout nouveau projet.

Pour ce qui est de l'eau potable, êtes-vous en mesure de garantir les besoins futurs en eau potable des habitants (en tenant compte des pics touristiques), au vu de la raréfaction de la ressource.

Enfin, en ce qui concerne l'assainissement, plusieurs points nécessitent des précisions :

-**La commune est-elle certaine de pouvoir absorber les nouveaux habitants prévus** (notamment en période estivale) à travers la STEP de Pléneuf-Val-André tout en tenant compte des projets des communes voisines ?

-Pouvez-vous me confirmer que pour toute nouvelle opération d'aménagement, et afin de limiter l'impact environnemental, **l'assainissement collectif sera imposé** ?

-En ce qui concerne l'Assainissement Non Collectif, et compte-tenu du taux élevé d'installations non conformes, est-ce qu'une étude sur l'analyse de leur impact direct sur la qualité de la Flora est envisagée ?

Les zones humides des OAP seront classées en N.

La préservation du bocage est un enjeu majeur notamment pour la qualité de l'eau et la commune sera particulièrement vigilante lors de l'instruction des déclarations préalables.

L'objectif de « bon état » fixé pour 2027 ne dépend pas uniquement du PLU mais les dispositions prises dans le PLU visent à y concourir.

La gestion intégrée des eaux pluviales pour les nouvelles constructions sera exigée et le règlement corrigé dans ce sens.

Lamballe Terre&Mer, gestionnaire du réseau, nous a transmis les données chiffrées de la consommation en eau potable en 2024. D'après nos calculs, la consommation projetée sur la base de 166 abonnements supplémentaires s'élèverait à 115.336 m3.

Concernant l'assainissement collectif, le gestionnaire nous a indiqué que la STEP de Pléneuf-Val-André est actuellement chargée à 30% en moyenne annuelle et autour de 60% en période estivale. La charge supplémentaire liée au développement de la commune à l'horizon de 2035 ne pose pas de difficulté, selon le gestionnaire pour le système d'assainissement actuel.

Toute nouvelle opération sera située dans l'espace aggloméré du centre bourg zoné U et AU au nouveau PLU. Ce choix était notamment guidé par le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour l'assainissement non-collectif, la commune n'est pas compétente.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Je prends note des réponses circonstanciées et des engagements de la commune de Saint-Alban, notamment sur la gestion des eaux pluviales ou sur l'assainissement collectif. La commune n'étant pas compétente pour l'ANC, cela soulève de nouveau les difficultés que représente l'échelle pour ce document d'urbanisme. En effet, les leviers d'actions sur les ANC, dont le taux de non conformité est ici élevé, seraient plus efficients à l'échelle d'un PLUi.

Pour ce qui est de retirer les dispositions prévues au document soumis à l'enquête publique quant au remplacement systématique des linéaires de bocages supprimés, **je m'y oppose formellement**. En effet, l'argument du bon fonctionnement des exploitations n'est pas recevable : en effet, les fonctionnalités du bocage et des talus voire des haies afférents remplissent un rôle sur le lieu même de leur présence. Leur maintien n'est donc pas une entrave à l'exploitation mais bien un service rendu à l'exploitant et à la

préservation de ses terres en évitant le ruissellement, en stockant de l'eau et en abritant une faune et une flore qui ne peuvent qu'être bénéfique aux terres concernées.
En ce qui concerne les observations du public, la majorité des réponses de la commune sont étayées et argumentées, bien que je ne sois pas d'accord sur tous les points comme indiqué au tableau des observations. S'agissant de points mineurs, il n'y a pas lieu de les évoquer à nouveau dans ce document. En outre, la commune prend en compte l'ensemble des points contradictoires et des erreurs soulevées, comme indiqués dans ses engagements dans les différents mémoires en réponse.

IV-8 Règlement :

Contributions abordant le sujet :
@30, @49, @50, @51, @52, @54, @56, @57, @62, @63, @64, @71, @74, SAC3, SAO8, SAO10
Observations du public :
Certaines observations relèvent de nombreuses erreurs de formes (renvois, erreurs typographiques, mise ne forme peu lisibles) dans le règlement littéral mais également dans le règlement graphique (non report de certains éléments) appelant une réponse de votre part. La liste assez exhaustive se trouve dans le tableau des observations ci-joint.
D'autres demandent également pour quelles raisons ne figurent pas en annexes le zonage d'assainissement et l'inventaire des zones humides, voire du règlement de publicité s'il existe. Vous veillerez à apporter une réponse circonstanciée sur ce point.
Par ailleurs, ces observations pointe des lacunes et des incohérences sur les zones UY, Uyd, UL et A sur divers points plus ou moins importants, nécessitant des précisions.
En outre, il y a plusieurs demandes spécifiques présentant un certain intérêt :
-inscrire la possibilité d'accueil pour certaines activités en zone A,
-inscrire clairement la possibilité d'accueil de clientèle dans le prolongement de l'activité effectuée en zone UY,
-assouplir certaines règles en zone urbaine pour favoriser les petites extensions (voir ci-après)
Les réponses aux questions du public figurent dans le tableau de réponse aux contributions, notamment concernant la correction des erreurs de forme au sein du règlement.
Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration par le gestionnaire, Lamballe Terre&Mer. L'inventaire des zones humides concernant l'OAP 1 sera ajouté en annexe. Le diagnostic sur les OAP 2 et 3 n'a pas pu être réalisé faute de réponse d'autorisation des propriétaires.
Une dérogation aux règles d'implantation sera ajoutée au règlement pour permettre plus de souplesse dans l'interprétation de la règle pour les constructions à l'angle de deux voies. Le règlement devra veiller à ce que ces dispositions ne contreviennent pas à la sécurité de la circulation (visibilité).

Questions du commissaire-enquêteur :
La lecture du règlement littéral et de sa compréhension par le public m'a interpellé en certains points. Bien que les possibilités par zones soit assez claires, le règlement apparaît parfois trop touffu et aurait pu se concentrer sur les aspects essentiels, à savoir la densité à la parcelle et le coefficient d'imperméabilisation de celle-ci avec pour corollaire la gestion des eaux pluviales. Cependant, il n'est pas question ici de procéder à sa modification complète bien que certains points soulevés précédemment puissent être amendés. En revanche, le cas explicite de l'observation SAO8 montre qu'il peut y avoir ambiguïté entre volonté de densification et possibilités effectives offertes par le règlement. Au regard de la largeur des voies dans la majorité des secteurs résidentiels, **n'est-il pas possible, pour les paragraphes relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques d'être plus clair et surtout plus souple ?**
Une dérogation aux règles d'implantation sera ajoutée au règlement pour permettre plus de souplesse dans l'interprétation de la règle pour les constructions à l'angle de deux voies. Le règlement devra veiller à ce que ces dispositions ne contreviennent pas à la sécurité de la circulation (visibilité).

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Je prends note des réponses circonstanciées de la collectivité, et des engagements d'intégration avant l'approbation du document.
Les questions du public sur les zones humides ou sur l'assainissement trouvent leur réponse dans les différents mémoires en réponse ainsi que pour les nombreux ajustements que le règlement devra subir avant son approbation.
Concernant la souplesse d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, je **recommande** effectivement plus de souplesse, et pas seulement en cas d'implantation à l'angle de deux voies, ceci afin d'offrir dans les faits des possibilités supérieures de densification, tout en garantissant la sécurité des usagers bien évidemment.

IV-9 Ajustements divers/OAP :

Contributions abordant le sujet :
@5, @35, @68, @75, @77, SAR8, SAR10, SAR14, SAO1, SAO5, SAO7

Observations du public :
La seule intervention sur les OAP est assez détaillée et **nécessite certaines réponses** notamment sur la densité, la gestion des zones humides, la trame paysagère ou le règlement. Dans le prolongement, la propriétaire-exploitante de terrains situés à proximité des OAP met en lumière les difficultés d'avoir une zone agricole située en milieu urbain.
Une autre intervention pose des questions pertinentes concernant le devenir du terrain de sport amenant à des éclaircissements éventuels nécessaires pour une bonne information de la population.
Les autres interventions ne sont pas listées ici car concernent des points particuliers présents dans le tableau des observations ci-joint.
Les réponses aux questions du public figurent dans le tableau de réponse aux contributions.

Questions du commissaire-enquêteur :
En ce qui concerne les OAP, les PPA émettent des avis contrastés, allant d'un accord sous réserves à des demandes de retrait pur et simple pour certains secteurs (Chemin Romain). Si la volonté de concentrer l'urbanisation autour du bourg est saluée, la programmation technique et environnementale de ces zones fait l'objet de critiques majeures **: densités jugées trop faibles, manque de mixité et de précisions dans les typologies de logements, protection de l'environnement et particulièrement des zones humides, critiques sur le phasage et l'équilibre. Aussi, avez-vous des éléments nouveaux ou des ajustements à me communiquer sur ces OAP prenant en compte les remarques susmentionnées ?**
Le phasage des OAP et les densités vont être réétudiés de manière à tendre davantage vers les objectifs assignés. Les zones humides seront classées en N incluant ainsi une zone tampon.
Les OAP ouvriront la possibilité de travailler sur plusieurs types de logements : individuel, groupé, petit collectif. Cela permettra de varier les typologies de logements pour favoriser le parcours résidentiel.

Appréciation du commissaire-enquêteur :
Je prends note des réponses circonstanciées et détaillées de la commune de Saint-Alban. La prise en compte des zones humides et leur classement en zone N sont satisfaisants, tout comme les modifications envisagées sur la programmation ou le phasage. Une nouvelle fois, je remarque que la commune prend en compte les éléments apportés par les personnes extérieures afin d'améliorer son projet.
En ce qui concerne les observations du public, j'attire néanmoins l'attention sur les difficultés d'exploiter des parcelles agricoles en milieu urbain, bien que ces espaces soient également une force de respiration notamment au niveau visuel et qu'ils rappellent le caractère rural de la commune.

V- Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête

Le commissaire-enquêteur a bien relevé les engagements pris par la commune de Saint-Alban dans son mémoire en réponse et dans ses mémoires en réponse aux avis des PPA et de la MRAe. Ils sont rappelés ci-après :

- **Diagnostic et Etat initial de l'environnement :** le diagnostic sera approfondi quand la donnée existe et est disponible ; les incohérences de chiffres sur le développement démographique seront corrigées et actualisées avec le SCOT plus récent dans le rapport de présentation ; la synthèse de l'ABI sera ajoutée, des inventaires des zones humides seront effectués avant l'urbanisation des secteurs d'OAP (secteur 1 déjà réalisé) ; la commune pourrait envisager une étude sur les secteurs agricoles enclavés dans le cas d'une évolution future du PLU.
- **Justification des choix et scénario démographique retenu :** le scenario de développement a été réajusté de manière à tendre davantage vers les objectifs assignés des documents supra-communaux.
- **Consommation foncière :** il y aura une modification du rapport de présentation avec des données plus récentes ; la partie justification de la consommation d'ENAF sera retravaillée dans le rapport de présentation ; concernant la maîtrise de l'urbanisation en extension, la justification sera complétée ; la consommation planifiée sera moins importante compte tenu de l'augmentation de la densité sur la zone 2AU de l'OAP n°1; la consommation foncière liée à l'extension du cimetière sera intégrée dans la consommation d'espace.
- **Habitat :** conformément à l'avis des PPA, le taux de renouvellement urbain va être augmenté de 70 % à 100 %; le zonage 2 AU sera modifié pour augmenter la densité à 30 logements par hectares afin de respecter les objectifs du SCOT ; le phasage des OAP et les densités vont être réétudiés de manière à tendre davantage vers les objectifs assignés : OAP 2 et 3 passeront en court terme ; modification de l'OAP 1 pour inclure une zone 2AU à l'Est et les zones humides seront sorties du périmètre, elle sera également revue et densifiée; les OAP sectorielles seront modifiées pour ouvrir la possibilité de travailler sur plusieurs types de logements : individuel, groupé, petit collectif. Cela permettra de varier les typologies de logements pour favoriser le parcours résidentiel ; les modalités de réalisation des annexes et extensions à usage d'habitation seront réglementées ; la création de logement sera autorisée concernant les changements de destinations en zone A par modification du règlement ; l'identification des secteurs d'intervention prioritaires et des logements sous utilisés pourra être étudié lors d'une prochaine évolution du PLU ; le projet de densification engagé avec la SPL Baie d'Armor Aménagement sera indiqué dans le rapport de présentation ; les principes généraux des constructions par réemploi de matériaux et bio-sourçage seront encouragés.
- **Conformité avec les documents supérieurs :** travailler sur le document pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle supra-communale conformément aux points évoqués ci-dessus ; vérification et correction éventuelle des contradictions entre OAP TVB, règlement du PLU et documents supra-communaux.
- **Analyse des incidences (et mesures ERC) :** l'évaluation environnementale sera précisée sur certains sujets si la donnée est disponible ; la commune procédera à l'intégration des éléments réglementaires au sein des dispositions générales du PLU ; des inventaires des zones humides seront effectués avant l'urbanisation des secteurs ; les mentions de préservation au sein du règlement seront complétées.
- **Eau (zones humides, AEP, eaux pluviales) :** il sera fait mention dans le règlement de l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour toute construction nouvelle ; La capacité de la station d'épuration sera explicitée dans le rapport de présentation, y compris en période estivale ; des ordres de grandeurs seront étudiés et mis en perspective avec la situation de la commune concernant les besoins en eau potable de la commune ; les

recommandations concernant la gestion durable de l'eau seront ajoutées au règlement ; les dispositions du SDAGE, l'inventaire des zones humides, et les mentions concernant les inventaires des cours d'eau seront ajoutées au règlement ; la formulation concernant les dossiers lois sur l'eau sera modifiée dans le règlement ; les capacités épuratoires seront précisées et justifiées davantage ; l'assainissement collectif sera imposé pour toute nouvelle opération d'aménagement ; les constructions nouvelles ne seront autorisées que si le réseau collectif est conforme et en capacité ; les performances du réseau en eau potable seront présentées et l'estimation des besoins générés par le projet sera intégrée ; pour les activités pouvant polluer les eaux de ruissellement un dispositif de traitement des eaux sera exigé.

- **Santé humaine :** les distances réglementaires seront rappelées dans le règlement ; ajout de recommandation concernant le risque radon au sein du règlement.
- **Commerces et activités économiques:** le diagnostic économique sera détaillé ; des précisions sur les STECAL seront apportées au rapport de présentation ; lors d'une prochaine modification du PLU, la zone Uy située au sud du bourg de St Alban fera l'objet d'un STECAL sous réserve de l'accord de la CDPENAF ; le STECAL AL est supprimé compte tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF **;** le périmètre de protection du linéaire commercial sera mieux matérialisé ; le classement NL sera réduit en fonction des besoins par modification du règlement ; l'activité annexe à l'habitat sera mise sous conditions en zone UB et interdiction en zone 1AUB par modification du règlement, tout comme la taille des entrepôts qui se référera au SCOT, mais également la surface de plancher des magasins de vente à la ferme et la restauration qui sera autorisée en SIP déconnecté.
- **Environnement et paysage :** les continuités écologiques seront rendues cohérentes entre tous les documents du PLU concernés ; divers ajouts de recommandations et bonnes pratiques seront ajoutés à l'OAP TVB ; les arbres remarquables seront pris en compte avec attention et les bandes inconstructibles seront à adapter en fonction du projet ; le règlement sera modifié afin de préciser que la marge de recul des EBC et des haies protégées est définie par la projection aérienne des végétaux et l'emprise de leurs systèmes racinaires ; il sera justifier l'exclusion des EBC résineux et concernés par des zones humides ; les parcelles concernées par des plans de gestion simple dans la forêt de Coron et le bois de Bienassis seront retirées des EBC ; le classement EBC sera retiré aux parcelles concernées par des document de gestion durable hormis gros enjeux biodiversité ; Maintien du critère d'EBC à 1 hectare en raison de la typologie des EBC de la commune. L'incohérence des EBC entre le rapport de présentation et règlement graphique sera corrigée. L'inventaire des zones humides des OAP 2 et 3 sera réalisé en amont de la phase construction. Compléter le règlement graphique avec les zones humides identifiées dans l'OAP 1. Elles seront zonées N incluant ainsi une zone tampon. Les zones humides identifiées dans l'OAP 1, proches de l'urbanisation, seront exclues de la zone à urbaniser. la bande d'inconstructibilité autour des ZH sera adaptée en fonction du projet. Concernant l'OAP 1, les ZH ont été exclues du zonage. La trame noire sera développée dans le rapport de présentation et l'OAP TVB. es hauteurs maximales autorisées dans les secteurs UY, UE et UL ne devront pas compromettre l'intégration paysagère. Les arrêtés relatifs aux catastrophes naturelles seront ajoutés et le tableau supprimé dans le rapport de présentation, les précisions concernant le risque sismique et les règles de construction en zones sismiques seront ajoutées au règlement, ainsi que les mentions relatives aux ouvrages ou servitudes RTE, la servitude aéronautique T7 sera ajoutée aux annexes si la donnée est rendue accessible, l'arrêté de ZPPA sera intégré au rapport de présentation et aux annexes, les annexes intégrant les servitudes seront modifiées conformément à l'avis des PPA, La demande systématique des compensations en matière de haies sera retirée.mais la commune sera particulièrement vigilante lors de l'instruction des déclarations préalables. les données concernant la rainette arboricole seront ajoutées au règlement et au rapport de présentation Les zones humides et EBC seront classées en N au règlement graphique, Un rappel à l'article L411-1 sera ajouté au règlement, n tampon d'inconstructibilité sera à intégrer et à adapter

en fonction du projet autour des bocages ; la nécessité de conserver une bande d'inconstructibilité de part et d'autre des espaces de mobilité des cours d'eau sera précisée ; Les précisions sur la destruction des ZH et sur la mention de la CLE seront ajoutées ; L ; es calages techniques sur la trame ZH seront effectués ; Les préconisations du SAGE de Saint-Brieuc seront ajoutées à l'OAP TVB

- **Énergie :** une mention qui recommande un accès au soleil et la lumière naturelle sera ajoutée au règlement ; il sera précisé que les Enr au sol ne peuvent se faire que sur des terrains sans potentiel agricole au sein du règlement ; les installations photovoltaïques et éoliennes seront interdites au sein des continuités écologiques ; les parcs photovoltaïques seront interdits en zone N ; le titre concernant l'isolation thermique sera précisé dans le règlement.
- **Mobilités :** les justifications concernant la dépendance à la voiture seront complétées.
- **Indicateurs de suivi :** ajout des états initiaux quand la donnée existe et est disponible ; ajout de valeurs cibles quand cela est possible et tenable en termes de suivi et de moyens humains ; l'étude de la population et de la production de logement sera développée si la donnée et les moyens le permettent ; ajout d'indicateurs si cela est possible et tenable en termes de suivi et de moyens humains.
- **Ajustements divers-Réglement :** les éléments soulevés par les PPA seront intégrés dans les pièces du PLU pour approbation ; le règlement sera modifié sur les points suivants : les règles concernant la cristallisation des droits seront retirées, celui-ci ne s'opposera pas à l'article 151-21 du code de l'urbanisme, les destinations autorisées et les linéaires commerciaux pour la zone Ubc seront modifiées, suppression de la mention du délai de mise en demeure pour les emplacements réservés, les termes de références des surfaces seront actualisés, pour les clôtures : la hauteur pourra être dépassée, uniquement quand il y a un intérêt patrimonial, les hauteurs de 1m20 pour mur plein et 1m80 pour mur + clôtures au-dessus seront retenues., et le schéma produit par LTM à ce sujet sera ajouté, le lexique du règlement sera modifié concernant les cours d'eau, les opérations d'aménagement d'ensemble, les toiture-terrasses, l'espace de mobilité des cours d'eau ; la hauteur à l'acrotère des abris de jardins sera réglementée ; pas de trackers de prévu en zone U ; le tableau des destinations comportera une colonne Ubi pour modifier les destinations autorisées et les limiter à l'habitat ; les toitures autorisées seront modifiées, exception en UBc entre autres pour autoriser les attiques en OAP ; un renvoi vers les dispositions générales relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sera ajouté ; page 82 (UYd al.2) et page 83 (UYc al.3), la mention « commerces et activités de service » sera remplacée par « artisanat et commerce de détail » ; la mention faite dans le règlement UYc (4ème alinéa page 83) sera supprimée ; le règlement de la zone UL sera modifié pour autoriser l'implantation « commerce et activité de service » uniquement pour les besoins du camping ; le terme de nouveau logement sera utilisé plutôt qu'habitation ; la mention de la charte agricole concernant la création de logement sera ajoutée ; la mention « Sous réserve de l'accord de la CDPENAF », concernant les changements de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique du PLU sera ajoutée ; le nombre d'abri pour animaux domestiques par unité foncière sera précisé ainsi que de la nature de la construction ; la destination de réalisation de logement en zone Ayl1 Ay2 ne sera pas autorisée, en passant de « sous conditions » à « non » ; les modalités de réalisation des annexes et extensions à usage d'habitation seront précisées en reprenant les modalités de la zone A ; concernant la définition des bâtiments annexes liés à l'activité de camping existante, préciser que l'on parle de l'unité foncière ; en se basant sur les prescriptions de LTM, un passage de 20 cm sera préconisé sous les clôtures non végétales ; l'intitulé de la zone NL sera harmonisé entre le règlement littéral et graphique ; les corrections concernant la zone Ai, seront effectuées, le nom des articles des éléments à protéger seront ajoutés et une cartographie du centre bourg également.

Il est donc factuel de constater que la commune de Saint-Alban prend des engagements forts pour modifier son document avant approbation, notamment afin d'être en mesure des respecter les dispositions du SCoT du Pays de Saint-Brieuc, approuvé le 07/02/2025. Je constate une disponibilité d'esprit et une volonté d'aboutir à un document équilibré qui est à souligner. Les réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique, ainsi qu'aux avis des PPA et de la MRAe ont été faites avec soin et précision et peuvent être considérées comme exhaustives, ce qui n'est pas courant. Cependant, j'attire l'attention sur le fait que ces nombreuses modifications vont engendrer un travail important afin de pouvoir aboutir à un document correspondant aux engagements relevés ci-avant. Par ailleurs, le projet de PLU présenté à l'enquête montre qu'il y a eu une réflexion approfondie, que des choix forts et pertinents ont été opérés, même s'ils peuvent être compliqués à porter auprès de la population ou des PPA.*

Cependant, je réitère mes remarques concernant la difficulté pour une commune comme Saint-Alban de réaliser un tel document sans bénéficier d'une ingénierie qu'elle aurait trouvé au sein d'une communauté de communes, ce qui, combiné à des problématiques de personnel rencontré au sein du bureau d'études, aboutit à un document parfois inégal et insuffisamment cohérent en plusieurs points. Autant le projet politique paraît clair, autant sa traduction au sein des documents réglementaires apparaît parfois chaotique. Aussi, il reste dommageable que l'échelle du PLUi n'est pas été retenue au sein de la communauté de communes, échelle plus cohérente pour ce type de document, mais également source d'économies substantielles pour les communes, tant d'un point de vue humain que financier. Sur le plan humain, il est évident que les limites sont rapidement atteintes **en matière d'indicateurs de suivi**, qui sont pourtant primordiaux pour apprécier la trajectoire suivie et la rectifier au besoin.

Pour ce qui est **des remarques générales**, outre les modifications prévues et énumérées ci-avant, le principal problème vient du règlement graphique, pour lequel **je recommande** d'apporter les modifications énumérées au point précédent, ceci afin d'avoir un document facilement utilisable au quotidien et de permettre au public une appropriation optimale du document, puisque c'est ce dernier qui est le plus consulté et le plus utilisé au cours de la vie du document.

Sur les sujets **des changements de zonage ou des changements de destinations**, je souscris à la volonté de la commune de proscrire toute urbanisation en dehors de l'espace aggloméré, aussi toutes les demandes de modifications relevant de ces secteurs sont logiquement écartées afin de respecter les objectifs du ZAN repris dans le SCoT du Pays de Saint-Brieuc. Néanmoins, d'autres espaces situés en frange de la zone agglomérée doivent être étudiés plus minutieusement, tout en tenant compte de la marge de manœuvre assez restreinte dont dispose la commune pour respecter ses engagements de consommation foncière en extension.

Comme indiqué précédemment, et contrairement à l'avis de la commune, **je recommande le changement de zonage des parcelles ZB 4, 5, 6 et 80 en zonage Nl**, sur lesquelles se trouvent des habitations légères présentes depuis de nombreuses années sans avoir fait l'objet d'une remise en cause. Ces parcelles, dont l'une au moins est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif, pourraient répondre à une possibilité d'hébergement touristique alternative. Bien évidemment, un raccordement à l'assainissement collectif, relativement simple, doit être exigé sans délai.

Enfin, en ce qui concerne le classement en zone A ou N de certaines parcelles, il apparaît que celui-ci ne semble pas toujours suivre le registre parcellaire se trouvant en page 138 du premier tome du rapport de présentation. Aussi, **il me semble opportun pour la commune de modifier le classement des parcelles concernées en se conformant au registre parcellaire** précité.

En ce qui concerne la **consommation foncière**, il y a une réduction massive de la consommation puisque le projet affiche une réduction de 82 % de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente, passant de 27,8 ha consommés à 7,30 ha projetés. De plus, afin de garantir que l'urbanisation en extension ne soit pas prématurée, la collectivité a accepté de modifier le zonage de l'OAP 1 « Chemin Romain » en reclassant la partie Est en zone 2AU (long terme), avec une densité accrue portée à **30 logements par hectare** pour répondre aux attentes du SCoT. Les OAP 2 et 3 sont quant à elles maintenues à court terme pour favoriser le renouvellement. De par ses engagements, la commune de Saint-Alban montre que son projet respecte les dispositions du SCoT en la matière.

En matière de **Nombre de logements et densité au regard du scénario démographique retenu** , la collectivité maintient son scénario de croissance de **+ 1,40 % par an**, visant 2 805 habitants en 2035. Ce choix, bien que supérieur aux orientations initiales du SCoT, est justifié par l'attractivité « rétro-littorale » de la commune et la réalité des dynamiques constatées par l'INSEE, et validé par la DDTM.
Afin de répondre aux exigences de mixité, les **OAP sectorielles sont rendues plus prescriptives** puisqu'elles imposeront désormais une diversité de typologies (individuel, groupé, petit collectif) pour s'adapter aux besoins des jeunes ménages et des seniors, et pour ne pas produire que du pavillonnaire individuel ? Enfin, le taux de réalisation des logements identifiés en renouvellement urbain (dents creuses) a été porté de **70 % à 100 %** dans les calculs de potentiel afin de maximiser la densification avant toute extension.

Le sujet de **Commerces** dans un PLU a pour objectif de protéger les commerces de proximité et de limiter l'évasion commerciale en périphérie. La commune de Saint-Alban établit un périmètre de protection du linéaire commercial pour empêcher la transformation des rez-de-chaussée marchands en logements dans sa centralité historique. Cependant, la collectivité assume le maintien de la zone commerciale du Poirier, arguant qu'elle constitue une extension continue et nécessaire du centre-bourg, dont le développement est bloqué au nord par la vallée de la Flora. Comme vu précédemment, cette justification correspond parfaitement à l'observation « de terrain », puisque de nombreuses zones d'habitat se situent autour de cette zone et que cette zone ne peut être considérée comme un extension en périphérie. Il est donc de la conserver sans l'étendre afin de maintenir les commerces de base sur place.

En ce qui concerne le thème de **Eau (zones humides, AEP, eaux pluviales)**, les engagements de la commune de Saint-Alban permettent d'améliorer le projet de PLU, puisque la collectivité a décidé d'extraire systématiquement les zones humides des périmètres constructibles (OAP) pour les classer en zone N (Naturelle). Le règlement est complété pour préciser que l'interdiction de destruction s'applique à **toutes les zones humides effectives**, qu'elles soient ou non déjà identifiées graphiquement.

Face à l'état dégradé de la Flora, la collectivité **impose désormais le raccordement au réseau collectif** pour toute nouvelle opération d'aménagement. La capacité de la station d'épuration (STEP) de Pléneuf-Val-André est confirmée suffisante, même avec les pointes estivales de 60 % de charge.
Enfin, la **Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP)** à la parcelle passe d'une simple incitation à une **exigence obligatoire** dans le règlement pour les constructions nouvelles. Le recours aux revêtements perméables est désormais formellement conseillé.
L'ensemble de ces éléments rende le document compatible avec le SDAGE et le SAGE, conformément aux exigences légales.

Pour ce qui est du **Environnement et paysage**, il semble que le projet de PLU est plutôt cohérent et prend en compte les enjeux environnementaux. Cependant, comme le confirme la longue liste des engagements communaux, notamment sur les EBC, les ajustements prévus amélioreront sensiblement le document. Celui-ci doit en effet intégrer la séquence ERC et protéger les continuités écologiques. Comme vu précédemment, la sanctuarisation des zones humides participe de ce principe, tout comme l'enrichissement de l'OAP thématique pour inclure la Trame Noire, limitant la pollution lumineuse pour protéger les chauves-souris (Pipistrelles et Sérotines).
Le document intègre une OAP thématique TVB qui sanctuarise les réservoirs de biodiversité (Bois de Coron, vallée de la Flora) et impose des marges de recul le long des cours d'eau.
De plus, les installations photovoltaïques et éoliennes sont désormais explicitement interdites au sein des continuités écologiques.
Enfin, le règlement précise désormais que la marge de recul autour des Espaces Boisés Classés (EBC) et des haies doit prendre en compte la projection aérienne et le système racinaire des végétaux.
Enfin, la règle présentant l'obligation de replantation systématique en cas de destruction d'une haie, contestée par la Chambre d'Agriculture, doit à mon sens être conservée. Cette règle, qui respecte les objectifs du PADD, paraît pertinente au regard des protections paysagères nécessaires mais également au vu des bénéfices démontrés pour l'environnement et des objectifs du PADD.

Le projet, en ce qui concerne les **Ajustements divers et le règlement,** ne présente pas de difficultés particulières. En effet, les points relevés par les PPA, qu'ils soient des points de détails ou des sujets plus sensibles, sont des oublis, des erreurs de forme, ou des ajustements du règlement. Bien qu'ils soient fort nombreux, la commune de Saint-Alban va intégrer ou modifier les éléments apparus dans les divers avis, ces éléments ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.
En outre, le document intégrera la mise à jours des risques : catastrophes naturelles, risque de radon, retrait-gonflement des argiles, ceci afin d'informer de manière efficiente les habitants ou futurs habitants.
En matière de règlement, je **recommande** cependant, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, plus de souplesse, afin d'offrir dans les faits des possibilités supérieures de densification, tout en garantissant la sécurité des usagers bien évidemment.
Enfin, en matière d'indicateurs de suivi, et afin d'évaluer les effets du document tous les six ans, quelques critères tels que la surface de zone N préservée, le taux de conformité des assainissements ou le linéaire de haies plantées ont été retenus. Cependant, pour une commune de cette taille aux moyens financiers et humains non extensibles, ce suivi peut vite devenir un élément difficile à tenir à jour, bien que ce soit un élément réglementaire (article R.153-1 du code de l'urbanisme). Aussi, j'encourage la collectivité à réfléchir à des procédés systématiques à mettre en œuvre dés l'approbation du document afin de ne pas se retrouver dépassé dans cette tâche.

Il convient par ailleurs de souligner un certain nombre de points positifs présents dans le projet de PLU :

- La commune n'a délimité aucun hameau dans lesquels une extension de l'urbanisation pourrait avoir lieu ;
- Ce recentrage de l'urbanisation autour du bourg et du pôle du Poirier aura des impacts positifs sur l'environnement au sens large ;
- De même, la proximité de tous les services (écoles, commerces, services publics, associations,...) dans un espace restreint renforce les mobilités douces et devient un atout pour l'arrivée de populations extérieures ;
- Le document répond à l'exigence majeure de lutte contre l'artificialisation des sols en inscrivant la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et il affiche **une réduction de 82 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la décennie précédente**, dépassant l'objectif national de réduction de moitié ;
- A cette fin, il privilégie le renouvellement urbain et s'engage à porter ce taux de renouvellement urbain de 70 % à 100 % par la densification au sein du bourg existant ;
- Les éléments apportés par la commune de Saint-Alban montrent la compatibilité avec le SCoT du Pays de Saint-Brieuc, le PLH de Lamballe Terre et Mer, ainsi que les schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE). Par ailleurs, il traduit localement des orientations régionales comme le SRADDET pour la préservation des continuités écologiques ;
- Le travail effectué sur les bâtiments susceptibles de changer de destination a été bien mené et permettra de conserver le patrimoine architectural rural tout en créant quelques logements ;
- Enfin, le scénario démographique retenu est réaliste compte-tenu des spécificités de la commune et de sa position géographique malgré sa non-concordance absolu avec les éléments contenus dans le SCoT; cependant, les engagements contenus dans les différents mémoires en réponse vont mécaniquement faire légèrement diminuer ce taux tout en améliorant la densification et en ayant une maîtrise de la consommation foncière.

Au vu des éléments présentés ci-avant, je constate que PLU présenté à l'enquête publique par la commune de Saint-Alban :

-fixe le projet d'aménagement et de développement de la commune à moyen et long terme,
-réglemente l'utilisation des sols et les règles de construction,
-organise le développement urbain en maîtrisant l'urbanisation et en limitant l'étalement urbain,
-préserve les espaces naturel et agricoles ainsi que le patrimoine bâti et paysager,
-assurer un cadre de vie de qualité, en prenant en compte les besoins en logements, équipements, déplacements et activités économiques.

Cependant, j'estime souhaitable que la commune de Saint-Alban ajuste le document conformément à ses engagements et prenne en compte les recommandations émises dans ces conclusions afin que le projet présenté évolue sur la base des enjeux relevés ci-avant.

En conséquence, j'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) présenté par la commune de Saint-Alban, tel que présenté à l'enquête publique, **sous réserve :**

- ✔ de respecter les nombreux engagements pris relatifs à la modification du projet présenté préalablement à son éventuelle approbation, et énumérés ci-avant,
- ✔ de maintenir la disposition du règlement imposant la replantation "systématique" imposée en cas de destruction du bocage, que ce soit des haies ou des talus plantés ou non,
- ✔ d'appliquer une densité minimale de **26 logements par hectare** aux trois secteurs ouverts à l'urbanisation afin de respecter les objectifs du SCoT du Pays de Saint-Brieuc,

Fait et signé le 31 janvier 2026,

Le Commissaire-enquêteur,

Jean-Baptiste GAILLIEGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE
autorisant la SAS SRTP à exploiter une carrière sur la commune de SAINT-ALBAN,

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu le Code minier ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l' Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 17 avril 2003 ;
Vu le PLU de la commune de Saint-Alban approuvé le 6 juin 2005 et modifié le 9 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1983 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière d'arène dioritique à Saint-Alban au lieu-dit « Les Salles » .
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 octobre 1991 et 31 mai 1999,
Vu la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2009, présentée par le directeur de la société SAS SRTP (Société Rhoéginéenne de Travaux Publics), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface et production) de la carrière située sur la commune de SAINT-ALBAN au lieu-dit «Les Salles » ;
Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 septembre 2009 au 9 octobre 2009 en mairie de SAINT-ALBAN et l'avis du commissaire enquêteur du 16 octobre 2009,
Vu les avis des conseils municipaux des communes de SAINT-ALBAN, PLENEUF-VAL-ANDRE et PLANGUENOUAL.
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 23 août 2009 ;
Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 25 août 2009 ;
Vu l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 13 octobre 2009 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 20 octobre 2009 ;
Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 26 octobre 2009 :
Vu le mémoire en réponse présenté par le pétitionnaire par lequel , il amène des éléments de réponse aux remarques formulées lors de l'enquête et de la consultation des services. ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2010 ;
Vu la consultation effectuée le 4 mai 2010, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 20 mai 2010 ;

Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant les actions prises ou prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts au maximum telles que la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux et de remise en état ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département des Côtes d'Armor ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....
Article 1.1.2 Suppression des arrêtés antérieurs.....
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration...
Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature.
Article 1.1.5 Localisation de la carrière .....
Article 1.1.6 Quantité autorisée (2510-1) .....
Article 1.1.7 Profondeur d'extraction autorisée .....
Article 1.1.8 Transformation sur place.....
Article 1.1.9 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....
Article 1.1.10 Durée de l'autorisation .....

Chapitre 1.2 Garanties financières.....
Article 1.2.1 Objet.....
Article 1.2.2 Montant .....
Article 1.2.3 Etablissement .....
Article 1.2.4 Actualisation et révision .....
Article 1.2.5 Absence.....
Article 1.2.6 Appel .....
Article 1.2.7 Levée de l'obligation .....
Chapitre 1.3 Modifications d'exploitation et cessation d'activité.....
Article 1.3.1 Changement d'exploitant.....
Chapitre 1.4 Réglementation applicable.....
Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires, instructions.....
Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations.....

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....

Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires et autres aménagements .....
Article 2.1.1 Information du public .....
Article 2.1.2 Alimentation en eau .....
Article 2.1.3 Accès de la carrière .....
Article 2.1.4 Déclaration de début d'exploitation.....
Article 2.1.5 Intégration dans le paysage .....
Article 2.1.6 Interdiction d'accès .....
Article 2.1.7 Distances limites et zones de protection.....

Article 2.1.8 *Risques* .....
Article 2.1.9 *Matérialisation du périmètre autorisé* .....

Chapitre 2.2 **Conduite de l'exploitation** .....
Article 2.2.1 *Déboisement et défrichement* .....
Article 2.2.2 *Opérations de décapage* .....
Article 2.2.3 *Protection du patrimoine archéologique et géologique* .....
Article 2.2.4 *Organisation de l'extraction* .....
Article 2.2.5 *Prévention des pollutions et élimination des produits polluants* .....
Article 2.2.6 *Surveillance du respect du périmètre autorisé* .....
Article 2.2.7 *Surveillance de l'impact de la carrière* .....
Article 2.2.8 *Déclaration des accidents et incidents* .....

Chapitre 2.3 **Cessation d'activité et remise en état** .....
Article 2.3.1 *Cessation d'activité* .....
Article 2.3.2 *Dispositions particulières* .....
Article 2.3.3 *Règles de remblaiement de la carrière* .....

TITRE 3 **PREVENTION DES POLLUTIONS** .....

Chapitre 3.1 **Pollution des eaux** .....
Article 3.1.1 *Prévention des pollutions accidentelles* .....
Article 3.1.2 *Eaux de procédés des installations* .....
Article 3.1.3 *Point de rejet* .....
Article 3.1.4 *Valeurs admissibles pour les eaux rejetées* .....
Article 3.1.5 *Surveillance* .....
Article 3.1.6 *Auto surveillance* .....
Chapitre 3.2 **Pollution de l'air** .....
Article 3.2.1 *Poussières* .....
Article 3.2.2 *Auto-surveillance* .....
Chapitre 3.3 **Déchets** .....
Article 3.3.1 *Limitation de la production de déchets* .....
Article 3.3.2 *Séparation des déchets* .....
Article 3.3.3 *Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets*
Article 3.3.4 *Déchets traités à l'extérieur de l'établissement* .....
Article 3.3.5 *Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement* .....
Article 3.3.6 *Transport* .....
Chapitre 3.4 **Bruits et Vibrations** .....
Article 3.4.1 *Dispositions générales* .....
Article 3.4.2 *Bruit* .....
Article 3.4.3 *Vibrations* .....
Article 3.4.4 *Transport des matériaux* .....

TITRE 4 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 4.1 *Protection des travailleurs* .....
Article 4.2 *Information du public* .....
Article 4.3 *Annulation-déchéance* .....
Article 4.4 *Sanctions* .....
Article 4.5 *Publicité* .....
Article 4.6 *Droit des tiers* .....
Article 4.7 *Délais et voies de recours* .....
Article 4.8 *Application*

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS SRTP (Société Rhoeginéenne de Travaux Publics) dont le siège social est situé à LAMBALLE ,11 rue de Beausoleil –ZAC de Beausoleil est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière d'arène dioritique située sur la commune de SAINT-ALBAN au lieu dit «Les Salles » et les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Suppression des arrêtés antérieurs

Les dispositions des arrêtés des 24 juin 1983 , 24 octobre 1991 et 31 mai 1999 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
En particulier et sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté ,sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatives à la station de transit de matériaux minéraux solides soumise à déclaration et visée par la rubrique 2517 de la nomenclature sur les installations classées .Ces dispositions sont annexées au présent arrêté .

Article 1.1.4 Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	- Surface totale autorisée : 65720 m² . dont surface dédiée à l'extraction : 15830 m² et dont surface dédiée aux annexes : 49890 m² . - la production maximale annuelle autorisée : 50000 t/an .	2510-1°	Autorisation
Installations de traitement de matériaux : broyage , concassage, criblage , etc... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes .	La puissance des matériels étant supérieure à 200 Kw ; matériels de 552 KW au total .	2515 1°)	Autorisation

Dépôt de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'un volume supérieur à 15000 m3 mis inférieur à 75000 m3 .	Dépôts d'un volume de 20 000 m3 au total.	2517 2 °)	Déclaration

Article 1.1.5 Localisation de la carrière

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de la commune de SAINT -ALBAN	Section YB : Parcelles n° 31,32 et 33 .

Article 1.1.6 Quantité autorisée (2510-1)

La quantité maximale de matériau extraite du gisement, calculée sur une période d'un an est limitée à 50 000 tonnes au maximum et à 25 000 tonnes par an en moyenne sur une période de 5 ans.

Article 1.1.7 Profondeur d'extraction autorisée

Aucune extraction n'est réalisée à une profondeur inférieure à 63 m NGF qui correspond à une profondeur maximale de 25 m .
Tout approfondissement de la carrière est interdit .

Article 1.1.8 Caractéristiques de l'installation de traitement (2515 –1 °)

Cette installation vise l'installation de traitement (concassage et criblage de matériaux) des déchets inertes de béton en vue de leur valorisation . Elle sera constituée par des matériels mobiles .Elle fonctionnera par campagnes d'une à 2 semaines soit une trentaine de jours par an environ.
La capacité de traitement est de 1000 tonnes par jour environ et le tonnage annuel traité sera de 30 000 tonnes au total (15 000 m3 environ) .
La capacité totale de stockage de matériaux minéraux solides (déchets de démolition et stocks d'arène) est de 20 000 m3 au maximum .

Article 1.1.9 Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présentée le 8 juin 2009 et ses compléments, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site qui est évaluée à 5 ans de manière à finaliser les remblaiements et la remise en état du site .

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance que si une nouvelle autorisation est accordée, sur la base d'une nouvelle demande d'autorisation déposée dans les formes et délais fixés par la réglementation.

Chapitre 1.2 Garanties financières

Article 1.2.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.1.4 de manière à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la réalisation des travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4 du présent arrêté, une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Article 1.2.2 Montant

Le montant (de référence) des garanties financières est établi sur la base d' un indice TP01 de 610 (date : janvier 2009) par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période	Montant de référence (en euros)
0 ou (début d'exploitation) à 5 ans	133 256
5 à 10 ans	146 279
10 à 15 ans	148 096
15 à 20 ans	148 096
20 à 25 ans (ou échéance autorisation)	51 279

Article 1.2.3 Établissement

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Article 1.2.4 Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$Cn = Cr * (In / Ir) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$

- Cn : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- In et TVAn :respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir est de 610 (valeur de janvier 2009), la TVAr de référence est de 19.6%.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.
Renouvellement
L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.
Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.2.6 ci-après, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

Article 1.2.5 Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.6 Appel

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,

afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté.

Article 1.2.7 Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.3 Modifications d'exploitation et cessation d'activité

Article 1.3.1 Changement dans les conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés les documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.2 du titre 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Réglementation Applicable

Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires, instructions

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .
7/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 .
16/01/02	Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires et autres aménagements

Article 2.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau public pour éviter des retours de substances susceptibles d'être dangereuses dans le réseau public.

Article 2.1.3 Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.
L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.
Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

Article 2.1.4 Déclaration de début d'exploitation

Dès la mise en place des aménagements du site prévus permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1 et 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 1,2,3 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.
Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage

I- L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La hauteur des stockages des matériaux (arène et déchets de béton bruts et concassés) en attente d'enlèvement ou de transformation sera limitée pour permettre une bonne intégration paysagère.
II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées ; elles sont précisées dans le dossier d'autorisation et concernent en particulier :

- a)maintien de la haie boisée existante en limites est et sud du site,
- b) création de merlons de 3 m de haut au moins en limites périphériques au Nord , Ouest et Sud de l'extension (parcelle n° 31) .Ces merlons seront végétalisés pour s'intégrer au mieux dans le contexte bocager environnant et avec des essences locales adaptées ,
- c) une haie arborée sera créée en limite Nord du site au niveau de la parcelle n° 32 ,
- d) un fossé périphérique en limite Ouest du site sera crée pour collecter les eaux extérieures au site ,
- e) une haie d'arbre de haut jet et de croissance rapide sera plantée en limite Est du site pour renforcer la ripisylve du ruisseau des Salles et former un écran visuel vis-à-vis des habitations des Salles ,
- f) le bâtiment présent à l'entrée du site sera démantelé .La couverture en amiante-ciment sera éliminée par une filière régulièrement autorisée.

Article 2.1.6 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Article 2.1.7 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.8 Risques

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.1.9 Matérialisation du périmètre autorisé

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

En cours d'exploitation, une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée
le positionnement de la borne doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2-2-6.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 Déboisement et défrichement

Sans objet.

Article 2.2.2 Opérations de décapage

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation .

Le décapage est réalisé de manière sélective , de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et (ou) pour la remise en état des lieux.

Article 2.2.3 Protection du patrimoine archéologique et géologique

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT-ALBAN ainsi que le Service Régional de l'archéologie.
En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes concernées ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (inspection des installations classées).
Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

Article 2.2.4 Organisation de l'exploitation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation afin de tenir compte des précisions de l'étude complémentaire sur l'inventaire faune et flore en cours de réalisation et qui devra être transmise avant la fin d'année 2010.L'exploitant précisera les mesures compensatoires éventuelles qu'il compte mettre en œuvre et proposera si nécessaire , une actualisation des plans de phasage mentionnés ci- après.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans de phasage mentionnés ci-après.

L'exploitation est réalisée en 5 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté .Les extractions sont prévues pendant les 4 premières phases .

L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle mécanique, sans emploi d'explosifs , par création de gradins de 10 m au maximum chacun(3 prévus) , séparés par des banquettes horizontales de largeur suffisante et conforme à la réglementation .

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi .

Article 2.2.5 Prévention des pollutions et élimination des produits polluants

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.2.6 Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par le chapitre 1.2 du présent arrêté, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

Article 2.2.7 Surveillance de l'impact de la carrière

L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.
L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

Article 2.2.8 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer ,dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Il précise ,notamment , les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 Cessation d'activité et remise en état

Article 2.3.1 Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif des extractions ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.
La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé au premier alinéa du présent article.
Principe généraux de remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- l'élimination ou la valorisation des produits polluants ainsi que des déchets,
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés si nécessaire,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

La remise en état des terrains sera effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation, et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2.3.2 Dispositions particulières

La remise en état de la carrière est réalisée par un remblayage de l' excavation avec des déchets inertes y compris le bassin de décantation des eaux .Une couverture finale sera réalisée avec les matériaux disponibles sur l'exploitation (terres végétales de découverte stockées sous forme de merlons périphériques), de manière à permettre un retour du site à sa vocation initiale , à savoir l'agriculture, dans de bonnes conditions .

Les accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

Article 2.3.3 Règles de remblaiement de la carrière

Le remblaiement par des déchets inertes provenant de chantiers extérieurs réalisés par l'exploitant est autorisé aux seules fins de remise en état.

Conditions d'admission des déchets

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.

Les déchets inertes contenant de l'amiante et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site.
Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Seuls les déchets inertes (1) figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière;

Chapitre de la liste des déchets (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 22 02	Verre	
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale , de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites souillés .
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

Conditions de remblayage des déchets inertes

Un panneau d'information précise la liste des déchets admis et ceux interdits .
Un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation , précise les conditions de circulation , le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.
Avant leur retour vers le producteur les déchets non admissibles doivent être stockés
L'exploitant devra disposer de matériels (bennes par exemple) pour stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site ,avant leur retour au producteur du déchet ou leur élimination dans une installation régulièrement autorisée..

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais.
Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le remblaiement est effectué par tranches successives ,depuis le sud vers le nord du site, de façon à participer à la remise en état du site prévue aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté .
Les zones remblayées seront végétalisées progressivement .
Le rythme d'acceptation des déchets inertes du BTP est de 12 000 m3 par an en moyenne (24 000 tonnes par an) et de 20 000 m3 par an au maximum (40 000 tonnes /an environ).
Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets inertes ;
le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

chapitre 3.1 Pollution des eaux

Article 3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Aucun stockage permanent de carburants n'est réalisé sur le site. Lors du ravitaillement des engins de chantier, des systèmes de protection contre les pollutions seront utilisés (par exemple produit absorbant) et seront présents en permanence sur la carrière.

II – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.
Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

IV - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations

Les eaux de ruissellement de la totalité du site y compris l'aire de stockage des matériaux et les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille et sont décantées dans un bassin suffisamment dimensionné avant de rejoindre le milieu naturel (rivière La Flora via le ruisseau des Salles situé à l'est du site débouchant dans un fossé bordant la voie VC n° 95.

Le bassin de décantation doit être équipé d'une sur-verse afin de préserver les digues de ce bassin pour un événement pluvieux exceptionnel (dimensionnement pour une pluie centennale)

L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

Article 3.1.3 Point de rejet

Le point de rejet est unique (en sortie de bassin de décantation) facilement accessible et clairement repéré. Il est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution et de permettre la mesure du débit du rejet.

Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent, à tout moment , les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur	Norme applicable
PH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
MES	35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
DCO	125 mg/l	NF T 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.1.5 Surveillance

Les boues du bassin de régulation et de décantation des eaux pluviales devront être curées régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages. Elles doivent faire l'objet d'analyses afin de déterminer la filière d'élimination .

Article 3.1.6 Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est de 2 fois par an , pour le rejet en sortie du bassin de décantation. Les analyses portent sur les paramètres listés à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante accompagné de tous commentaires sur le contenu et sur l'évolution des résultats.

chapitre 3.2 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire .

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits "Bel orient " et "Les Salles " est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous 3 les ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence précitée, l'exploitant indique les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives qu'il aura mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation acceptable.

Chapitre 3.3 Déchets

Article 3.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 3.3.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et séparées de manière à éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles précités ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux

professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 3.3.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, et entreposés dans l'établissement, doivent être traités dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs)
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 3.3.4 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site le soient dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il veille que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure de la bonne tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 3.3.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cette fin, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 3.3.6 Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 3.4 Bruits et Vibrations

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2 Bruit

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent et compte tenu de l'environnement sonore actuel , par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en référence au plan annexé au présent arrêté	de 7 h à 22 h.
Point n° B 1 : habitation située au lieu-dit « Bel orient » située à l'ouest du site.	52 dB(A)
Point n° B 2 :habitation lieu-dit « Les Salles » à l'est du site	47 dB(A)
Point n° B3 : habitation au lieu-dit « L'œillet » située au nord du site .	47 dB(A)
Limites de propriété de la carrière	70 dB(A)

Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut exposées, pendant les périodes d'activité.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage , transport et autres activités).

Article 3.4.3 Vibrations

Dans les conditions d'exploitation telles que prévues par l'exploitant , l'emploi des explosifs n'est pas autorisé.

Article 3.4.4 Transport des matériaux

Le transport des matériaux et des déchets inertes reçus sur le site sera assuré par voie routière à partir de la voie communale VC n° 95.L'exploitant doit mettre en place un plan de circulation permettant d'interdire la sortie des véhicules vers l'est de la carrière.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 Protection des travailleurs

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 4.2 information du public

Une commission de suivi et d'information pourra être instituée à l'initiative de l'exploitant et en accord avec la commune .

Article 4.3 Annulation, déchéance

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4.4 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article 4.5 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-ALBAN pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4.6 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).
Le délai de recours est de :
- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.8 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de SAINT-ALBAN
La Directrice Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement , Inspectrice des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAS SRTP ainsi qu'au maire de SAINT-ALBAN .

SAINT-BRIEUC, le 11 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux

Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (5 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores

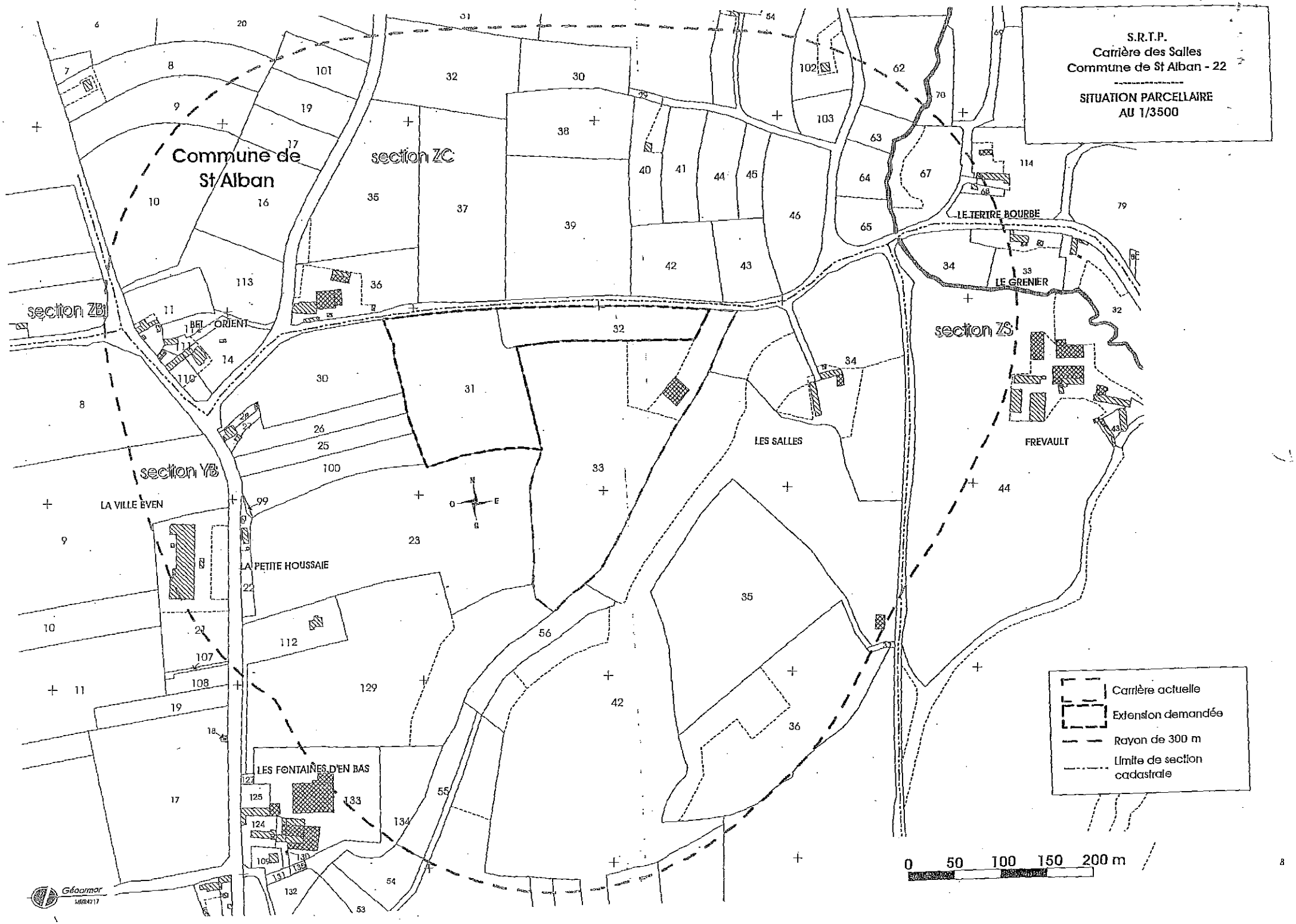
S.R.T.P.
Carrière des Salles
Commune de St Alban - 22
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/3500
Commune de St Alban
section ZC
section ZB
section YB
section ZS
LE TERTRE BOURBE
LE GRENIER
FREVAULT
LES SALLES
BEL ORIENT
LA VILLE EVEN
LA PETITE HOUSSAIE
LES FONTAINES D'EN BAS
Carrière actuelle
Extension demandée
Rayon de 300 m
Limite de section cadastrale
0 50 100 150 200 m
Géoarmor

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Les autorisations d'urbanisme devant respecter les SUP, il est nécessaire de veiller à l'adéquation du PLU avec ces limitations administratives affectant l'utilisation du sol afin de ne pas prévoir la constructibilité d'un secteur qui serait rendue impossible par l'application d'une SUP. C'est pourquoi la prise en compte des SUP revêt une grande importance. En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les SUP devront être annexées au PLU. Ainsi, le tableau ci dessous dresse la liste des SUP applicables sur le territoire de Saint-Alban en 2026, et comporte les références des actes qui les instituent.

Nom de la servitude	Libellé / Objet	Acte et date de création	Exploitant / Accessibilité
A6	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau		
AC1 - Monuments historiques	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits- Chapelle Saint-Jacques-le-Mineur	23 février 1912	UDAP
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Erquy	5 juillet 2016	UDAP
I4 - Ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Périmètre de protection autour des lignes électriques aériennes ou souterraines - Ligne à haute tension de 63 kV n°1 «Doberie-Erquy»		RTE Groupe Maintenance Réseaux Bretagne ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	5 février 1988	Commune
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles		Divers voir ANFR
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications		Orange
PT4	Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L65-1 du code des Postes et Télécommunications		Orange

T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	25 juillet 1990	DGAC I Service National d'ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 -44343 BOUGUENAIS Cedex

Carte des servitudes d'utilité publique

Légende

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
- Zones de présomption de prescriptions archéologiques

sitepointbzh

- Périmètre d'immeubles classés ou inscrits
- I4 : Ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- I4 : Périmètre 20 mètres autour de la SUP

0 500 1 000 m

Département des Côtes-d'Armor

Saint-Alban Côtes d'Armor

COMMUNE DE SAINT-ALBAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.2.0 - Règlement graphique
Plan général de la commune

Origine DGFip Cadastre - Droits de l'Etat réservés - 2026

PLU approuvé le

Mars 2026

Prigent & Associés
PRIGENT & ASSOCIES
Atelier d'urbanisme
106A rue Eugène Pottier 35 000 RENNES
Tel : 02 99 79 28 19
FAX : 02 99 78 37 17

MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU
suite à l'enquête publique et consultation des PPA

RAPPORT DE PRESENTATION TOME 1

- Complétion et clarification des données climadiag
- Ajout des scénarios de connectivité de la rainette verte de l'ABI
- Correction du schéma TVB pour correspondre avec celui du PADD
- Complétion des données des eaux usées (ajout d'un schéma de données de la STEP, clarification de la capacité pour le futur PLU)
- Complétion des données des eaux potable (ajout de la consommation et consommation future, tableau de la performance du réseau et analyse)
- Correction des arrêtés de catastrophe naturelles
- clarification, actualisation et correction des données de densification (schéma d'étude de densité, remplacement de données par des plus récentes)
- clarification, actualisation et correction des données de consommation d'espace (remplacement de données, schéma et justifications)
- Actualisation et précisions sur l'ensemble des données du diagnostic population, logement et économie

RAPPORT DE PRESENTATION TOME 2

- Correction et justification concernant le choix du scénario démographique
- Correction et justification concernant le tableau du calcul des besoins en logement
- Ajout du dernier schéma 2024 de l'étude de densification
- Correction et justification des choix du potentiel de logement et des calculs associés
- Actualisation des images de l'ensemble des zonages actualisés du règlement graphique ainsi que des règles associées ayant changé au sein du règlement littéral
- Actualisation des cartographies de l'oap 1 suite au changement de périmètre et ajout de secteur 2AU
- Retrait des données sur le stecal potentiel AL non accepté par la CDPENAF
- Actualisation de diverses surfaces suite aux changements au sein du règlement graphique (surface zone U, EBC…)
- Actualisation des justifications de compatibilité au SCOT 2025
- Ajout de diverses mesures ERC sur l'évaluation environnementale du PADD et règlement,, notamment sur les sujets eaux usées/potables/pluviales, biodiversité, Trame Verte et Bleue
- Actualisation de la carte TVB pour correspondre au PADD
- Actualisation du résumé non technique pour correspondre aux changements effectués

OAP

OAP trame verte et bleue

- Clarification des mentions qui tiennent de prescriptions ou de recommandations
- Ajout de préconisations du SAGE

OAP sectorielles

- Modifications de l'OAP 1 : séparation de la partie EST en 2AU pour augmenter la densité. Retrait des zones humides de l'OAP.
- Modification de la temporalité. Toutes les OAP en court terme hormis la partie 2AU de l'OAP 1 en long terme
- Actualisation de tous les schémas de l'OAP1 pour correspondre aux modifications
- Mention des typologies dans l'OAP 1 ajoutée
- Modification du tableau final des OAP (densité, nombre de logements…)

REGLEMENT GRAPHIQUE

-Passage de toutes les zones humides et EBC en zone N
-Retrait de certains EBC en zone NF pour ne pas superposer documents de gestions durables et EBC + à proximité d'un champ pour permettre l'élagage régulier d'érable sycomore mettant en danger la vie d'équidés
-Clarifications graphique pour augmenter la visibilité du linéaire commercial, des cours d'eau et de leur tampon
-Retrait des lignes en bordure de zones humides
-Modification de zonages suite à différentes demandes de particuliers lors de l'enquête publique
-modification du périmètre de l'OAP 1 et création d'un secteur 2AU
-retrait de la STECAL AL
- clarification de l'appellation de certaines zones , notamment Nc et NL
- calage technique des zones humides avec routes et bâtiments
-réduction du périmètre NL

REGLEMENT LITTERAL

- Précisions concernant les ZPPA dans les dispositions générales
- Ajouts d'un 8è point sur le code de l'environnement dans les dispositions générales (espèces protégées et séquence erc) ainsi que dans plusieurs des zonages
- Retrait du paragraphe sur la cristallisation des droits
- Mention à la nouvelle annexe des remontées de nappe dans la section risque
- Mention des règles parasismiques dans la partie risque
- Mention du guide INREIS pour le risque radon
- Ajout d'un paragraphe sur les risques phytosanitaires dans la partie risques
- Clarification de la définition des ouvrages du réseau public et transport d'électricité
- Ajout d'une mention sur le fait que le PLU sera cohérent à l'article 151-21 du code de l'urbanisme
- Ajout d'un paragraphe sur les travaux de busage
- Ajout d'une bande d'inconstructibilité pour haies, EBC, arbres remarquables
- Détail des mesures de protection des zones humides et de la séquence ERC associée, de même pour les cours d'eau
- Mention des espaces de mobilité des cours d'eau modifiée, ajout des espaces de part et d'autre
- Retrait du paragraphe sur la mise en demeure en emplacement réservés
- Ajout d'une mention au sujet de l'interdiction de constructions de certains Enr dans les continuités écologiques du SCOT
- Précision concernant la surface de plancher
- Ajout d'un schéma de passage à faune

- Modification de la hauteur des clôtures des terrains d'habitation
- Ajout d'une mention sur les clôtures à redans
- Recours au dispositif d'économie de l'eau recommandé
- Assainissement collectif imposé pour toutes nouvelles opérations
- Obligation de gestion des eaux à la parcelle pour les projets de construction et recommandée pour rénovation/réhabilitation
- Pour les activités pouvant polluer les eaux de ruissellement, un dispositif de traitement des eaux pluviales sera exigé.
- Correction de la définition d'exploitation forestière, abattage, affouillement, cours d'eau, espace de mobilité des cours d'eau, opérations d'aménagement d'ensemble, toiture terrasse
- Modification du seul de surface de plancher pour vente des produits de l'exploitation
- Ajout de la mention « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics » pour plusieurs zonages
- Modification de la hauteur des abris de jardin
- Exception d'implantation pour les projets à l'angle de deux voies
- Les revêtements de sols sont préférentiellement perméables
- Modification des destinations et sous destination autorisées modifiées pour UB, Ubi, UBc, Uy,Uyd, Uyc, Ay1, Ay2,
- Retrait de toute mention au secteur AL supprimé
- Précision concernant les activités en UYc et UYd
- Ajout de critères sur les travaux aux bâtiments patrimoniaux
- Autorisation de toitures-terrasses en Ubc
- Les constructions doivent être conçues de manière à garantir un accès suffisant à la lumière naturelle et au rayonnement solaire pour l'ensemble des locaux habitables.
- Implantation de trackers solaires interdite en U
- Ajout d'autorisation sous condition d'activité d'artisanat et commerce de détail en UY
- Diverses corrections d'appellation pour que le règlement corresponde aux autres pièces (notamment Ay1, Ay2)
- La hauteur ne devra pas compromettre l'intégrité paysagère environnante.
- Le réemploi de matériaux et le recours à des matériaux biosourcés sont encouragés pour la construction, rénovation et réhabilitation des bâtiments.
- Rappel sur les distances entre bâtiments d'élevage et habitations tierces
- Concernant les activités de diversification conduisant à la création de logement nouveau : ajout d'une exception sur les changements de destination
- Les systèmes de productions d'énergie renouvelables au sol ne sont autorisés que sur les parcelles sans potentiel agricole.
- Ajout d'une mention sur l'accord nécessaire de la CDPENAF
- Précisions concernant les abris pour animaux
- Modification des règles de construction et d'extension sous condition en zone N
- Retrait de l'autorisation d'affouillement en Nf
- Modification des passages à faune de 30cm à 20cm
- Mention de la berce du caucase dans l'annexe 2
- Ajout d'une mention à l'arrêté de carrière en zone Nc

ANNEXES

- Ajout de 7 annexes :

  - Zones sensibles aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité,
  - Arrêté ZPPA
  - Arrêté portant sur la localisation des secteurs d'information des sols (SIS) Territoire de Lamballe Terre-et-Mer
  - Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Janvier 2011
  - Zonage Nhc du précédent PLU approuvé le 27/11/2012
  - Emplacement des zones humides communales inventoriées
  - Conclusions du commissaire enquêteur
  - Arrêté autorisant la SAS SRTP à exploiter une carrière sur la commune de SAINT-ALBAN
- Ajout de la SUP I4 dans le plan des SUP
- Ajouts de précisions sur la SUP et aéroportuaire